
Nairobi, 29 novembre-3 décembre 2004

Point 18 de l'ordre du jour

RAPPORT FINAL

Le rapport final de la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend cinq parties et neuf annexes ainsi que trois appendices, comme suit:

- | | |
|-----------------|---|
| Première partie | Organisation et travaux de la première Conférence d'examen |
| | A. Introduction |
| | B. Organisation de la première Conférence d'examen |
| | C. Participation à la première Conférence d'examen |
| | D. Travaux de la première Conférence d'examen |
| | E. Décisions et recommandations |
| | F. Documentation |
| | G. Adoption du rapport final et clôture de la première Conférence d'examen |
| Deuxième partie | Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 1999-2004 |
| | Introduction |
| | I. Universalisation de la Convention |
| | II. Destruction des stocks de mines antipersonnel |
| | III. Nettoyage des zones minées |
| | IV. Assistance aux victimes de mines terrestres |
| | V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention |

Annexe I	Date de ratification ou d'adhésion et d'entrée en vigueur
Annexe II	États qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré
Annexe III	Dates limites auxquelles les États parties devront avoir détruit les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle en application de l'article 5, ou veillé à leur destruction
Annexe IV	Synthèse des informations fournies par les États parties concernant l'exécution des obligations établies à l'article 5
Annexe V	Nombre de victimes de mines terrestres par année
Annexe VI	Problèmes rencontrés par les États parties où le nombre de victimes de mines terrestres est élevé, plans visant à y remédier, progrès réalisés et priorités fixées par ces États en matière d'assistance
Annexe VII	Rapports présentés en application de l'article 7
Annexe VIII	Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées aux fins autorisées à l'article 3 de la Convention
Annexe IX	Coprésidents et corapporteurs des comités permanents: 1999-2004
Troisième partie	Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel
	Introduction
	I. Universalisation de la Convention
	II. Destruction des stocks de mines antipersonnel
	III. Nettoyage des zones minées
	IV. Assistance aux victimes
	V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention
Quatrième partie	Déclaration de Nairobi, 2004: Vers un monde sans mines

Cinquième partie	Programme des réunions et questions connexes à examiner en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention, 2005-2009
Appendice I	Ordre du jour de la première Conférence d'examen tel qu'il a été adopté à la 1 ^{re} séance plénière, le 29 novembre 2004
Appendice II	Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention (septembre 2003-novembre 2004) tel qu'il a été adopté à la 6 ^e séance plénière, le 1 ^{er} décembre 2004
Appendice III	Liste des documents de la première Conférence d'examen

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE D'EXAMEN

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose, en son article 12, paragraphes 1 et 2, que «le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la [...] Convention», conférence d'examen qui aura pour buts:

- a) De revoir le fonctionnement et l'état de la Convention;
- b) D'évaluer la nécessité de convoquer des assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées;
- c) De prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues à l'article 5;
- d) D'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la Convention.

2. À leur cinquième Assemblée, tenue du 15 au 19 septembre 2003, les États parties sont convenus de tenir la première Conférence d'examen de la Convention dans les bâtiments de l'ONU à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004 et de tenir des réunions préparatoires dans les bâtiments de l'ONU à Genève le 13 février et les 28 et 29 juin 2004. En outre, ils sont convenus de désigner l'Ambassadeur d'Autriche, M. Wolfgang Petritsch, Président de la première Conférence d'examen, de demander au Kenya de désigner un secrétaire général de la Conférence d'examen, d'approuver l'estimatif des coûts de la tenue des réunions préparatoires établi par l'ONU et d'entreprendre les préparatifs en se fondant sur les éléments figurant dans le rapport¹ du Président de la quatrième Assemblée des États parties, l'Ambassadeur de Belgique, M. Jean Lint. Enfin, ils ont encouragé vivement les États à se faire représenter à l'échelon le plus élevé possible au débat de haut niveau qu'il était prévu de tenir à la fin de la première Conférence d'examen.

3. À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 58/53, a prié le Secrétaire général «de procéder, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Nairobi, du 29 novembre au 3 décembre 2004, la première Conférence d'examen de la Convention». Toujours dans cette résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général «d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États non parties à la Convention ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à prendre part, en qualité d'observateurs, à la première Conférence d'examen», et a appelé

¹ APLC/MSP.5/2003/5, annexe II.

instamment «à une participation au niveau le plus élevé possible à un débat de haut niveau prévu à la fin de la Conférence d'examen».

4. Afin de préparer la première Conférence d'examen, conformément aux décisions prises à la cinquième Assemblée des États parties, une première réunion a été tenue le 13 février 2004 et une deuxième, les 28 et 29 juin 2004. La première Réunion préparatoire a recommandé que soient adoptés à la première Conférence d'examen un ordre du jour provisoire², un programme de travail provisoire³ et un estimatif des coûts liés à l'organisation de la Conférence⁴, exception faite de la section B de cet estimatif. La Réunion a pris note de l'engagement du Président désigné de consulter les États parties au sujet de cette section, de sorte qu'il puisse donner à la deuxième Réunion préparatoire de plus amples éclaircissements à ce sujet ou lui soumettre un estimatif révisé. En outre, la Réunion a pris note de l'engagement du Président désigné de faire part à la deuxième Réunion préparatoire de son avis sur les moyens les plus indiqués de mettre en œuvre l'ordre du jour et le programme de travail.

5. La deuxième Réunion préparatoire a recommandé que soient adoptés à la première Conférence d'examen un ordre du jour provisoire révisé⁵, un programme de travail provisoire révisé⁶, un estimatif révisé des coûts⁷ et un projet de règlement intérieur révisé⁸, tel que modifié oralement eu égard à la recommandation concernant l'élection de neuf vice-présidents à la première Conférence d'examen. Quant à la question des vice-présidents de la Conférence, la Réunion a recommandé que, eu égard à la pratique suivie avec succès par les États parties lors de leurs assemblées annuelles, les coprésidents des quatre Comités permanents fassent fonction de vice-présidents de la Conférence d'examen, à savoir les représentants de l'Australie, du Cambodge, de la Croatie, du Guatemala, de l'Italie, du Japon, du Mexique et des Pays-Bas. En outre, étant donné que la Conférence d'examen aurait lieu en Afrique et que les coprésidents ne comptaient en 2003-2004 aucun représentant d'un État partie d'Afrique, la Réunion a recommandé qu'un vice-président supplémentaire soit élu à la Conférence d'examen. Enfin, la Réunion a pris note des intentions du Président désigné concernant les moyens les plus indiqués de mettre en œuvre l'ordre du jour et le programme de travail.

6. Afin de prendre des avis sur les questions de fond, le Président désigné a convoqué à Genève, le 1^{er} décembre 2003 et le 24 septembre 2004, des réunions informelles auxquelles tous les États parties et organisations intéressées ont été invités à participer.

² APLC/CONF/2004/1.

³ APLC/CONF/2004/2.

⁴ APLC/CONF/2004/4.

⁵ APLC/CONF/2004/PM.2/L.1.

⁶ APLC/CONF/2004/PM.2/L.2.

⁷ APLC/CONF/2004/PM.2/L.4.

⁸ APLC/CONF/2004/PM.2/L.3.

7. Les 2 et 3 décembre 2003, le Président désigné a lancé publiquement les préparatifs du Sommet de Nairobi, lors d'une cérémonie organisée à Chypre pour marquer le début du programme chypriote de destruction des stocks de mines antipersonnel. Après cette manifestation, huit conférences régionales informelles ont été organisées à l'initiative des États parties dans le cadre des préparatifs de la première Conférence d'examen et afin d'avancer la réalisation des buts de la Convention. Les États parties dont le nom suit ont accueilli une telle conférence pour leur région: Burkina Faso (Afrique occidentale), Roumanie (Europe du Sud-Est), Kenya (Grands Lacs et corne de l'Afrique), Tadjikistan (Asie centrale), Jordanie (Moyen-Orient), Lituanie (Europe septentrionale et orientale), Équateur (Amériques) et Thaïlande (Asie du Sud-Est). En outre, d'autres États parties ont accueilli des conférences consacrées à des thèmes précis, notamment la France et la Suisse. L'Union africaine, pour sa part, a tenu la deuxième Conférence continentale d'experts africains des mines terrestres, à laquelle les États membres de l'Union ont adopté, eu égard aux buts et obligations établis dans la Convention, une position africaine commune sur les mines antipersonnel. Les pays donateurs, l'Organisation des Nations Unies, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Centre international de déminage humanitaire de Genève ont joué un rôle de premier plan dans ces manifestations régionales, en aidant à les financer, en les appuyant de quelque autre manière ou en y participant.

8. L'ouverture de la première Conférence d'examen a été précédée, le 28 novembre 2004, d'une cérémonie à laquelle des allocutions ont été prononcées par S. E. le Président de la République du Kenya, l'honorable Mwai Kibaki, le Ministre des affaires étrangères du Kenya, l'honorable Chirau Ali Mwakwere, le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande, S. E. M. Sorajak Kasemsuvan, qui s'est exprimé au nom du Président de la cinquième Assemblée des États parties, le Président de la première Conférence d'examen, l'Ambassadeur d'Autriche, M. Wolfgang Petritsch, la Secrétaire générale de la première Conférence d'examen, l'Ambassadrice du Kenya, M^{me} Esther Tolle, la colauréate du prix Nobel de la paix de 1997, M^{me} Jody Williams, et la coordonnatrice de la Coalition kényenne pour l'interdiction des mines terrestres, M^{me} Mereso Agina. En outre, des rescapés d'accidents provoqués par les mines terrestres du monde entier ont évoqué ce qui leur était arrivé, en rappelant aux délégations que les États parties devaient tenir la promesse faite de pourvoir aux soins à donner aux rescapés, à leur réadaptation et à leur réintégration.

B. Organisation de la première Conférence d'examen

9. La première Conférence d'examen a été ouverte le 29 novembre 2004 par le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande, S. E. M. Sorajak Kasemsuvan, qui a donné lecture d'une déclaration du Président de la cinquième Assemblée des États parties, S. E. M. Surakiart Sathirathai, Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande. Dans sa déclaration, qui a été saluée par toutes les délégations, le Président de la cinquième Assemblée a fait rapport sur les progrès enregistrés dans la réalisation des buts de la Convention au cours de l'année écoulée et affirmé que la Thaïlande continuerait à jouer un rôle de premier plan dans les efforts déployés pour universaliser l'instrument.

10. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande, S. E. M. Sorajak Kasemsuvan, a présidé l'élection du président de la première Conférence d'examen. L'Ambassadeur d'Autriche, M. Wolfgang Petritsch, a été élu par acclamation Président de la Conférence, en application de l'article 5 du Règlement intérieur.

11. À sa 1^{re} séance plénière, le 29 novembre 2004, la première Conférence d'examen a adopté son ordre du jour tel qu'il figure à l'appendice I du présent rapport. À la même séance, elle a adopté son règlement intérieur (APLC/CONF/2004/3/Rev.1), l'estimatif des coûts liés à l'organisation de la première Conférence d'examen (APLC/CONF/2004/4/Rev.1) et son programme de travail (APLC/CONF/2004/2/Rev.1).

12. Toujours à la 1^{re} séance plénière, les représentants de l'Australie, du Cambodge, de la Croatie, du Guatemala, de l'Italie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas et du Sénégal ont été élus par acclamation Vice-Présidents de la première Conférence d'examen.

13. La Conférence a confirmé à l'unanimité la nomination de l'Ambassadrice Esther Tolle, Secrétaire permanente au Ministère des affaires étrangères du Kenya, aux fonctions de secrétaire général de la Conférence. En outre, elle a pris note de la désignation, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de M. Enrique Román-Morey, Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire exécutif de la Conférence, de même que la désignation, par le Président, de M. Kerry Brinkert, chef de l'Unité d'appui à l'application, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, comme Coordonnateur exécutif du Président.

14. La Conférence a pris note de l'appui apporté au Président par un groupe de collaborateurs composé de l'Ambassadeur d'Allemagne, M. Friedrich Gröning, de l'Ambassadeur du Canada, M. Ross Hynes, de l'Ambassadeur de Malaisie, M. Raja Reza Raja Zaib Shah, de l'Ambassadeur du Mozambique, M. Gamilieil Munguambe, de l'Ambassadrice du Nicaragua, M^{me} Patricia Campbell, et de l'Ambassadeur de Norvège, M. Steffen Kongstad.

C. Participation à la première Conférence d'examen

15. Les 109 États parties dont le nom suit ont participé à la Conférence: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

16. Un État – l'Éthiopie – qui avait ratifié la Convention ou y avait adhéré, mais à l'égard duquel cette dernière n'était pas encore entrée en vigueur, a participé à la Conférence en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du règlement intérieur de la Conférence.

17. Cinq États signataires – le Brunéi Darussalam, l’Indonésie, la Pologne, l’Ukraine et Vanuatu – qui n’avaient pas encore ratifié la Convention ont participé à la Conférence en qualité d’observateurs, conformément au paragraphe 3 de l’article 12 de la Convention et au paragraphe 1 de l’article premier du règlement intérieur de la Conférence.

18. Les 20 États dont le nom suit, qui n’étaient pas non plus parties à la Convention, ont participé à la Conférence en qualité d’observateurs, conformément au paragraphe 3 de l’article 12 de la Convention et au paragraphe 1 de l’article premier du règlement intérieur de la Conférence: Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Finlande, Inde, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Singapour, Somalie et Sri Lanka.

19. Des pouvoirs ont été reçus conformément à l’article 4 du règlement intérieur de la Conférence pour la représentation des 135 États mentionnés dans les paragraphes 15 à 18 ci-dessus. La Conférence a pris note de ces pouvoirs.

20. Conformément au paragraphe 3 de l’article 12 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l’article premier du règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à la Conférence en qualité d’observatrices: Banque de développement de l’Afrique de l’Est, Banque mondiale, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau des Nations Unies pour les services d’appui aux projets, Campagne internationale pour l’interdiction des mines terrestres, Centre international de déminage humanitaire de Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Commission européenne, Département des affaires de désarmement (Secrétariat de l’ONU), Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds monétaire international, Fonds des Nations Unies pour l’enfance, Groupe de la Banque africaine de développement, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Ligue des États arabes, Office des Nations Unies à Nairobi, Organisation des États américains, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Organisation du Traité de l’Atlantique Nord, Organisation mondiale de la santé, Parlement européen, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l’environnement, Secrétariat de Nairobi sur les armes légères, Service de l’action antimines de l’ONU et Union africaine.

21. Conformément au paragraphe 3 de l’article 12 de la Convention et au paragraphe 4 de l’article premier du règlement intérieur, les autres organisations dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d’observatrices: APOPO, Association internationale des soldats pour la paix, British Peace Support Team, Centre de recherches pour le développement international, Cleared Ground Demining Ltd., Fonds international d’affectation spéciale pour le déminage et l’assistance aux victimes des mines, Fonds suisse de déminage, Institute for Applied International Studies, Mine Action Information Centre (Université James Madison), Mine Awareness Trust, Muslim Youth Development et World Association for Disaster and Emergency Medicine.

22. On trouvera dans les documents APLC/CONF/2004/INF.2 et Add.1 une liste de toutes les délégations à la première Conférence d’examen.

D. Travaux de la première Conférence d'examen

23. La première Conférence d'examen a tenu 10 séances plénières, du 29 novembre au 3 décembre 2004. À ses 1^{re}, 2^e et 3^e séances plénières, la Conférence a examiné le fonctionnement et l'état d'ensemble de la Convention. Elle a conclu que l'esprit de coopération inédit qui avait présidé à l'adoption de la Convention à Oslo, le 18 septembre 1997, avait perduré, assurant ainsi l'entrée en vigueur rapide de l'instrument et son application effective pendant plus de cinq ans. Comme le reflètent les documents APLC/CONF/2004/L.3/Rev.1 et Corr.1 et Amend.1, la Conférence a fait le bilan de ce qui a été accompli et des principales tâches auxquelles devront s'atteler les États parties pour que la Convention réponde aux attentes qu'elle a suscitées.

24. À ses 3^e et 4^e séances plénières, la Conférence a examiné la question de la tenue d'assemblées des États parties à l'avenir et les questions qui y sont liées. La Conférence a fait diverses constatations à ce sujet, qui sont recensées dans les documents APLC/CONF/2004/L.2 et Corr.1 et Amend.1. Elle a conclu notamment que, étant donné les résultats obtenus jusque-là, le fonctionnement de la Convention à l'avenir et la réalisation de ses buts exigent la tenue périodique d'assemblées formelles des États parties, et de réunions informelles des comités permanents, de même que la participation pleine et active des États parties, des organisations internationales et non gouvernementales, ainsi que des États qui, tout en partageant les buts des premiers, ne sont pas encore Parties à la Convention.

25. À ses 4^e et 5^e séances plénières, la Conférence a examiné un plan d'action (APLC/CONF/2004/L.4/Rev.1) pour surmonter les obstacles qui subsistent et faire ainsi que cessent, pour tous les êtres humains et à jamais, les souffrances causées par les mines antipersonnel. Les États parties ont conclu notamment ce qui suit, pour la période 2005-2009:

1) L'adhésion universelle demeurera un élément important de la coopération entre les États parties;

2) Ils veilleront à la destruction rapide et à temps de tous les stocks de mines antipersonnel placés sous leur juridiction ou leur contrôle;

3) La tenue des délais fixés pour le nettoyage des zones minées constituera la tâche la plus lourde à laquelle il faudra faire face au cours de la période considérée et exigera des efforts intenses de la part des États parties affectés par le problème des mines comme de ceux qui sont en mesure de leur prêter assistance;

4) Mesurant les attentes suscitées chez les victimes des mines par la Convention, ils renforceront les efforts faits pour assurer aux victimes les soins dont elles ont besoin, de même que leur réadaptation et leur réinsertion;

5) Pour s'acquitter de leurs obligations, il leur faudra prendre des engagements politiques, financiers et matériels majeurs;

6) La transparence et l'échange effectif d'informations les aideront aussi pour beaucoup à s'acquitter de leurs obligations;

7) Ils continueront à être guidés par l'idée qu'ils sont responsables, individuellement et collectivement, du respect des dispositions de la Convention;

8) Les mécanismes de mise en œuvre qu'ils ont instaurés garderont leur importance, en particulier à titre de moyens clefs de mettre en œuvre le Plan d'action de Nairobi.

26. À sa 4^e séance plénière, la Conférence s'est penchée sur la question des demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention. Le Président l'a informée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la première Conférence d'examen. La Conférence en a pris note.

27. À sa 6^e séance plénière, la Conférence a pris note du rapport du Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève sur les activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, rapport qui est reproduit à l'appendice II. Les États parties ont exprimé leur reconnaissance au Centre pour l'appui constructif apporté par l'Unité aux efforts déployés par les États parties pour mettre en œuvre la Convention.

28. Le débat de haut niveau a eu lieu aux 7^e, 8^e, 9^e et 10^e séances plénières. Y ont pris la parole 103 représentants des rangs les plus élevés d'États parties, d'États ayant qualité d'observateurs et d'organisations ayant la même qualité.

E. Décisions et recommandations

29. À sa séance plénière finale, la Conférence a adopté le document intitulé «Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 1999-2004», qui fait l'objet de la deuxième partie du présent rapport. Elle a souligné à cet égard que, bien que des progrès notables aient été réalisés, il restait encore beaucoup à faire avant que ne cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel.

30. Toujours à sa séance plénière finale, la Conférence a adopté le document intitulé «Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel», qui fait l'objet de la troisième partie du présent rapport; à cet égard, elle a exhorté tous les États parties et tous ceux qui partagent les buts des États parties à entreprendre aux échelons national, régional et international tout ce qu'exige la mise en œuvre de ce plan d'action.

31. Toujours à sa séance plénière finale, la Conférence a adopté le document intitulé «Déclaration de Nairobi, 2004: Vers un monde sans mines», qui fait l'objet de la quatrième partie du présent rapport, en soulignant que les États parties y réaffirmaient leur engagement de réaliser l'objectif d'un monde sans mines antipersonnel et où il n'y aurait pas de nouvelles victimes.

32. À sa séance plénière finale, la Conférence a encore adopté le document intitulé «Programme des réunions et questions connexes à examiner en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention, 2005-2009», qui fait l'objet de la cinquième partie du présent rapport. À ce sujet, elle a décidé ce qui suit:

a) Il sera tenu chaque année, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, une assemblée des États parties qui aura lieu ordinairement pendant le second semestre de l'année, à Genève ou – s'il y a lieu et s'il se peut – dans un pays affecté par le problème des mines;

b) Il sera convoqué chaque année, pendant l'intersession, jusqu'en 2009, des réunions informelles des comités permanents d'une durée maximale de cinq jours, qui se tiendront à Genève pendant le premier semestre de l'année;

c) Sauf exception pour des raisons précises, les réunions intersessions des comités permanents se tiendront en février ou mars et les assemblées annuelles des États parties en septembre;

d) La deuxième Conférence d'examen aura lieu pendant le second semestre de 2009;

e) Les États parties ayant pour pratique de s'adapter avec souplesse et pragmatisme aux circonstances, ils pourront revoir les décisions concernant le programme de leurs réunions pour 2005-2009 à chacune des assemblées des États parties qui se tiendront avant la deuxième Conférence d'examen.

33. Toujours à la séance plénière finale, les États parties ont décidé ce qui suit en ce qui concerne la prochaine assemblée:

a) La prochaine assemblée des États parties aura lieu en Croatie, du 28 novembre au 2 décembre 2005;

b) Les réunions des comités permanents se tiendront pendant la semaine du 13 au 17 juin 2005, le Comité de coordination étant chargé d'en déterminer la durée et l'enchaînement et de fixer la durée de l'ensemble de la période de réunions;

c) Eu égard à la pratique suivie dans le passé lors des assemblées des États parties, le Comité de coordination sera présidé par le président élu par la Conférence d'examen jusqu'à ce que les États parties élisent le président suivant. Le président du Comité de coordination continuera de tenir les États parties informés du fonctionnement du Comité de coordination;

d) Les États parties ci-après rempliront les fonctions de coprésidents et de corapporteurs des comités permanents jusqu'à la fin de la prochaine assemblée des États parties:

- Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimine: Algérie et Suède (Coprésidents), Jordanie et Slovénie (Corapporteurs);
- Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique: Nicaragua et Norvège (Coprésidents), Afghanistan et Suisse (Corapporteurs);
- Comité permanent sur la destruction des stocks: Bangladesh et Canada (Coprésidents), Japon et République-Unie de Tanzanie (Corapporteurs);

- Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention: Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud (Coprésidents), Belgique et Guatemala (Corapporteurs).

F. Documentation

34. La liste des documents de la première Conférence d'examen figure à l'appendice III du présent rapport. Ces documents sont disponibles dans toutes les langues officielles par le biais du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

G. Adoption du rapport final et clôture de la première Conférence d'examen

35. À sa 10^e et dernière séance plénière, le 3 décembre 2004, la Conférence a adopté son projet de rapport final, publié sous la cote APLC/CONF/2004/CRP.1, avec des modifications faites oralement; son rapport final est publié sous la cote APLC/CONF/2004/5. Au moment de la clôture, la Conférence a exprimé toute sa gratitude au Gouvernement et au peuple kényens pour les efforts exemplaires qu'ils avaient déployés en accueillant la première Conférence d'examen en même temps que le Sommet de Nairobi pour un monde sans mines.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ÉTAT DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION: 1999-2004

Introduction

1. L'objet même de la Convention est de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Le préambule de la Convention souligne que la voie à suivre pour atteindre cet objectif humanitaire passe par des initiatives dans le domaine de l'action humanitaire et du désarmement, en particulier par l'adhésion universelle aux interdictions générales prévues dans la Convention, la destruction des stocks existants de mines antipersonnel, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes. Certaines questions y sont considérées comme essentielles pour que des progrès soient réalisés dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance, la transparence et l'échange d'informations, et l'adoption de mesures visant à empêcher et réprimer les activités interdites ainsi qu'à faciliter le respect des dispositions de la Convention.
2. La Convention est l'aboutissement d'un partenariat et d'une détermination sans précédent. Les éléments clefs en ont été établis dans la Déclaration de Bruxelles, de juin 1997. L'esprit de coopération inédit qui a présidé à son adoption à Oslo, le 18 septembre 1997, a perduré, assurant ainsi son entrée en vigueur rapide et son application effective depuis plus de cinq ans. Bien que des progrès notables aient été réalisés, d'importants défis persistent. Le présent document est destiné à faire le bilan de ce qui a été accompli et des principales tâches auxquelles doivent s'atteler les États parties pour que la Convention réponde aux attentes qu'elle a suscitées.

I. Universalisation de la Convention

3. En application de l'article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa (Canada), les 3 et 4 décembre 1997, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur. Entre le 3 décembre 1997 et le 1^{er} mars 1999, date à laquelle elle est entrée en vigueur, 133 États ont signé la Convention, exprimant ainsi leur accord avec l'objet et le but de la Convention et leur intention de la ratifier.
4. L'article 16 prévoit que la Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des signataires, et qu'elle est ouverte à l'adhésion de tout État non signataire. Cet article dispose également que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire – c'est-à-dire, conformément à l'article 21, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Entre le 3 décembre 1997 et le 3 décembre 2004, 144 États au total (dont 124 ont signé la Convention conformément à l'article 15), soit près de 75 % de l'ensemble des États, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général (voir l'annexe I).

5. Selon l'article 17, la Convention devait entrer en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion serait déposé. Le Burkina Faso étant le quarantième État à avoir déposé un tel instrument, le 16 septembre 1998, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999¹. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17, la Convention est depuis lors entrée en vigueur pour 143 États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général. Huit des 133 signataires de la Convention ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée: Brunéi Darussalam, Haïti, Îles Cook, Îles Marshall, Indonésie, Pologne, Ukraine et Vanuatu. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), les signataires ont l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but.

6. Outre les remarquables progrès réalisés sur le plan quantitatif pour rendre la Convention universelle, d'importantes avancées qualitatives ont également été enregistrées. La **production** de mines antipersonnel a diminué de manière significative. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, plus de 50 États produisaient jadis des mines antipersonnel. Trente-trois (33) de ces États sont actuellement parties à la Convention, et ont ainsi accepté l'obligation de s'interdire, comme le prévoit la Convention, de produire des mines antipersonnel: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Turquie et Zimbabwe². La majorité des pays qui produisaient auparavant des mines antipersonnel ont donc définitivement renoncé à le faire. En outre, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, au moins trois États non parties (Finlande, Israël et Pologne) ont arrêté la production, et d'autres (dont l'Égypte, les États-Unis d'Amérique et la République de Corée) n'en ont pas produit depuis plusieurs années.

7. Le **commerce** mondial de mines antipersonnel a effectivement cessé. En devenant parties à la Convention, 144 États ont accepté une disposition juridiquement contraignante interdisant de transférer des mines antipersonnel. Même pour la plupart des États non parties, cette disposition est devenue la norme communément acceptée, puisque bon nombre d'entre eux ont décrété un moratoire ou une interdiction sur le transfert de ce type d'arme, notamment, d'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, les pays suivants: Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Israël, Kazakhstan, Pakistan,

¹ Les 39 États ci-après ont, avec le Burkina Faso, permis l'entrée en vigueur de la Convention le 1^{er} mars 1999: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Grenade, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Nioué, Norvège, Pérou, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen et Zimbabwe.

² Les noms actuels des pays sont utilisés, même si certains avaient des noms différents lorsqu'ils produisaient des mines antipersonnel.

Pologne, République de Corée, Singapour, Ukraine et Viet Nam. Le fait qu'entre 1999 et 2004 il n'y a pas eu de commerce légal déclaré de mines antipersonnel mérite d'être noté, le seul commerce étant probablement limité à un trafic illicite de très faibles proportions.

8. L'**utilisation** de mines antipersonnel a considérablement diminué. L'emploi de ce type d'arme était généralisé et augmentait de façon exponentielle durant les dernières décennies du XX^e siècle. La campagne en faveur de la Convention et l'adoption de cette dernière ont modifié cette situation. Non seulement l'interdiction de l'emploi de mines antipersonnel posée par la Convention lie les 144 parties, mais cette règle est largement acceptée par des États non parties. Depuis que la Convention est entrée en vigueur, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a signalé, dans sa publication annuelle *Observatoire des mines*, que l'emploi de cette arme avait nettement reculé. Il est désormais mal vu d'utiliser ce type d'arme, comme en témoignent la réduction de son emploi et les déclarations de nombreux États non parties manifestant leur accord avec les objectifs de la Convention, et leur intention d'y adhérer tôt ou tard.

9. Les États parties ont jugé toute utilisation de mines antipersonnel profondément regrettable. Outre qu'ils exigent que tous les États cessent de les employer, ils ont ainsi affirmé que les progrès réalisés pour débarrasser le monde des mines antipersonnel seront confortés si les **acteurs non étatiques armés** acceptent la norme internationale établie par la Convention. Les États parties ont engagé tous ces acteurs à ne plus employer, stocker, produire ni transférer de mines antipersonnel, conformément aux principes et aux normes du droit international humanitaire, et à permettre que des actions visant à éliminer les effets des mines soient menées. Ils se sont félicités des efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des organisations non gouvernementales pour impliquer les acteurs non étatiques armés dans une interdiction des mines antipersonnel. Ils ont rendu hommage au travail de ces organisations, et exprimé le souhait que les États parties qui sont en mesure de le faire facilitent leur action. Des progrès notables ont été réalisés avec les acteurs non étatiques armés dans les États ci-après qui ont adhéré à la *Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines*: Burundi, Inde, Iraq, Myanmar, Philippines, Somalie et Soudan.

10. Les efforts visant à encourager une adhésion universelle à la Convention sont des manifestations importantes de l'esprit de **partenariat et de coopération** qui caractérise cet instrument. Les États parties et des organisations internationales, régionales et non gouvernementales ont réalisé de nombreuses activités, tant individuellement qu'en collaboration et en coordination les uns avec les autres, en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention dans toutes sortes d'enceintes. Ces efforts ont grandement contribué à favoriser une plus large adhésion à la Convention.

11. Le préambule de la Convention souligne «le rôle de la **conscience publique** dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel...». Le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, en particulier, ont symbolisé la voix de la conscience publique depuis l'entrée en vigueur de la Convention, et joué un rôle essentiel en œuvrant en faveur d'une adhésion universelle à cet instrument. L'Organisation des Nations Unies a contribué à cet effort. À ses sessions annuelles, l'Assemblée générale des

Nations Unies a «(invité) tous les États qui n'ont pas signé la Convention ... à y adhérer sans tarder» et «(exhorté) tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder»³. L'un des objectifs de la stratégie appliquée au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'action antimine a été d'inciter régulièrement tous les États à ratifier les instruments internationaux existants concernant les mines terrestres, à y adhérer et à les appliquer⁴. En outre, le Secrétaire général de l'ONU – qui est le Dépositaire de la Convention – a plaidé en faveur d'une adhésion universelle à la Convention. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) lance chaque année depuis 1996 un appel en faveur d'un hémisphère occidental sans mines et a engagé ses États membres à adhérer à la Convention. Des organisations régionales, telles que l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le MERCOSUR et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ont également joué un rôle, selon les circonstances, dans la promotion de l'adhésion à la Convention.

12. Malgré les importants progrès réalisés en vue d'une adhésion universelle à la Convention, 50 États ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas encore adhéré (voir l'annexe II). Certains d'entre eux pourraient avoir un impact notable sur la réalisation des objectifs de la Convention en matière de désarmement mondial et sur le plan humanitaire, par exemple parce qu'ils continuent de produire ou de stocker des mines antipersonnel, ou bien parce que leur territoire est en partie miné. Il s'agit notamment des 11 États non parties ci-après qui, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ont utilisé des mines antipersonnel depuis que la Convention est entrée en vigueur: Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Israël, Kirghizistan, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan et Sri Lanka, ainsi que l'Iraq sous l'ancien régime. Qui plus est, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, 15 États non parties continuent de produire des mines antipersonnel ou n'ont pas produit de mines depuis quelques temps mais conservent la capacité de le faire, à savoir: Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran, Iraq, Myanmar, Népal, Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Viet Nam. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, un petit nombre d'États non parties détiennent des stocks importants de mines antipersonnel, parmi lesquels les trois membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à la Convention⁵. En outre, si certains États non parties acceptent les normes définies dans la Convention, d'autres ont encore comme point de référence le Protocole II modifié, de 1996, annexé à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques.

13. Alors que la quasi-totalité des États de l'hémisphère occidental, d'Afrique et d'Europe sont devenus parties à la Convention, le taux d'adhésion demeure faible en Asie, au Moyen-Orient et

³ Voir, par exemple, la résolution 58/53 de l'Assemblée générale des Nations Unies, «Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction», adoptée le 8 décembre 2003 (A/RES/58/53).

⁴ Voir, par exemple: «Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005» (A/58/260/Add.1) et le document de l'UNICEF intitulé «Mine Action Strategy 2002-2005».

⁵ Voir le paragraphe 26.

dans les pays membres de la Communauté d'États indépendants – et ce en dépit des efforts énergiques déployés aux niveaux bilatéral et régional pour promouvoir la Convention dans ces régions.

14. Des arguments convaincants ont été avancés pour démontrer que l'emploi des mines antipersonnel a des conséquences humanitaires terribles qui dépassent largement leur utilité militaire limitée. Ces arguments ont été formulés, entre autres, par des officiers d'active et des officiers à la retraite de nombreux États parties et d'États non parties – ainsi que par près des trois quarts des États de la planète qui ont accepté la Convention. Toutefois, certains États non parties continuent de soutenir que les mines antipersonnel sont nécessaires. D'autres ont lié leur adhésion éventuelle à la Convention au règlement de différends ou de conflits territoriaux, régionaux ou internes. Ces États n'ont pas adhéré à la Convention alors même qu'il est évident que les mines antipersonnel tuent sans discrimination, qu'elles ont des conséquences socioéconomiques désastreuses et que le déminage des zones frontalières est un moyen essentiel pour promouvoir la sécurité et la confiance.

15. Les États parties ont maintes fois indiqué que l'assistance et la coopération à l'action antimine iront d'abord à ceux qui auront renoncé définitivement à employer ces armes en adhérant à la Convention, en l'appliquant et en respectant ses dispositions⁶. L'un des États parties les plus touchés par le problème des mines, l'Angola a par exemple déclaré qu'après avoir ratifié la Convention il a enregistré une augmentation d'environ 100 % des financements dont il bénéficie pour l'action antimine⁷. Toutefois, un État non partie – l'Ukraine – a indiqué que l'aide à la destruction de son important stock de mines antipersonnel doit être en place avant qu'il ne soit en mesure d'adhérer à la Convention.

16. Certains États ont adhéré à la Convention bien que des acteurs non étatiques armés se livrent à des actes interdits par la Convention sur leur territoire. Un État non partie – Sri Lanka – a néanmoins laissé entendre que l'adhésion à la Convention serait liée à l'engagement d'un acteur non étatique armé sur son territoire de ne plus utiliser de mines antipersonnel.

17. Certains États n'ayant pas d'objection à l'égard de la Convention n'y adhèrent pas simplement parce que la ratification ou l'adhésion ne constitue qu'une de leurs nombreuses priorités, compte tenu des faibles ressources administratives dont ils disposent. En outre, un État au moins – la Somalie – ne peut adhérer à la Convention car il ne dispose pas actuellement de gouvernement en état de fonctionner ou reconnu.

18. Enfin, alors que l'universalisation de la Convention elle-même signifie que tous les États y adhèrent, l'acceptation universelle des normes qui y sont énoncées est entravée par des acteurs non étatiques armés qui continuent d'employer, de stocker et de produire des mines antipersonnel.

⁶ Voir, par exemple, la Déclaration de la cinquième Assemblée des États parties (APLC/MSP.5/2003/5).

⁷ Voir le compte rendu de la 4858^e séance du Conseil de sécurité de l'ONU, tenue le 13 novembre 2003 (S/PV.4858), p. 24.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

19. Dans le préambule de la Convention, les États parties se déclarent convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à la destruction des mines antipersonnel. Cette indication reçoit une traduction concrète à l'article 4, en vertu duquel, «sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque État Partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État Partie».

20. En outre, en ce qui concerne l'exécution des obligations prévues à l'article 4, le paragraphe 1 de l'article 7 dispose que chaque État partie présente un rapport sur:

- «Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur et qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, par quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
- L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visées (à l'article 4...), y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;» et
- «Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément (à l'article 4...), de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel (...).».

21. La destruction de mines antipersonnel conformément à l'article 4 est une obligation qui a été, aurait été ou est pertinente pour 78 États parties. En application de l'article 7, 69 États parties ont signalé qu'ils détenaient des stocks de mines antipersonnel lorsque la Convention est entrée en vigueur à leur égard: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Zimbabwe. Neuf États parties ont indiqué qu'ils avaient détruit leurs stocks de mines avant l'entrée en vigueur de la Convention: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Luxembourg, Mali, Namibie et Norvège. Un État partie – le Guyana – qui n'a pas encore présenté de rapport initial en application de l'article 7 dispose ou peut disposer de stocks de mines, sur la foi de déclarations faites ailleurs.

22. Soixante-sept États parties ont indiqué, conformément à l'article 7, qu'ils ne disposaient pas de stocks de mines lorsque la Convention est entrée en vigueur à leur égard⁸: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Îles Salomon, Irlande, Islande, Jamaïque, Kiribati, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Nauru, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago et Zambie. Six États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport initial en application de l'article 7 sont supposés ne pas avoir de stocks de mines antipersonnel, sur la foi de déclarations faites ailleurs: Cap-Vert, Estonie, Guinée équatoriale, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe.

23. Le respect par les États parties des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4 a représenté l'un des grands succès de la Convention. Tous les États parties ont respecté la date limite qui leur était fixée pour mener à bien les programmes de destruction de leurs stocks. À l'heure actuelle, 126 États parties ne disposent plus de stocks de mines antipersonnel. À eux tous, les États parties ont détruit plus de 37 millions de mines terrestres. Le Comité permanent sur la destruction des stocks a largement contribué à ce succès en offrant une tribune aux États parties pour présenter des informations à jour sur les mesures visant à détruire les stocks de mines, et informer d'autres États de l'assistance disponible pour procéder à ces destructions. Cette tribune a également permis de faire généralement comprendre que la destruction des stocks, à l'exception des mines du type PFM⁹, est relativement simple et ne pose pas de sérieux problèmes environnementaux.

24. La destruction des mines antipersonnel conformément aux dispositions de l'article 4 a contribué à améliorer la planification, la compréhension des méthodes de destruction, les techniques de destruction, l'efficacité économique et les aspects liés à la sécurité et à l'environnement. À titre d'exemple, un État partie au moins – l'Albanie – a créé une installation de démilitarisation pour détruire ses mines et réalise actuellement d'autres projets importants de démilitarisation. De nombreux États parties ont en outre amélioré leurs compétences techniques et leurs connaissances en matière de sécurité en faisant détoner leurs mines à l'air libre grâce aux enseignements retirés.

25. Les Normes internationales de l'action antimine (*International Mine Action standards*) ont été mises au point¹⁰. Dans l'optique des obligations prévues à l'article 4, ces normes ont pour but

⁸ Y compris les neuf États parties mentionnés ci-dessus qui ont fait savoir qu'ils avaient détruit leurs stocks de mines antipersonnel avant l'entrée en vigueur de la Convention.

⁹ Voir le paragraphe 27.

¹⁰ Ces normes ont été élaborées pour améliorer la sécurité et l'efficacité de l'action antimine en définissant des principes et, dans certains cas, des prescriptions et spécifications internationales. Elles constituent donc un cadre de référence qui encourage les organisateurs et les responsables de programmes et de projets de déminage à atteindre et à faire admettre des niveaux convenus

d'informer les autorités nationales des aspects techniques et logistiques de la destruction des stocks, de présenter les systèmes et procédures qui peuvent être utilisés au niveau national pour planifier la destruction d'un stock de mines, d'établir des principes et des procédures à suivre pour mener à bien, en toute sécurité, des opérations de destruction à grande échelle en recourant à des techniques d'incinération ou de détonation à l'air libre, enfin d'offrir un cadre cohérent pour un système de surveillance faisant partie du processus de destruction.

26. Le nombre de parties pour lesquelles l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel demeure pertinente s'est considérablement réduit puisque 16 États sont concernés: Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Chypre, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Mauritanie, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Turquie et Uruguay. Plusieurs d'entre elles ont commencé leur programme de destruction des stocks. D'ici au 1^{er} avril 2008 le dernier de ces États parties devra avoir achevé son programme de destruction. On estime que, pris conjointement, ces États parties disposent de plus de 10,2 millions de mines antipersonnel. S'il est vrai que le nombre d'États parties pour lesquels la destruction des stocks constitue un objectif pertinent est désormais minime, le fait que quelques États parties possèdent une grande quantité de mines reste un problème. Celui-ci serait encore plus important si de nouveaux États disposant de stocks adhèrent à la Convention après la première Conférence d'examen. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a par exemple estimé à plus de 180 millions le stock total de mines antipersonnel que pouvaient posséder six États non parties (Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, République de Corée et Pakistan).

27. Sur le plan technique, les principales difficultés restantes concernent notamment la destruction d'un type de mine particulier, la mine PFM1. Celle-ci est d'autant plus difficile à détruire que le processus d'armement ne peut être inversé et qu'elle contient un explosif liquide qui répand des émanations toxiques lorsqu'on la fait détoner. Cette question intéresse tout particulièrement un État partie, le Bélarus, qui possède des millions de mines de ce type. En outre, certains États non parties dont un signataire, l'Ukraine, en possèdent d'importants stocks, dont la destruction constituerait un défi considérable si ces pays adhéraient à la Convention. Des techniques de destruction appropriées ont été trouvées, et il faut espérer qu'elles pourront être appliquées directement, peu après la première Conférence d'examen. L'autre problème technique tient au fait que certains États parties sont dépourvus des compétences voulues pour élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux de destruction des stocks.

d'efficacité et de sécurité. Elles proposent un langage commun et recommandent des formats et règles de gestion de données qui permettent un échange précis d'informations importantes en temps opportun. La définition et l'application des normes sont guidées par cinq principes: tout d'abord, les gouvernements ont le droit d'appliquer des normes nationales à des programmes nationaux; deuxièmement, les normes doivent protéger les personnes exposées aux plus grands risques; troisièmement, l'accent est mis sur la création de capacités nationales permettant de mettre au point, de maintenir et d'appliquer des normes d'action antimine appropriées; quatrièmement, il faut assurer la cohérence avec d'autres normes internationales; et cinquièmement, les conventions et traités internationaux doivent être respectés. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève gère l'élaboration et la mise à jour des Normes pour le compte de l'ONU.

28. Sur le plan financier, il faut rappeler que certains États parties, en particulier des pays en développement, ne disposent pas des fonds nécessaires pour détruire leurs stocks de mines antipersonnel compte tenu des besoins urgents auxquels ils doivent faire face dans d'autres domaines. De même, il faut reconnaître que, si la destruction d'un stock de mines revient en général à moins de 1 dollar des États-Unis par mine, le nettoyage de zones minées entraîne des coûts cent fois, voire mille fois plus élevés.

29. Dans certaines situations postérieures à un conflit, ou relativement complexes, il peut être difficile de localiser et de comptabiliser tous les stocks de mines antipersonnel qui se trouvent sous la juridiction ou sous le contrôle d'un État partie. Les dépôts de munitions peuvent avoir été décentralisés ou contrôlés par plusieurs entités, ce qui risque de compliquer et de ralentir encore plus le processus de comptage et de collecte des mines. Il n'est pas impossible qu'un État partie découvre un jour, après avoir achevé son programme de destruction, voire après la date limite à laquelle la destruction aurait dû être achevée, des stocks de mines dont il n'avait pas connaissance.

30. Un petit nombre des 16 États parties qui n'ont pas encore achevé la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 ne contrôlent pas ou sans doute pas sous les territoires sur lesquels s'étend leur souveraineté. Dans les zones qu'ils ne contrôlent pas, il peut se trouver des stocks de mines antipersonnel. Toutefois, il est important de rappeler que l'article 4 fait obligation aux États parties de détruire les stocks qui sont sous leur juridiction ou leur contrôle. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les États parties s'acquittent de leurs obligations dans les zones qu'ils contrôlent, puis poursuivent avec diligence le processus de destruction dans les autres zones lorsque les conditions le permettront.

III. Nettoyage des zones minées

31. Aux termes du préambule de la Convention, les États parties, déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, se déclarent «convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde». L'obligation d'enlever les mines antipersonnel incombe, en dernier ressort, à chacun des États parties affecté par le problème des mines, conformément aux dispositions de l'article 5. Ces États parties doivent:

- «(S'efforcer) d'identifier toutes les zones sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée;»
- «(S'assurer), dès que possible, que toutes les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites;» et
- S'engager «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de (la) Convention pour (l')État partie (concerné).».

32. Conformément à l'article 7, chaque État partie doit présenter tous les ans au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport indiquant:

- «Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée;»
- «L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés (à l'article 5);»
- «Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de (la) Convention;» et
- «Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.»

33. Dans les rapports présentés en application de l'article 7, les 49 États parties ci-après ont signalé que, dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, et qu'ils doivent donc s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5 et établir les rapports pertinents: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Parmi ceux-ci, trois États parties – le Costa Rica, Djibouti et le Honduras – ont indiqué qu'ils avaient achevé la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.

34. Bien que l'exécution des obligations énoncées à l'article 5 incombe, en dernier ressort, à chaque État partie affecté par le problème des mines, l'article 6 contient des dispositions relatives à la coopération et l'assistance. En vertu de cet article, en remplissant les obligations qui découlent de la Convention, chaque État partie «a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États, si possible et dans la mesure du possible». En ce qui concerne en particulier l'exécution des obligations prévues à l'article 5, l'article 6 dispose que chaque État partie a le droit de participer à «un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention». En outre, «les États parties peuvent demander à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage».

35. Plusieurs dispositions de l'article 6 visent à faciliter l'assistance et la coopération. Cet article prévoit que «les États parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants». Il dispose que «chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes», ainsi que «pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines». Enfin, «chaque État partie s'engage à fournir des

renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage».

36. Ainsi qu'il ressort des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Convention, les mesures ci-après doivent être prises pour mettre en œuvre l'article 5:

- Identification des zones minées;
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan et d'un programme d'action antimine;
- Réduction du risque en inspectant et en délimitant les zones suspectes et en empêchant les civils de pénétrer dans celles qui n'ont pas encore été déminées ainsi qu'en réalisant des programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines;
- Nettoyage des zones minées;
- Échange efficace de technologies;
- Notification et mise en commun d'informations; et
- Coopération et assistance.

La présente section du bilan de l'état général de la Convention abordera chacun de ces domaines, à l'exception de la notification et de la mise en commun d'informations et de la coopération et de l'assistance, qui seront examinées dans une autre partie du document.

Identification des zones minées

37. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, on avait assez peu de connaissances précises sur le problème des mines terrestres au niveau mondial ou les difficultés auxquelles étaient confrontés la plupart des pays concernés; en revanche, depuis l'adoption de la Convention, des progrès significatifs ont été accomplis sur les plans méthodologiques et opérationnels, ainsi qu'au niveau de l'organisation pour recenser les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Ces progrès ne se sont pas limités à l'identification des seules zones où des mines antipersonnel ont été posées, mais également de celles contenant à la fois des mines et des munitions non explosées. En outre, ils ont permis de mieux comprendre non seulement l'importance de la pollution par les mines et les munitions non explosées, mais également les incidences de cette pollution, ce qui a permis d'établir plus facilement des priorités dans le cadre du processus de déminage, de libérer des terres pour des activités économiques et sociales et de réduire le nombre de nouvelles victimes de mines.

38. Les missions d'évaluation sont apparues comme un moyen d'aider à définir l'ampleur et la nature du problème posé par les mines terrestres et les munitions non explosées, d'identifier les difficultés et les possibilités liées à la mise en place d'initiatives antimine et de recommander des interventions globales. Depuis l'adoption de la Convention, des missions d'évaluation

interorganisations ont été réalisées dans les 13 États parties ci-après, qui ont signalé la présence de mines antipersonnel dans certaines zones ou qui, sans avoir encore fourni un rapport initial au titre de mesures de transparence, sont – d’après les éléments d’information disponibles – affectés par le problème des mines: Équateur, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

39. L’adoption de la Convention a favorisé la réalisation d’une étude mondiale visant à mieux appréhender le problème des mines terrestres à l’échelle planétaire. Les études d’impact des mines terrestres permettent de définir le problème en termes d’emplacement et d’impact socioéconomique sur la communauté. Elles ont contribué à améliorer les actions nationales de planification et ont livré des données de base pour mesurer les résultats. De telles études ont été réalisées en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, au Mozambique, en Thaïlande, au Tchad et au Yémen, ainsi que dans des États non parties. D’autres sont en cours ou touchent à leur fin dans les pays suivants: Afghanistan, Angola et Érythrée. La réalisation de ces études a été utile pour les États parties, mais les enseignements tirés de l’opération ont permis d’en comprendre les limites, lesquelles seront prises en compte dans les futures enquêtes. Le défi consiste maintenant à concevoir des méthodes d’étude pour les pays moins touchés ou ceux dont le territoire est vaste et à faire en sorte que les données conservent leur actualité, leur pertinence et leur utilité pratique pour les opérations de déminage, même des années après l’étude.

40. Des formes différentes d’évaluation et d’étude ont été menées dans d’autres États parties; en revanche, de telles opérations n’ont pas été nécessaires dans les cas où on disposait déjà d’informations suffisantes sur l’étendue et les effets des zones minées. Cela étant, les États parties qui ne l’ont pas encore fait doivent prendre d’urgence des mesures pour s’assurer que tout est mis en œuvre pour déterminer l’ensemble des zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Cela est particulièrement important pour les États parties qui doivent, en vertu de l’article 5, avoir achevé le déminage d’ici à 2009. (On trouvera à l’annexe III un récapitulatif des dates limites de déminage pour les États parties mentionnés au paragraphe 33.)

41. Dans le cadre des rapports qu’ils ont présentés en application des dispositions du paragraphe 1, alinéa *c*, de l’article 7, ou par d’autres moyens, les États parties concernés ont fourni des informations relatives à l’identification des zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou suspectée. Ces informations sont résumées dans la colonne A du tableau figurant à l’annexe IV.

Planification nationale et élaboration de programmes

42. De nombreux États parties ont procédé à l’élaboration et à la mise en œuvre de programmes nationaux destinés à exécuter les obligations prévues à l’article 5, en établissant des structures de déminage efficaces et transparentes. Dans de nombreux cas, ils ont créé des organismes distincts pour la définition des politiques et la mise en œuvre opérationnelle du programme. La législation s’est révélée être importante pour définir les rôles et les responsabilités, habiliter divers acteurs à intervenir dans certaines zones et trancher des questions juridiques telles que l’assurance et les responsabilités à l’égard des victimes. L’expérience acquise par les États parties en matière de planification nationale et d’élaboration de programmes a permis d’établir que la coordination est d’autant plus efficace que la recherche de solutions simples et gérables se fait par une action concertée faisant intervenir les gouvernements

nationaux, les autorités sous-nationales, les agents de l'action antimine, les communautés touchées et les autres acteurs du développement.

43. Le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimine a longuement débattu de l'importance croissante de la gestion de l'information dans l'appui à la planification nationale et à la mise en œuvre des programmes, et, partant, à l'exécution des obligations prévues à l'article 5. Depuis 1999, les besoins en matière d'information sur l'action antimine sont de plus en plus satisfaits grâce au Système de gestion de l'information pour l'action antimine (SGIAM), qui a été élaboré par le Centre international de déminage humanitaire de Genève. Le SGIAM a contribué dans une certaine mesure à l'obtention d'une information normalisée sur l'action antimine. Entre 1999 et 2004, les États parties ci-après ont bénéficié d'un appui dans le cadre du SGIAM: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée-Bissau, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zambie. Il s'agit désormais de faire en sorte que l'information soit gérée de manière simplifiée afin que les autorités nationales puissent s'en servir pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5 de la Convention, de continuer à améliorer le système tout en préservant la convivialité de cet outil et de s'assurer que toutes les parties prenantes ont accès à l'information offerte.

44. Comme cela a été indiqué, les États parties sont tenus, conformément au paragraphe 1, alinéa *f*, de l'article 7, de faire rapport sur «l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés (à l'article 5)». Dans le cadre des rapports qu'ils ont présentés, ou par d'autres moyens, les États parties concernés ont fourni des informations sur leurs plans et programmes destinés à mettre en œuvre les dispositions de l'article 5. Ces informations sont résumées dans la colonne B du tableau figurant à l'annexe IV.

Marquage et protection des zones minées

45. Il incombe aux États parties de s'assurer que toutes les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens jusqu'à ce qu'elles aient été déminées. Cette obligation doit être assumée dans le cadre plus vaste de l'action menée par les États parties en vue de réduire les risques pour les civils et d'éviter ainsi que les mines antipersonnel ne causent davantage de souffrances. L'élaboration des normes internationales de l'action antimine concernant le marquage des risques présentés par les mines et les munitions non explosées a contribué à l'exécution effective de cette obligation. D'après ces normes, il est conseillé, pour effectuer le marquage, d'utiliser des matériaux locaux, disponibles à volonté dans la région minée, n'ayant qu'une valeur limitée, voire nulle, ou qu'un faible intérêt pratique pour d'autres usages, de manière à éviter qu'on ne les enlève. En outre, l'accent est également mis sur le fait que les dispositifs de marquage doivent être entretenus et que les systèmes de marquage, de surveillance et de protection des zones minées doivent figurer dans les programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines si le déminage n'est pas entrepris rapidement.

46. Dans le cadre des rapports à établir en application du paragraphe 1, alinéa *i*, de l'article 7 concernant «les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la

population de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5», les 25 États parties ci-après ont fourni des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour s'acquitter de leur obligation de s'assurer que toutes les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Congo, Danemark, Honduras, Jordanie, Malawi, Nicaragua, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Turquie, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

47. L'un des principaux défis que présente, pour les communautés, la réduction des risques par le biais du marquage, de la surveillance et de la protection des zones minées en attendant leur déminage tient au fait que, de façon plus générale, de nombreux États ont tout simplement du mal à saisir la portée et les effets de la présence de zones minées se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle. On peut également mentionner d'autres difficultés comme les importants frais à engager pour clôturer de vastes parties du territoire et entretenir la clôture et les marquages, le fait que la surveillance mobilise de précieuses ressources humaines, et le fait que les communautés vivant dans des zones défavorisées ont souvent utilisé les clôtures pour leur propre usage. L'expérience montre que la participation des communautés concernées au processus de marquage réduit le risque que les dispositifs de marquage soient endommagés ou enlevés; il reste que le déminage est la seule mesure de protection absolue. Enfin, l'instabilité permanente dans des zones soupçonnées d'être minées et l'absence de structures antimine opérationnelles sont d'autres obstacles au marquage, à la surveillance et à la protection des zones minées en attendant leur déminage.

Sensibilisation aux risques présentés par les mines

48. Alors que la paragraphe 3 de l'article 6 fait obligation aux États parties qui sont en mesure de le faire de prêter assistance dans le cadre des programmes de sensibilisation aux dangers des mines, l'expression «sensibilisation aux dangers des mines» n'est pas définie dans la Convention. Depuis 2001, les États parties ont généralement utilisé l'expression «sensibilisation aux risques présentés par les mines» plutôt que «sensibilisation aux dangers des mines»¹¹.

49. Depuis que la Convention a été adoptée, le domaine de la sensibilisation aux risques présentés par les mines a évolué pour devenir plus normalisé et professionnel. L'on reconnaît à présent que les activités de ce type devraient faire partie de programmes plus vastes d'action antimine, assurant ainsi un échange d'informations efficace dans les deux sens, à la fois pour garantir l'efficacité des programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines et pour obtenir des renseignements des communautés affectées par les mines en vue d'établir des priorités en matière de déminage. L'on a souligné que les programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines devraient comporter une stratégie de communication claire,

¹¹ Selon les normes internationales de l'action antimine, on entend par «sensibilisation aux risques présentés par les mines» des activités éducatives qui visent à réduire le risque de blessures causées par des mines et munitions non explosées par le biais de la sensibilisation et de la modification des comportements, y compris la diffusion d'informations, l'éducation et la formation, et le maintien de contacts avec les communautés.

destinée à des publics différents, tenant compte de l'âge et du sexe, ainsi que des facteurs sociaux, économiques, politiques et géographiques. L'accent a été mis sur la nécessité d'évaluer attentivement les besoins. Par exemple, l'évaluation des besoins peut renverser la tendance qui consiste à axer la sensibilisation aux risques présentés par les mines principalement sur les enfants, alors que ceux-ci ne sont pas toujours le groupe le plus exposé, et remettre en cause le postulat selon lequel, simplement parce qu'un État partie est affecté par le problème des mines, un programme de sensibilisation aux risques présentés par les mines est nécessaire ou approprié. En outre, l'on a souligné qu'il fallait mettre en place des dispositifs efficaces d'évaluation et de surveillance pour mesurer constamment les risques présentés par les mines et les effets des programmes sur la réduction des risques.

50. Comme on l'a vu, les États parties sont tenus de rendre compte des «mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5». Dans les rapports qu'ils ont soumis en application des dispositions de l'article 7, les 34 États parties ci-après ont fourni des informations sur les mesures adoptées à cet égard: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Équateur, Érythrée, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

51. Les programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines ont pour but d'inciter les personnes exposées aux risques à adopter des comportements prudents. Toutefois, des variations dans le nombre annuel de victimes ne signifient pas nécessairement que ces programmes ou d'autres mesures destinées à alerter, dans les plus brefs délais et de manière effective, la population sur la présence de zones minées ont été efficaces. De nombreux autres facteurs y contribuent, notamment les mouvements de réfugiés, de personnes déplacées dans leur propre pays et de groupes nomades, la situation économique, la nécessité de se procurer de la nourriture, de l'eau ou du bois de feu, les hostilités en cours et l'exécution ou l'absence d'activités de déminage. Des dispositifs efficaces de surveillance devraient évaluer la contribution des programmes à la réalisation de cet objectif. Cela étant, le chiffre annuel des victimes fourni par les États parties qui disposent de cette information permet néanmoins de se faire une idée globale des progrès réalisés et des difficultés à surmonter pour mettre un terme aux souffrances causées par les mines antipersonnel (voir l'annexe V).

52. Le fait que de nombreux États parties n'ont pas les moyens d'obtenir des données exactes concernant le nombre de victimes, ou même d'avoir une notion approximative du risque que court la population, montre à quel point des évaluations sont nécessaires pour déterminer ce qui doit être fait en vue d'entreprendre ou de poursuivre des activités en matière de sensibilisation aux risques présentés par les mines. Les efforts visant à réduire les risques se heurtent aussi à un autre problème tenant au fait que dans quelques États parties, où le taux annuel de pertes a diminué et où les programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines sont en cours, le nombre de nouvelles victimes continue de s'accroître de manière inquiétante. En outre, de nombreux États parties doivent désormais s'atteler à la tâche consistant à intégrer les programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines dans des activités d'assistance et de développement plus vastes et dans les systèmes éducatifs, tant pour tirer parti des synergies que pour rationaliser les activités compte tenu de la faiblesse des ressources. Par ailleurs, un État

partie au moins a signalé des difficultés supplémentaires liées à l'instabilité régnant dans des zones soupçonnées d'être minées et à l'absence de structures antimine opérationnelles.

Nettoyage des zones minées

53. Comme indiqué au paragraphe 33, trois États parties ont déminé des zones conformément aux obligations inscrites à l'article 5 et 46 n'ont pas encore, achevé cette opération. L'expérience sur le terrain et les enseignements tirés par ces États parties ont permis de progresser de manière sensible dans le nettoyage des zones minées. L'on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que divers moyens de déminage, adaptés aux circonstances, sont nécessaires, ces moyens relevant en général de trois grandes catégories: démineurs manuels, chiens détecteurs de mines et moyens mécaniques. De nombreux États parties ont compris que la clef du succès réside dans un assortiment de systèmes fondé sur les capacités et l'efficacité de chaque type de moyen de déminage, ainsi que sur l'emploi de ces moyens en une succession avisée. En outre, de nombreux États parties ont montré que les opérations techniques de relevé – la vérification rapide que certaines parties des zones soupçonnées d'être dangereuses sont déminées pour pouvoir déployer des démineurs manuels dans celles qui contiennent effectivement des mines – pouvaient contribuer à l'exécution des obligations prévues à l'article 5.

54. Les normes internationales de l'action antimine concernant le nettoyage des zones minées et les activités connexes ont été élaborées en partie pour aider les États parties à s'acquitter des obligations prévues à l'article 5. Elles visent à refléter les normes et pratiques en matière d'action antimine. Le travail acharné, la contribution et les sacrifices de milliers de démineurs dans les pays touchés ont beaucoup contribué aux efforts déployés pour exécuter les obligations inscrites à l'article 5, notamment en matière de déminage. Sans le dévouement de ces démineurs, aucun progrès notable n'aurait pu être enregistré dans les zones concernées. Ces femmes et ces hommes, dont certains ont réchappé à l'explosion d'une mine, sont des ressortissants des États parties touchés ainsi que des agents internationaux de l'action antimine.

55. Comme cela a été indiqué, les États parties sont tenus de rendre compte des progrès réalisés en matière de déminage et de destruction de mines antipersonnel conformément aux dispositions de l'article 5. Cette obligation, telle qu'elle est formulée au paragraphe 1, alinéa g, de l'article 7, fait appel à la terminologie du désarmement. Lorsque cette disposition est appliquée de façon restrictive, les États parties peuvent renoncer à fournir des renseignements plus détaillés sur les progrès enregistrés, en particulier des informations quantitatives et qualitatives supplémentaires sur la façon dont leurs efforts contribuent à la réalisation des buts humanitaires de la Convention. Cet argument a été pris en considération en 2002 à la quatrième Assemblée des États parties, qui a encouragé les États parties à tirer tout le parti possible des formules établies pour la communication des données en application de l'article 7, celles-ci constituant un moyen important de mesurer les progrès accomplis. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des suggestions faites dans un document établi par le Président et est convenue d'y donner suite, l'idée étant notamment de tirer pleinement parti des rapports à présenter en application de l'article 7 pour communiquer officiellement avec d'autres États parties sur des questions plus générales de mise en œuvre. En outre, le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimine a fourni aux États parties qui doivent s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 un cadre des plus utiles pour faire connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance.

56. Dans le cadre des rapports soumis conformément aux dispositions de l'article 7 et par d'autres moyens, les États parties concernés ont fourni des informations sur les progrès qu'ils avaient réalisés dans le nettoyage des zones minées conformément à l'article 5. Ces informations sont résumées dans la colonne C du tableau figurant à l'annexe IV.

Échange d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques

57. Les États parties disposent d'un éventail de moyens pour exercer leur droit de participer à «un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de (la) Convention», et pour s'acquitter de leur obligation de faciliter cet échange. En sus des échanges bilatéraux et de ceux qui ont lieu entre les autorités et les intervenants sur le terrain, l'ONU, l'OEA, d'autres organisations régionales et des organisations telles que le Centre international de déminage humanitaire de Genève ont contribué à produire et à diffuser les informations pertinentes. Le Programme international d'essai et d'évaluation a offert aux pays qui mettent au point des technologies la possibilité de coopérer en matière d'essai et d'évaluation d'équipements, de systèmes et de méthodes et d'éviter ainsi les doubles emplois. De même, les assemblées des États parties – qui ont pour tâche, en vertu de l'article 11 de la Convention, d'examiner toute question concernant, notamment, «la mise au point de technologies de déminage» – ainsi que les réunions des Comités permanents ont constitué une enceinte dans le cadre de laquelle les participants ont pu exprimer leurs besoins et leurs avis et faire le point sur les faits nouveaux. En outre, plusieurs pays et organisations ont organisé ou parrainé des réunions et ateliers expressément consacrés à l'échange d'informations relatives à l'élaboration et à la mise à l'essai de techniques susceptibles d'être utilisées pour le déminage. Certaines de ces réunions se sont transformées en manifestations annuelles et ont contribué à mieux faire connaître les technologies disponibles.

58. Bien que la Convention ne limite pas les échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques aux questions se rapportant à l'article 5 et que des progrès aient été accomplis pour ce qui est des soins à donner aux victimes des mines et de leur réadaptation, les échanges ont néanmoins porté pour l'essentiel sur les divers aspects de l'exécution des obligations prévues dans cet article. Dans l'optique de ces obligations, les échanges peuvent porter soit sur des équipements et procédés existants, soit sur les perspectives en la matière. Même si des avancées ont été réalisées dans ces deux domaines depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les progrès ont été dans une large mesure inégaux.

59. Les techniques qui étaient les plus utilisées dans les opérations de déminage lorsque la Convention a été adoptée continuent de représenter l'essentiel de la panoplie actuellement employée. Si les procédés manuels de base restent en grande partie inchangés, les autres techniques de déminage ont évolué et de nouveaux modes opératoires ont été définis. On s'attache actuellement à progresser dans l'étude des différents outils disponibles afin d'en améliorer l'efficacité et la sûreté. La sensibilité des détecteurs de métaux s'est certes améliorée, mais en contrepartie il arrive plus souvent que ces appareils se déclenchent lorsqu'ils détectent de petits fragments de métal ou de composés métalliques dans certains sols, notamment ceux que l'on rencontre habituellement en Asie du Sud-Est et en Afrique. Les chiens sont plus fiables à présent et l'on fait plus largement appel à eux. En outre, la qualité et les modalités d'emploi des machines se sont améliorées. Des moyens de déminage mécaniques sont utilisés sur une échelle toujours plus large. En outre, le choix de machines ne cesse de s'élargir sur le marché

international. Enfin, des progrès ont été réalisés en matière d'équipement personnel de protection, d'explosifs binaires et de technologie de l'information.

60. Des tests ont été réalisés sur des géoradars/détecteurs de métaux ainsi que sur des détecteurs à infrarouge. Le recours à d'autres animaux que les chiens pour détecter les mines antipersonnel fait l'objet de recherches, certains types de rats ayant produit des résultats prometteurs sur le terrain. Des progrès ont en outre été réalisés en ce qui concerne la détection à distance d'émanations d'explosifs (technique consistant à présenter des échantillons d'air prélevés dans des zones dont on soupçonne qu'elles sont minées à des chiens renifleurs). De même, les possibilités offertes par l'utilisation d'abeilles dressées ont également été étudiées, solution s'inscrivant dans la durée qui présenterait l'avantage d'être rapidement applicable et peu coûteuse. Le recours à des plantes génétiquement modifiées serait un autre moyen de détection peu onéreux et peu risqué, qui fait actuellement l'objet de travaux de recherche complémentaires.

61. La recherche et le développement de nouvelles technologies ont bénéficié d'investissements importants. D'autres investissements seront nécessaires pour surmonter les problèmes restants, notamment les difficultés liées à la détection des mines sur les lieux et la réduction des superficies minées. Le marché des techniques antimine, trop étroit, n'offre guère d'incitations à l'innovation. La situation est rendue encore plus compliquée par le fait que la plupart des solutions potentielles ne sont pas applicables partout, mais sont plutôt adaptées à un pays ou à une région en particulier. Il importe de maintenir un niveau technologique suffisant dans les États parties touchés par le problème des mines et de s'assurer que les technologies sont abordables et viables et qu'elles peuvent s'adapter aux conditions locales. En d'autres termes, la volonté de mettre au point de nouvelles technologies ne doit pas prendre le pas sur les gains de productivité qui pourraient être obtenus par la fourniture des technologies déjà en place, notamment les moyens de déminage mécaniques et les chiens détecteurs de mines. Enfin, si des exemples récents montrent que l'échange d'idées et d'informations s'est amélioré entre les utilisateurs finals des technologies et ceux qui les élaborent, ces relations doivent encore être renforcées par le biais d'ateliers, de démonstrations sur le terrain et de visites dans les pays touchés.

62. Conformément au paragraphe 6 de l'article 6, «chaque État partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage». Depuis que la Convention est entrée en vigueur, le réseau d'information électronique de l'ONU *E-mine* – source centralisée d'informations sur les mines – a remplacé la base de données sur le déminage qui avait été créée par le Département des affaires humanitaires de l'ONU en 1995.

IV. Assistance aux victimes de mines terrestres¹²

63. Dans le préambule de la Convention, les États parties se déclarent désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance aux fins du traitement et de la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réintégration sociale et économique. Cette déclaration est traduite en obligation au paragraphe 3 de l'article 6, qui dispose que «chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique (...)». Plus loin dans le même paragraphe, il est indiqué que cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais «des organismes des Nations Unies, d'organisations ou d'institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale».

64. Les États parties se sont tout d'abord attachés, entre autres, notamment dans le cadre des travaux du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique, à préciser le sens des termes qui sont d'une importance cruciale pour la fourniture d'une assistance aux victimes des mines terrestres, en particulier les termes *victime* et *assistance aux victimes*. On s'accorde à présent dans l'ensemble à reconnaître que par *victimes* il faut entendre les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice physique ou psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux du fait d'actes ou d'omissions liés à l'utilisation de mines. Une conception relativement large de cette notion a permis d'appeler l'attention sur toute l'ampleur du préjudice infligé aux victimes par des mines terrestres et des munitions non explosées. Cependant, l'attention s'est, naturellement, surtout concentrée sur l'assistance à fournir aux personnes directement affectées par les mines. Les besoins particuliers de ces personnes en termes de soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs, de réadaptation et de réinsertion doivent être satisfaits et il faut que des cadres juridiques et décisionnels soient mis en place afin de protéger leurs droits.

65. Les États parties ont non seulement pris une conscience accrue des besoins particuliers des victimes de mines terrestres mais sont en outre parvenus, notamment dans le cadre des travaux du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique, à se faire une idée plus claire de la place revenant à l'assistance aux victimes de mines dans un contexte plus large. Les personnes directement affectées par les mines constituent un sous-groupe au sein du groupe social plus vaste que sont les blessés et les personnes handicapées. Même si l'assistance aux victimes est considérée comme faisant partie intégrante de l'action antimine, il existe d'importantes différences – liées au contexte – entre le déminage humanitaire et les activités d'assistance à la prestation de soins et de services de réadaptation et de réinsertion aux victimes de mines terrestres. L'enlèvement des mines ou munitions non explosées dans les zones polluées est une entreprise qui diffère sensiblement des autres actions d'ordre humanitaire ou des activités de développement ou de désarmement. Le déminage humanitaire constitue ainsi une discipline spécifique relativement neuve. Cela étant, les problèmes auxquels sont confrontées les victimes de mines terrestres sont semblables à ceux

¹² Bien que l'expression «victime de mines» ait une connotation négative par rapport à l'expression «rescapé» à l'explosion d'une mine, c'est cette première expression qui est retenue le plus souvent dans le présent document car c'est celle qui figure dans la Convention.

que rencontrent les autres personnes blessées et handicapées. L'assistance aux victimes ne nécessite pas la mise au point de disciplines ou méthodes nouvelles: il s'agit plutôt de veiller à ce que le système en place de soins de santé et de services sociaux, les programmes de réadaptation et les cadres législatifs et décisionnels répondent aux besoins de tous les citoyens – dont les victimes de mines terrestres. Ce qui est indispensable, toutefois, c'est d'accorder une place prioritaire aux systèmes de soins et programmes de réadaptation dans les régions où les mines terrestres ont fait des victimes.

66. À la suite des travaux entrepris en vue de mettre en œuvre la Convention, il est désormais largement admis que l'appel visant à venir en aide aux victimes de mines terrestres ne doit pas avoir pour effet d'exclure du bénéfice des efforts déployés en faveur de l'assistance aux victimes les personnes dont les blessures ou le handicap sont imputables à d'autres causes. Qui plus est, l'impulsion que la Convention a donnée à la fourniture d'une assistance aux victimes a offert l'occasion d'accroître le bien-être non seulement des victimes de mines terrestres mais aussi de toutes les autres victimes de la guerre et de toutes les personnes handicapées. L'assistance aux victimes de mines terrestres devrait être perçue comme un élément constitutif du dispositif d'ensemble d'un pays tant en matière de services de santé publique et de services sociaux que de droits de l'homme. Dans ce dispositif d'ensemble, il faut bien entendu veiller attentivement à ce que les victimes de mines terrestres et les autres personnes handicapées bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux soins de santé, aux services sociaux, aux moyens de subsistance, à l'éducation et à la vie de la communauté que tous les autres membres de la société. Les services de santé et les services sociaux doivent être ouverts à toutes les composantes de la société, dont les victimes de mines terrestres et les autres personnes handicapées.

67. Une autre idée largement partagée s'est dégagée des travaux du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique, à savoir que la fourniture d'une assistance adéquate aux rescapés de l'explosion d'une mine terrestre doit être envisagée dans le contexte plus large du développement et du sous-développement. Les États parties touchés par le problème des mines ne possèdent pas tous les mêmes capacités. Nombre d'entre eux ne sont pas en mesure de garantir des soins et une assistance sociale d'un niveau acceptable à la population en général et aux victimes de mines en particulier. Beaucoup d'États parties touchés par le problème des mines, en Afrique notamment, affichent un faible indice de développement humain – indicateur élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aux fins d'apprécier le degré de bien-être de la population d'un pays. En outre, plusieurs de ces États parties sont dotés de systèmes de santé figurant parmi les moins performants du monde. Un engagement politique en faveur de l'assistance aux rescapés de l'explosion de mines terrestres est essentiel dans ces pays, mais la réalisation de réels progrès pourrait passer par la prise en considération des problèmes plus généraux de développement. Il est maintenant largement admis que l'assistance aux victimes devrait être intégrée dans les plans et stratégies de développement. Les efforts de développement permettraient ainsi de venir en aide aux victimes de mines, lesquelles pourraient dès lors contribuer au développement de leur pays en participant pleinement à la vie sociale et économique.

68. Les États parties sont parvenus à la conclusion que l'assistance aux victimes n'est pas réductible aux seules questions d'ordre médical ou de réadaptation mais touche également aux droits de l'homme. Ainsi qu'il a été souligné, elle doit être régie notamment par les principes suivants: prise en main au niveau national; non-discrimination à l'égard des victimes; autonomisation des victimes; approche globale intégrée prenant en compte le souci d'équité

entre les sexes; participation de tous les organismes publics, prestataires de services, organisations non gouvernementales et donateurs concernés; transparence et efficacité; pérennité¹³.

69. Au nombre des principaux progrès accomplis par les États parties, grâce en particulier aux travaux du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique, figure la meilleure compréhension des éléments constitutifs de l'*assistance aux victimes*. Les efforts déployés en la matière se sont appuyés notamment sur un processus consultatif animé par le Service de l'action antimines de l'ONU, qui a débouché sur l'opinion assez généralement partagée selon laquelle les priorités en la matière sont les suivantes:

- Détermination de l'ampleur du problème;
- Soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs;
- Réadaptation physique, y compris la physiothérapie, la pose de prothèses et la fourniture d'autres appareils;
- Soutien psychologique et réinsertion sociale;
- Réinsertion économique;
- Élaboration, adoption et application de textes législatifs et de politiques publiques pertinentes.

Malgré les progrès accomplis, il reste à faire dans chacun de ces domaines.

Détermination de l'ampleur du problème

70. Les États parties ont fini par reconnaître que, dans le souci d'utiliser aussi efficacement que possible des ressources restreintes, il était aussi utile que nécessaire de disposer de données exactes et à jour sur le nombre de nouvelles victimes de mines terrestres, le nombre total de rescapés et leurs besoins particuliers, ainsi que la capacité et la qualité des services en place face à ces besoins. L'Assemblée mondiale de la santé a adopté des dispositions dans ce sens dès 1998, avant même l'entrée en vigueur de la Convention, en priant le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de renforcer les moyens dont disposent les États concernés pour planifier et exécuter des programmes visant, entre autres, à mieux évaluer les effets sur la santé de traumatismes provoqués par les mines antipersonnel moyennant la mise en place ou le renforcement de systèmes de surveillance¹⁴. En réponse, l'Organisation mondiale de la santé a publié en 2000 un guide de la surveillance des traumatismes par mines et munitions

¹³ Ces principes ont été exposés pour la première fois dans un document (*Assistance aux victimes: Une approche holistique intégrée*) distribué par la Suisse en 1999 à l'occasion de la première Assemblée des États parties.

¹⁴ Cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé. *Action concertée de santé publique contre les mines antipersonnel* (16 mai 1998, A51/VR/10).

non explosées, outil normalisé pour la collecte d'informations sur les victimes de mines ou de munitions non explosées, ainsi que des indications sur la manière d'utiliser cet instrument. Celui-ci a servi ultérieurement de modèle pour la conception des éléments du Système de gestion de l'information pour l'action antimine (SGIAM) relatifs aux données sur les victimes, système qui bénéficie de l'appui des 26 États parties suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée-Bissau, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zambie.

71. Malgré les améliorations apportées tant aux outils et méthodes de collecte de données qu'aux systèmes d'information, beaucoup d'États parties touchés par le problème des mines disposent encore de très peu de renseignements sur le nombre de nouvelles victimes, sur celui de rescapés et sur leurs besoins particuliers, et toutes les victimes de mines ne sont pas signalées ou enregistrées, même dans de nombreux pays dotés de systèmes opérationnels de collecte de données et de gestion de l'information tels que le SGIAM. C'est en particulier le cas des pays en proie à un conflit, dont des zones reculées sont minées, ou disposant de peu de ressources pour encadrer les services de santé publique. Les meilleurs résultats en matière de collecte de données sont au demeurant parfois obtenus par des acteurs autres que les États parties eux-mêmes car ce domaine n'a pas encore fait l'objet d'une prise en main au niveau national. Au cours de la période 2005-2009, de nombreux États parties devront s'employer à renforcer leurs capacités de collecte de données relatives aux victimes des mines, à intégrer ces capacités aux systèmes en place d'information sanitaire existants et à rendre totalement accessible l'information afin de répondre aux besoins de la planification des programmes et de la mobilisation des ressources.

Soins d'urgence et soins médicaux continus

72. Les États parties ont constaté que les soins d'urgence et les soins médicaux continus englobaient les premiers secours, et un traitement médical adéquat, y compris la prise en charge chirurgicale. On s'accorde à reconnaître que la fourniture de soins d'urgence appropriés et de soins médicaux continus – ou au contraire le manque de soins – influe grandement sur les perspectives de rétablissement à court et à long terme des victimes de mines. Certains progrès ont été accomplis en matière de formation de chirurgiens traumatologues et de secouristes, mais de nombreux pays touchés par le problème des mines continuent à manquer de personnel qualifié, de médicaments, d'équipements et d'infrastructures pour assurer une prise en charge adéquate des blessures occasionnées par des mines et d'autres traumatismes. Des lignes directrices¹⁵ ont certes été élaborées pour aider les États parties mais il reste à les mettre en œuvre.

73. De nombreux États parties doivent en outre s'atteler à une autre tâche d'envergure, à savoir veiller à ce que dans les zones minées les agents sanitaires reçoivent une formation aux premiers secours pour traiter des blessures occasionnées par une mine terrestre et d'autres lésions traumatiques. Dans certains États parties, la formation de non-professionnels dans les

¹⁵ Parmi les documents d'orientation pertinents, il convient de citer «*Assistance aux victimes des mines antipersonnel: besoins, contraintes et stratégie*» et «*Care in the Field for Victims of Weapons of War*» du CICR et «*Save Lives, Save Limbs*» de la Trauma Care Foundation.

communautés touchées par le problème des mines a permis de faire baisser le taux de mortalité en rendant possible la fourniture de soins au plus tôt après l'accident et il faudrait appliquer les enseignements tirés de ces expériences. Dans de nombreux États parties une action de formation reste à mener en direction des chirurgiens traumatologues et du personnel infirmier afin de leur dispenser systématiquement les connaissances nécessaires – à la faculté de médecine ou dans le cadre de l'éducation permanente. De même, de nombreux États parties doivent s'attacher à fournir aux établissements médicaux les moyens de dispenser des soins d'un niveau adéquat et le personnel, le matériel, les fournitures et médicaments nécessaires pour se conformer aux normes élémentaires. Certains États parties doivent en outre faire face au problème que pose l'acheminement des personnes ayant besoin de soins vers les établissements de soins en raison de la distance entre ces établissements et les zones minées.

Réadaptation physique et appareillage en prothèse

74. La réadaptation physique est un moyen essentiel de permettre aux victimes de mines terrestres de se réintégrer pleinement, ce qui est leur objectif ultime. Les États parties en sont venus à considérer que, pour répondre aux besoins des victimes de mines terrestres, il fallait prendre en compte cet aspect en prévoyant des services de réadaptation et de physiothérapie et en fournissant des prothèses et des appareils pour handicapés (chaises roulantes, béquilles, etc.) dans le souci de promouvoir le bien-être des personnes réchappées de l'explosion d'une mine, ayant subi la perte d'un membre, des lésions à l'abdomen, à la poitrine ou à la moelle épinière, ayant perdu la vue ou devenues sourdes. Des progrès ont été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices¹⁶ et de formation de techniciens de prothèse et d'orthèse dans les pays touchés par le problème des mines, à quoi s'ajoute le fait que la Convention a permis de mettre davantage l'accent sur la réadaptation physique et l'appareillage en prothèse. Les besoins en la matière restent cependant sans commune mesure avec le volume des ressources mobilisées, d'autant que l'augmentation constante du nombre de rescapés aura pour effet d'accroître le volume des ressources nécessaires. Des services de réadaptation physique et d'appareillage en prothèse constituent une condition préalable au rétablissement intégral et à la réinsertion des personnes ayant réchappé à l'explosion d'une mine terrestre.

75. Les principales tâches qui attendent un certain nombre d'États parties au cours de la période 2005-2009 consistent donc à: renforcer les capacités nationales en matière de réadaptation physique, en élargir l'accès et en assurer la viabilité; accroître le nombre de spécialistes de la réadaptation (médecins, personnel infirmier, physiothérapeutes et techniciens orthopédistes); assurer des services de réadaptation dans les communautés touchées par le problème des mines en veillant à ce que les victimes de mines terrestres puissent être acheminées

¹⁶ Parmi les documents d'orientation pertinents il convient de citer «*Prosthetics and Orthotics Services in Developing Countries – a discussion document*» de l'Organisation mondiale de la santé, «*Surviving Limb Loss, Life after Injury: A rehabilitation manual for the injured and their helpers*», par Liz Hobbs, Sue McDonough et Ann O'Callaghan du Landmine Survivors' Network, et «*Implementing Prosthetics & Orthotics Projects in Low-Income Countries: A framework for a common approach among international organizations*» (à paraître), par Anders Eklund *et al.*, et *A review of assistance programmes for war wound and other persons with disabilities living in mine-affected countries: May 2004 lessons learned workshop report* de Handicap International.

vers ces services; inciter tous les ministères concernés ainsi que les organismes nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de santé et de réadaptation à coordonner efficacement leurs actions visant à promouvoir la qualité des soins et à accroître le nombre de bénéficiaires. La coordination entre tous les partenaires étant la condition essentielle d'une amélioration des résultats dans ce domaine, les États parties devraient favoriser les activités qui privilégient la coopération, la collaboration et l'efficacité.

Soutien psychologique et réinsertion sociale

76. Les États parties en sont venus à considérer le soutien psychologique et la réinsertion sociale comme des actions visant à aider les victimes à surmonter le traumatisme psychologique occasionné par l'explosion d'une mine et à promouvoir leur bien-être social. Ils ont également reconnu le lien de causalité qui existe entre facteurs psychologiques et facteurs sociaux. Dans cette catégorie entrent les groupes communautaires d'entraide, les associations pour handicapés, les activités sportives et connexes et, le cas échéant, la fourniture de conseils par des professionnels. Un soutien psychosocial adapté est susceptible d'avoir un effet positif sensible sur la vie des victimes de mines. Si des progrès ont été accomplis dans certaines communautés touchées par le problème des mines, ce domaine ne reçoit pas encore toute l'attention et toutes les ressources nécessaires pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des victimes de mines. La tâche qui attend les États parties au cours de la période 2005-2009 consistera à accroître les capacités nationales et locales en la matière en déployant des efforts pour inciter tous les acteurs concernés, dont les ministères compétents, les experts en rétablissement post-traumatique, les organisations internationales et régionales compétentes et les organisations et institutions non gouvernementales œuvrant en faveur d'autres groupes vulnérables, à s'engager dans ce domaine. Dans le cadre des efforts visant à apporter un soutien psychologique et social, il faudrait prendre pleinement en considération le fait que les victimes de mines constituent une ressource susceptible de contribuer de manière constructive à la réalisation des programmes.

Réinsertion économique

77. Pour les États parties, la réinsertion économique passe par des programmes d'aide tendant à améliorer la situation économique des victimes de mines dans les communautés touchées, par le biais de l'éducation, du développement économique, des infrastructures communautaires et de la création de possibilités d'emploi. Les rescapés de l'explosion d'une mine terrestre qui ont participé aux travaux du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique ont affirmé que la réinsertion économique figurait au premier rang de leurs priorités. Des progrès ont certes été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices¹⁷ et de mise en œuvre de programmes dans certaines communautés touchées par le problème des mines (formation agricole, apiculture, artisanat, alphabétisation, élevage, apprentissage de différents métiers, initiatives dans le domaine du microcrédit, etc.), mais dans un bon nombre de pays les victimes de mines n'ont guère de possibilités de suivre une formation professionnelle ou d'accéder à l'emploi ou à d'autres activités génératrices de revenus. Leurs conditions de vie sont fortement tributaires de la stabilité politique et de la situation

¹⁷ Voir par exemple les *Guidelines for Socio-Economic Integration of Landmine Survivors* du World Rehabilitation Fund.

économique des communautés dans lesquelles elles vivent. Accroître les possibilités de réinsertion économique contribue à l'autonomie de ces victimes et au développement de la communauté. Pour de nombreux États parties, il s'agira au cours de la période 2005-2009 de lancer et de développer dans les zones touchées par le problème des mines des activités économiques viables, susceptibles de bénéficier non seulement aux personnes directement affectées par les mines et les munitions non explosées mais à l'ensemble de leur communauté. C'est là une tâche difficile à réaliser étant donné que la réinsertion économique des victimes de mines terrestres doit être envisagée dans le contexte plus large du développement économique.

Lois et politiques publiques

78. Les États parties considèrent désormais les lois et les politiques comme des dispositions et des interventions propres à promouvoir la prise en charge, le traitement et la protection efficaces de tous les citoyens handicapés, y compris les victimes de mines terrestres. De nombreux États parties touchés par le problème des mines sont dotés d'un arsenal législatif protégeant les droits des personnes handicapées et prévoyant la fourniture d'une aide sociale, par exemple sous la forme de pensions. Cependant, il reste dans bien des cas à donner pleinement effet aux dispositions législatives, à verser des pensions d'un montant suffisant pour assurer un niveau de vie décent et à garantir l'accès aux infrastructures publiques et privées.

79. De nombreux États parties touchés par le problème des mines ont accompli des progrès en ce qui concerne l'élaboration de plans d'action visant à répondre aux besoins des victimes de mines ou, plus généralement, à améliorer les services de réadaptation à l'intention de toutes les personnes handicapées. Certains de ces États parties ont en outre inscrit ces plans dans des plans plus vastes de développement ou de lutte contre la pauvreté, du type document de stratégie de réduction de la pauvreté. Au cours de la période 2005-2009, la principale tâche qui attend les États parties investis de la responsabilité d'assurer le bien-être des victimes de mines terrestres consistera à développer plus avant et à mettre en œuvre les plans axés sur les besoins et les droits des victimes des mines et, plus généralement, à améliorer les services de réadaptation et de réinsertion socioéconomique en faveur de toutes les personnes handicapées.

80. Les États parties ont pris conscience de l'importance et des avantages que présente la participation concrète des rescapés de l'explosion d'une mine terrestre à la mise en œuvre de la Convention à l'échelon international, y compris dans le cadre des assemblées des États parties et du programme de travail de l'intersession, mais plus particulièrement dans les pays d'origine de ces personnes, où les décisions concernant leur bien-être sont prises en dernier ressort. Au cours de la période 2005-2009, les États parties devront s'employer à favoriser une plus large participation de fond et éviter qu'elle s'amenuise.

81. Les travaux du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique ont permis non seulement d'envisager les aspects prioritaires de l'*assistance aux victimes* mais aussi de souligner que chaque État partie dans lequel vivent des rescapés de l'explosion d'une mine terrestre et d'autres victimes de mines est responsable en dernier ressort de cette assistance. Ce constat est logique puisque chaque État a pour responsabilité fondamentale de veiller au bien-être de ses citoyens, malgré l'importance primordiale que revêt l'appui des donateurs internationaux à l'intégration et à l'exécution des politiques et programmes formulés par les États parties qui en ont besoin. Comme indiqué plus haut, la Convention énonce en termes généraux la responsabilité incombant aux États parties de

veiller au bien-être des victimes de mines, précisant que cette assistance doit être fournie pour leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique. Les travaux du Comité permanent ont quant à eux permis d'appeler l'attention des États parties sur divers instruments en vigueur faisant l'objet d'une large acceptation et sur des déclarations fournissant des orientations supplémentaires relatives à l'exercice de cette responsabilité à l'égard des victimes de mines qui, comme on l'a vu, constituent un sous-groupe au sein de l'ensemble des personnes handicapées.

82. Dans la déclaration de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993¹⁸, que 171 États ont adoptée par consensus, il est réaffirmé que «les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités» et que «toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constituent donc une violation du droit de celle-ci». Dans cette déclaration il est également indiqué qu'il faudrait garantir aux personnes handicapées «des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'elles rencontrent, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société», et l'Assemblée générale des Nations Unies y est invitée à adopter des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

83. Également en 1993, l'Assemblée générale a adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés¹⁹ – document dont l'importance a été soulignée à plusieurs réunions du Comité permanent et qui a fait l'objet d'une large diffusion auprès des États parties. Ces Règles ont pour objet de garantir à toutes les personnes handicapées, en tant que membres de la société, les mêmes droits et obligations qu'aux autres membres de cette société. Sans être obligatoires, les Règles impliquent de la part de l'Assemblée générale, et, partant, de tous les États parties à la Convention, une ferme volonté tant morale que politique de prendre des mesures en vue d'égaliser les chances des handicapés.

84. Les succès enregistrés et les leçons tirées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention ont aidé à susciter de nouveaux efforts internationaux tendant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées. À ce propos, les États parties ont été informés des négociations en cours concernant un projet de convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et ont examiné la question lors des réunions du Comité permanent sur l'assistance aux victimes et la réintégration sociale et économique.

85. Ainsi qu'il ressort des travaux des États parties, en particulier dans le cadre des Assemblées des États parties et du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique, il est désormais admis que tous les États parties en mesure de s'acquitter de cette responsabilité sont tenus de soutenir les victimes de mines – sans considération du nombre de victimes de mines terrestres dans un État partie particulier. Le Comité permanent a en outre souligné que cette responsabilité incombait tout

¹⁸ Conférence mondiale sur les droits de l'homme. *Déclaration et Programme d'action de Vienne* (document A/CONF.157/23 de l'ONU, en date du 12 juillet 1993).

¹⁹ Voir le document A/RES/48/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 1993.

particulièrement aux 23 États parties ci-après, qui ont eux-mêmes indiqué compter des centaines ou des milliers, voire des dizaines de milliers, de rescapés de l'explosion d'une mine terrestre et où les problèmes rencontrés à cet égard sont le plus considérables: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen.

86. Sans pour autant négliger les responsabilités à assumer à l'égard des victimes de mines terrestres où qu'elles se trouvent, une attention accrue devra être accordée à l'exercice de ces responsabilités par les États parties susmentionnés ainsi qu'à l'assistance à fournir à ces États, si nécessaire. Les activités à mener dans le cadre de la Convention au cours de la période 2005-2009 seront plus particulièrement ciblées sur cet objectif. On trouvera à l'annexe VI des résumés donnant un aperçu de l'ampleur des problèmes auxquels les États parties en question sont confrontés, de ce qu'ils prévoient de faire pour y remédier et de leurs priorités en matière d'assistance.

V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

Coopération et assistance

87. L'article 6 de la Convention dispose qu'«en remplissant les obligations qui découlent de la (...) Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible». Il y est en outre indiqué que «chaque État partie qui est en mesure de le faire» fournira une assistance pour les soins aux victimes de mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines, pour le déminage et les activités connexes, et pour la destruction des stocks de mines antipersonnel. En vertu de cet article chaque État partie fournissant ou recevant une assistance est de plus tenu «de coopérer en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus».

88. La Convention indique clairement que la destruction des stocks de mines antipersonnel et le nettoyage des zones minées constituent des obligations dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de chaque État partie concerné, tout comme la responsabilité de veiller au bien-être de ses citoyens – dont les victimes de mines. L'article 6 fait toutefois ressortir que la coopération et l'assistance sont des moyens importants à la disposition des États parties qui pourraient avoir besoin d'un soutien pour s'acquitter de leurs obligations.

89. Plus de 2,2 milliards de dollars des États-Unis ont été recueillis depuis l'adoption de la Convention dans le cadre des efforts destinés à aider les États à en réaliser les buts. Près d'une quarantaine d'États parties, ainsi que plusieurs États non parties et diverses organisations internationales, ont versé des contributions pour financer l'action antimine. Bien que la sensibilisation au problème des mines terrestres ait atteint son point culminant en 1997, il convient de souligner que le volume global des apports financiers est resté relativement stable ces dernières années.

90. Plusieurs États parties ne figurant pas parmi les donateurs traditionnels ont également apporté une utile contribution aux efforts destinés à aider d'autres États parties à mettre en œuvre la Convention. On peut citer à titre d'exemple l'assistance au déminage fournie par des agents du maintien de la paix, la formation du personnel de pays en développement au déminage humanitaire dans le cadre de programmes de coopération en matière de défense, des contributions en nature consistant à détacher des experts-conseils, et la participation à des initiatives d'aide aux victimes.

91. Pour les États parties donateurs traditionnels et non traditionnels en mesure de le faire, il s'agira de renouveler pour la période 2005-2009 l'engagement pris d'aider d'autres États parties, en recourant à des moyens tels que des fonds d'affectation spéciale destinés à soutenir la mise en œuvre de la Convention et en intégrant un appui à l'action antimine dans des programmes plus vastes d'action humanitaire, de développement ainsi que de consolidation et de maintien de la paix. Les États parties qui peuvent le faire doivent de plus s'employer en permanence à assurer le relais entre efforts d'assistance humanitaire et programmes de développement.

92. Les États parties ont affirmé que l'aide à la mise en œuvre de la Convention constituait une entreprise collective. Il importe à l'évidence que les États parties en mesure de le faire continuent à verser des ressources financières, mais il importe tout autant que les États parties touchés assument eux-mêmes pleinement cette responsabilité en débloquant des ressources au niveau national. Les renseignements disponibles semblent indiquer que tel est le cas. Au total 24 des États parties touchés par le problème des mines ont de leur propre chef indiqué avoir consacré à l'action antimine, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un montant cumulé supérieur à 200 millions de dollars provenant de sources nationales.

93. Les États parties peuvent, progressivement, assumer pleinement les responsabilités qui leur incombent en s'attachant à intégrer l'action antimine dans leurs plans de développement nationaux. Pareille démarche est d'autant plus logique que, dans la plupart des pays touchés, la présence de zones minées ou dont on soupçonne qu'elles le sont entrave le développement économique et la reconstruction tout en freinant le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées. Tout aussi logiquement, la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention contribuera au fil du temps au développement, ce qui permettra de renforcer les capacités des États parties touchés par le problème des mines et de réduire leur dépendance à l'égard de l'assistance extérieure. La situation en matière de développement diffère à l'évidence suivant les cas et chaque État partie doit donc déterminer le rang revenant à l'action antimine parmi ses priorités globales en matière de développement, compte tenu de l'obligation visée à l'article 5.

94. La présence de zones minées ou dont on soupçonne qu'elles le sont étant susceptible d'accentuer la pauvreté, les efforts de déminage peuvent donc contribuer à faire reculer ce fléau. Les trois États parties ci-après ont pris des mesures dans ce domaine en incorporant dans leur document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) des activités visant au nettoyage de zones minées et à l'amélioration des possibilités offertes aux personnes handicapées: Bosnie-Herzégovine, Cambodge et Tchad. En procédant de la sorte, ces États parties ont montré à d'autres combien le DSRP, qui sert de base à l'assistance de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, peut être utile dans l'optique de la mise en œuvre des obligations

découlant de la Convention. Certains États parties ont recouru à d'autres méthodes pour intégrer les obligations découlant de la Convention dans leur plan global de lutte contre la pauvreté.

95. Le rôle de la Banque mondiale, et plus généralement des banques régionales de développement, a été mis en évidence en tant que source potentielle de financement pour les États parties ayant besoin d'une assistance. Plusieurs États parties ont déjà obtenu des prêts, tandis que d'autres ont bénéficié de dons au titre du Fonds d'aide aux pays sortant d'un conflit (FPC) de la Banque mondiale. Il s'agit dès lors de veiller à ce que les États parties touchés par le problème des mines soient bien informés des possibilités de prêts et de dons aux fins de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention.

96. La Convention indique clairement que l'assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou encore en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à l'action antimine²⁰ ou à divers fonds régionaux.

97. Le système des Nations Unies a joué un rôle moteur dans la fourniture d'une assistance à plus de 20 États parties touchés par le problème des mines aux fins de la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans l'appui à l'action antimine dans des États non parties et dans des régions affectées par les mines. Depuis 1999, le Service de l'action antimines de l'ONU a géré plus de 150 millions de dollars des États-Unis de contributions au titre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à l'action antimine. L'Organisation des États américains a apporté son soutien à la mise en œuvre de la Convention dans les Amériques, en apportant son concours à plus d'une dizaine d'États parties touchés par le problème des mines dans l'hémisphère occidental et en s'engageant à appuyer, sur les plans politique, financier et technique, l'action antimine menée par ses États membres. Le Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines a constitué une filière de financement importante pour l'Europe du Sud-Est, l'OTAN a comblé un grand vide en apportant son soutien à la destruction des stocks de mines en Europe et en Asie centrale et l'Union européenne figure parmi les plus importants contributeurs à l'action antimine, y compris à la destruction des stocks de mines. Plus récemment, l'OSCE a commencé à apporter son soutien à la mise en œuvre de la Convention en Asie centrale.

98. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le CICR a mobilisé et engagé près de 100 millions de dollars des États-Unis au titre de l'assistance à la prise en charge et à la réadaptation des victimes de mines terrestres et à l'exécution de programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines. D'autres organisations, en particulier celles qui participent à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines, ont également fait des contributions importantes dans ces domaines, s'ajoutant au soutien qu'elles ont apporté aux efforts de déminage et à des actions connexes. Depuis l'adoption de la Convention, le Centre international de déminage humanitaire de Genève est en outre devenu une importante source d'assistance,

²⁰ Le texte de la Convention fait état du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage, lequel a été rebaptisé depuis que la Convention a été adoptée.

sous la forme d'un soutien opérationnel, de travaux de recherche et d'un appui au fonctionnement général de la Convention.

99. Tous ces acteurs doivent demeurer aussi attachés aux buts de la Convention à l'avenir qu'ils l'ont été dans le passé. Leurs efforts ont permis de progresser dans l'application de la Convention mais bien davantage doit être fait. En particulier, alors que des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine du renforcement des capacités nationales, il faut encore veiller à ce que les autorités nationales aient les moyens de prendre pleinement en main les efforts visant à mettre en œuvre la Convention. Comme l'illustre l'avancée que représente l'intégration de l'action antimine dans la procédure d'appel global des Nations Unies, des efforts devraient être entrepris pour pérenniser l'appui fourni et, s'il y a lieu, intégrer l'action antimine dans les activités en cours. De nombreuses organisations sont en outre parvenues à obtenir un soutien financier ou en nature auprès d'organismes privés et de particuliers. Au cours de la prochaine période de mise en œuvre, il faudra s'employer à maintenir ce degré d'engagement.

100. Des ressources financières considérables seront nécessaires pour remplir les obligations au cours des cinq prochaines années, mais les États parties ont appris que la coopération et l'assistance aux fins de la réalisation des buts de la Convention ne se réduisaient pas à une simple question d'argent. Le degré d'efficacité dans l'utilisation de ressources limitées et leur mode d'affectation revêtent aussi une grande importance. Les États parties devront s'employer à améliorer le rapport coût-efficacité des activités de mise en œuvre, en tirant des leçons d'une coordination efficace et en prenant en main les programmes.

101. Les États parties en mesure de le faire devront en outre veiller à ce que le soutien apporté à certains des premiers États touchés par le problème des mines à avoir adhéré à la Convention ne s'interrompe pas avant la mise en œuvre intégrale de l'article 5. De leur côté, ces derniers doivent s'attacher à accroître leurs contributions nationales en vue de faire aboutir ces efforts tout en faisant bien connaître leurs besoins de ressources extérieures.

102. La prise en charge, la réadaptation et la réinsertion des victimes de mines terrestres est souvent une entreprise qui doit s'étaler sur toute la durée de la vie de ces personnes. Faire face à cette tâche ne sera pas facile pour les États parties comptant un grand nombre de victimes de mines terrestres. Dans bien des cas, une telle tâche ne peut être accomplie qu'avec l'assistance des États parties en mesure d'apporter des ressources et l'énergie nécessaires pour porter assistance aux victimes.

103. Très peu d'États parties en mesure de le faire ont fourni un appui en vue de la destruction des stocks de mines, même si un petit nombre d'États parties seulement en ont besoin. Étant donné que certains des nouveaux États parties possèdent de grandes quantités de mines à détruire, il faudrait que, collectivement, les États parties s'emploient à instaurer une coopération dans ce domaine.

Transparence et échange d'informations

104. L'article 7 de la Convention prévoit un important mécanisme visant à en assurer une mise en œuvre transparente. Cet article requiert des États parties qu'ils fournissent ouvertement et régulièrement des informations sur les points suivants:

- Les mesures d'application nationales visées à l'article 9;
- Le total des stocks de mines antipersonnel dont ils sont propriétaires ou détenteurs ou qui se trouvent sous leur juridiction ou son contrôle, y compris une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
- Dans la mesure du possible, l'emplacement de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, y compris le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;
- Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par les États parties à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;
- L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;
- L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, l'emplacement de tous les sites de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention pour les États parties, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;
- Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont les États parties sont actuellement propriétaires ou détenteurs, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, la teneur en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et
- Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

105. Conformément au paragraphe 1 de l'article 7, chaque État partie doit présenter un rapport initial au dépositaire aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Au total, 141 des 144 États ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré avaient à soumettre leur rapport initial. Tous l'ont fait sauf les cinq États parties suivants: Cap-Vert, Guinée équatoriale, Guyana, Sainte-Lucie et Sao Tomé-et-Principe (voir l'annexe VII).

106. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, chaque État partie doit mettre à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément audit article et les communiquer au dépositaire au plus tard le 30 avril de chaque année. Tous les États parties qui étaient tenus de soumettre un tel rapport en 2004 l'ont fait hormis les 24 États parties suivants: Andorre, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bolivie, Botswana, Cameroun, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Lesotho, Madagascar, Maldives, Nioué, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Seychelles, Swaziland, Venezuela et Zimbabwe (voir l'annexe VII).

107. En vertu du paragraphe 3 de l'article 7, le Secrétaire général de l'ONU est chargé de transmettre les rapports reçus en application dudit article aux États parties. Lors de leur première Assemblée, en 1999, les États parties se sont entendus sur les modalités de distribution de ces rapports. Ils sont en particulier convenus qu'il serait à la fois judicieux et économique d'afficher ces rapports sur l'Internet, d'encourager les États parties à en leur transmettre une version électronique et de faire preuve de pragmatisme quant à leur traduction. En outre, il a été convenu d'assurer à tous les acteurs intéressés l'accès aux rapports soumis, un tel accès étant conforme au but humanitaire de la Convention. La première Assemblée des États parties a également adopté un mode de présentation commun des rapports. Ces diverses modalités se sont révélées être avantageuses pour les États parties au cours de leurs cinq premières années d'application. De plus, le Département des affaires de désarmement de l'ONU, agissant au nom du Secrétaire général, a consenti des efforts louables pour recevoir les rapports et en assurer la distribution, sans coût supplémentaire pour les États parties.

108. Les différentes informations devant figurer dans les rapports à soumettre en application de l'article 7 ont déjà été mentionnées ailleurs dans le présent bilan hormis trois types de données, à savoir les informations relatives aux mines conservées ou transférées aux fins visées à l'article 3, la reconversion ou la mise hors service d'installations de production de mines antipersonnel et les caractéristiques techniques des mines produites dans le passé ou actuellement détenues par les États parties.

109. Les 74 États parties dont le nom suit ont rendu compte des mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, conformément à l'article 3: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie-et-Monténégro,

Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Les tableaux figurant à l'annexe VIII récapitulent le nombre de mines que des États parties ont déclaré avoir conservées ou transférées, pendant différentes années, en application de l'article 3. Certains de ces États parties ont fourni spontanément des informations concernant l'usage qu'ils entendaient faire de ces mines et leur utilisation effective.

110. Les 22 États parties dont le nom suit ont fourni des informations sur la reconversion ou la mise hors service des installations de production de mines antipersonnel: Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Japon, Ouganda, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède;

111. Les 66 États parties dont le nom suit ont fourni, pour les mines antipersonnel produites ou actuellement détenues les caractéristiques techniques qui sont susceptibles d'en faciliter l'identification et l'enlèvement: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

112. À la deuxième Assemblée des États parties, en 2000, les États parties ont examiné les moyens et modalités techniques de diffusion des rapports, en adoptant la *Formule J* qui donne aux États parties la possibilité de présenter à leur gré des rapports sur des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles sur lesquelles doivent porter les rapports prévus à l'article 7. Les États parties ont en outre été encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, concernant en particulier l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique. Depuis l'adoption de la *Formule J*, les 62 États parties dont le nom suit ont utilisé ce moyen de communiquer à leur gré des données d'information: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Yémen et Zimbabwe.

113. À leur quatrième Assemblée, en 2002, les États parties ont à nouveau examiné les moyens et modalités techniques de diffusion des rapports. Selon les suggestions figurant dans un document établi par le Président, les États parties ont été encouragés à tirer tout le parti possible des formules de communication des données, qui constituent un moyen important de mesurer les progrès accomplis et de faire connaître les besoins, et sont convenus de donner suite,

si nécessaire, à certaines de ces suggestions. Comme indiqué, il y était suggéré, entre autres, d'encourager les États parties à exploiter la possibilité de fournir des «renseignements supplémentaires», de manière à faciliter les efforts de coopération et d'assistance.

114. Le programme de travail de l'intersession, institué par les États parties en 1999, est venu compléter l'échange officiel d'informations requises en vertu de l'article 7. Se fondant sur des principes tels que la cohérence, la souplesse, le partenariat, le caractère informel des travaux, la continuité et la préparation efficace, ce programme a donné de bons résultats, en particulier dans les domaines suivants:

- Sensibilisation;
- Rapprochement des points de vue sur diverses questions;
- Mise en évidence de pratiques optimales;
- Mise en commun de données d'expérience et d'informations sur les moyens dont on dispose pour s'attaquer au problème des mines terrestres;
- Possibilité offerte aux différents acteurs de l'action antimine de se réunir et d'échanger des idées.

Aspect le plus important, le programme de travail de l'intersession a fourni un cadre tant aux États parties touchés par le problème des mines qu'à ceux qui ont entrepris de détruire leurs stocks pour communiquer des informations sur leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance, et aux États parties en mesure de le faire, la possibilité de communiquer des informations sur l'appui qu'ils peuvent fournir. En ce sens, l'échange informel d'informations rendu possible par le programme de travail de l'intersession a grandement contribué à la mise en œuvre pratique des mesures de coopération et d'assistance au titre de la Convention.

115. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties, dans le cadre de leurs Assemblées annuelles et des réunions du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, ont mis en commun des informations et échangé des vues sur l'application de divers articles de la Convention. Ils ont examiné en particulier les questions suivantes:

- En ce qui concerne l'article 1, les États parties ont examiné l'alinéa c du paragraphe 1 (selon lequel chaque État partie s'engage à ne jamais assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention) et la façon dont ils concevaient son application lorsqu'ils étaient engagés dans des opérations militaires avec des États non parties à la Convention. Les États parties ont en outre examiné la question de savoir si le transit de mines antipersonnel par le territoire d'un État non partie à la Convention relevait de ces dispositions;
- En ce qui concerne l'article 2, les États parties ont examiné la question de savoir si la définition d'une mine antipersonnel, à savoir «une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre

hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes», s'appliquait aux mines équipées de dispositifs de mise à feu sensibles ou de dispositifs antimanipulation;

- En ce qui concerne l'article 3, les États parties ont débattu de ce qui constituait le «nombre minimum (de mines antipersonnel) absolument nécessaire» qu'il était permis de conserver au titre de cet article «pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques».

116. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de la Convention. En particulier, l'Observatoire des mines, lancé par la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, a apporté aux États parties et à d'autres des informations indépendantes détaillées sur les actions entreprises par tous les États aux fins de la réalisation des buts de la Convention.

117. À l'issue de la première Conférence d'examen, il faudra veiller à ce que les cinq États parties n'ayant pas encore soumis de rapport initial au titre des mesures de transparence en application du paragraphe 1 de l'article 7 le fassent dès que possible. Le taux global de soumission de rapports a certes dépassé 78 % pour l'année de la tenue de la Conférence d'examen, mais les États parties devront continuer après cela à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter chaque année un rapport. Ce constat vaut plus particulièrement pour les États parties qui ont entrepris de détruire des stocks de mines conformément à l'article 4, pour ceux qui ont décidé de conserver des mines antipersonnel conformément à l'article 3 et pour ceux qui adoptent des mesures conformément à l'article 9. Les rapports annuels des États parties touchés par le problème des mines seront d'une importance grandissante pour confirmer que les obligations découlant de l'article 5 ont été exécutées ou indiquer, aussitôt que possible, les obstacles à surmonter avant de pouvoir exécuter ces obligations.

118. Il importe également que les États parties non seulement assurent le dynamisme de leurs assemblées mais aussi recourent énergiquement aux moyens informels de mise en commun de l'information (qu'offrent par exemple le programme de travail de l'intersession ou les conférences et séminaires organisés à l'échelon régional) et aux moyens non contraignants sur le plan juridique de faire preuve de transparence (par exemple dans la destruction de mines antipersonnel et le nettoyage de zones minées).

Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

119. Les États parties sont individuellement et collectivement responsables du respect des dispositions de la Convention.

120. C'est à chaque État partie qu'il incombe au premier chef de faire respecter les dispositions de la Convention en adoptant et en mettant en œuvre, en tant que de besoin, les mesures visées à l'article 9, lequel impose à chaque État partie de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention, qui serait menée par des personnes ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle.

121. En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, chaque État partie est tenu de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur «les mesures d'application nationales visées à l'article 9», et de mettre à jour annuellement ce rapport. Les 37 États parties dont le nom suit ont indiqué qu'ils avaient adopté des textes législatifs en relation avec les obligations découlant de l'article 9: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe. En outre, les 18 États parties suivants ont indiqué qu'ils considéraient que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention: Bulgarie, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée-Bissau, Irlande, Lesotho, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Siège, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan et Tunisie.

122. Trente-deux États parties ont fait savoir qu'ils étaient en passe d'adopter des textes de loi pour assurer la mise en œuvre de la Convention: Albanie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cameroun, Chili, Congo, Djibouti, El Salvador, Jamaïque, Kenya, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo et Yémen. Cinquante-sept États parties n'ont pas encore indiqué avoir pris de mesures législatives en application de l'article 9. Au cours de la période 2005-2009, il faudra que tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait instituent les mesures législatives visées à l'article 9 et rendent compte de ces mesures, conformément aux dispositions de l'article 7.

123. Certains États parties ont indiqué avoir pris, en sus des mesures législatives, d'autres mesures visées à l'article 9 pour prévenir et réprimer les activités interdites. Il convient notamment de mentionner la diffusion systématique d'informations relatives aux interdictions consacrées par la Convention auprès de leurs forces armées, l'élaboration de matériels de formation à l'intention des forces armées, la distribution du texte de la Convention dans les établissements d'enseignement militaire et l'adoption de directives à l'intention des forces de police. Peu nombreux sont toutefois les États parties qui ont indiqué avoir pris des mesures de cet ordre ou d'autres mesures destinées à accorder leur doctrine politique avec les obligations découlant de la Convention. La plupart des États parties devront donc s'attacher à prendre des dispositions visant à prévenir et à réprimer les activités interdites – en complément des mesures d'ordre législatif – et à faire rapport sur ce point.

124. L'article 8 fournit aux États parties divers moyens de faciliter le respect des dispositions et d'apporter des éclaircissements à ce sujet. Au cours de la période couverte par le présent examen, un État partie, le Canada, a facilité un dialogue informel sur les moyens en question. Ainsi qu'il ressort de ce dialogue, il est communément admis que le respect des dispositions de la Convention doit être considéré dans l'optique de la coopération visant à en faciliter la mise en œuvre. En outre, conscients de la nécessité de faire dûment respecter toutes les obligations découlant de la Convention, les États parties se sont déclarés résolus à la mettre effectivement en œuvre et à se conformer pleinement à ses dispositions, dans l'esprit de coopération et de collaboration qui caractérisait les travaux d'Ottawa. À ce propos, des États parties ont reconnu la responsabilité leur incombant de demander des éclaircissements sur ces points dans le même

esprit de coopération en cas d'inquiétudes graves au sujet du respect de l'une des obligations découlant de la Convention.

125. Aucun État partie n'a encore demandé, à l'occasion d'une assemblée des États parties, des éclaircissements en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 ou proposé de convoquer une assemblée extraordinaire des États parties en vertu du paragraphe 5 de cet article. Ce fait, conjugué à un degré exceptionnel de conformité aux dispositions de la Convention, fait ressortir l'attachement des États parties aux buts de la Convention et témoigne de leur volonté, comme stipulé au paragraphe 1 de l'article 8, de «travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention».

126. En application du paragraphe 9 de l'article 8, le Département des affaires de désarmement de l'ONU s'est acquitté de la tâche assignée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, consistant à préparer et actualiser une liste indiquant les noms, nationalités et qualités d'experts qualifiés, désignés pour les missions d'établissement des faits dont l'envoi serait autorisé conformément au paragraphe 8 du même article. Le Département des affaires de désarmement a régulièrement communiqué ces informations à tous les États parties. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties suivants ont fourni les noms d'experts qualifiés: Allemagne, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Hongrie, Slovénie, Suède, Suisse et Thaïlande.

127. Un État partie, la Colombie, a indiqué qu'il était aux prises avec des acteurs non étatiques armés se livrant à des activités interdites sur son territoire. Ces acteurs sont tenus de se conformer à la Convention dans la mesure où leurs activités relèvent de la juridiction de l'État en question et ils pourraient être rendus comptables d'infractions aux dispositions de la Convention, conformément aux mesures d'application nationales introduites par l'État partie en application de l'article 9.

Appui à la mise en œuvre

128. Ainsi qu'il a été indiqué, la première Assemblée des États parties a établi en 1999 le programme des travaux à mener entre les sessions, le but étant d'«assurer une application plus systématique et efficace de la Convention par un programme de travail plus régulier». Ce faisant, les États parties ont reconnu combien il était important que des comités permanents soient chargés de l'examen de questions liées au fonctionnement de la Convention, «qui mèneraient entre les sessions des travaux auxquels participeraient de larges secteurs de la communauté internationale, dans le but d'avancer dans la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention». Il s'agissait «d'organiser les travaux dans le cadre de la Convention de telle manière que la continuité, la franchise, la transparence, l'ouverture et l'esprit de coopération s'en trouvent renforcés».

129. Cinq comités permanents d'experts avaient été initialement créés. À leur deuxième Assemblée, en 2000, les États parties en ont ramené le nombre à quatre, la question des techniques de déminage étant incorporée dans les travaux du Comité permanent chargé du déminage. En outre, le programme de travail de l'intersession a été rendu plus efficace par la décision de tenir les réunions de tous les comités permanents consécutivement au cours de deux sessions par an, d'une durée d'une semaine chacune. Les États parties ont également recommandé que ceux qui le peuvent «envisagent de faire des contributions volontaires afin

que les réunions de l'intersession puissent se tenir dans plusieurs langues». La Commission européenne a répondu à cet appel en veillant à ce qu'une interprétation soit assurée en anglais, en espagnol et en français aux réunions des comités permanents sans frais pour les États parties.

130. À la troisième Assemblée des États parties, en 2001, la structure des comités a été légèrement modifiée, la question de la sensibilisation aux dangers des mines étant transférée du Comité permanent sur l'assistance aux victimes au Comité permanent sur le déminage. À leur quatrième Assemblée, en 2002, les États parties sont convenus d'axer plus précisément le programme de travail de l'intersession, d'ici à la première Conférence d'examen, sur les domaines intéressant directement les buts fondamentaux de la Convention, qui sont: de détruire les mines antipersonnel toujours stockées; de nettoyer les zones où se trouvent des mines antipersonnel; de fournir une assistance aux rescapés d'accidents dus à des mines terrestres; et de faire en sorte que l'interdiction des mines antipersonnel soit universellement acceptée. La cinquième Assemblée des États parties, en 2003, a réaffirmé la nécessité de continuer à axer très clairement les efforts sur les questions qui intéressent le plus directement ces buts fondamentaux.

131. À chacune des assemblées des États parties, il a été procédé à l'élection des coprésidents et des corapporteurs des comités permanents, la pratique suivie consistant à élire les corapporteurs d'une année donnée aux postes de coprésident l'année suivante. On trouvera à l'annexe IX un tableau contenant les noms des États parties ayant rempli les fonctions de coprésident et de corapporteur.

132. Les États parties ont reconnu l'utilité du Comité de coordination, créé en 2000 à la deuxième Assemblée des États parties, ainsi que l'importance de ses travaux pour le bon fonctionnement et une mise en œuvre efficace de la Convention. En s'acquittant de son mandat, ce comité a fait preuve de pragmatisme et de souplesse concernant la coordination du programme de travail de l'intersession. Il a en outre mené ses activités de manière transparente, en affichant des comptes rendus succincts de ses réunions sur le site Web du Centre international de déminage humanitaire de Genève et en veillant à ce que des mises à jour soient communiquées aux États parties par l'intermédiaire de son Président.

133. Les États parties ont pris note des travaux entrepris par les États parties intéressés dans le cadre du programme de parrainage créé en 2000, qui a permis d'assurer une plus large représentation aux réunions ayant trait à la Convention. Il ont en outre exprimé leur satisfaction au Centre international de déminage humanitaire de Genève pour sa gestion efficace du programme de parrainage, sans frais supplémentaires pour les donateurs. Depuis sa création, ce programme a reçu des contributions volontaires des États parties ci-après: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Dans les années à venir, le problème consistera à maintenir le niveau de financement nécessaire en faveur du programme de parrainage après la première Conférence d'examen. En outre, ceux qui ont bénéficié du programme devront examiner le niveau d'assistance dont ils ont besoin pour que d'autres puissent recevoir l'appui voulu.

134. Les États parties ont constaté avec satisfaction que l'Unité d'appui à l'application de la Convention, créée en 2001 au sein du Centre international de déminage humanitaire de Genève en vertu d'un mandat convenu à la troisième Assemblée des États parties, apportait un appui constructif aux efforts déployés par les États parties en vue de mettre en œuvre la Convention. Cette Unité a répondu aux attentes des États parties en prêtant son concours aux présidents des

assemblées, au Comité de coordination, aux comités permanents et au programme de parrainage, en menant des travaux en matière de communications et de liaison, de budget et de planification, et en mettant en place un centre de documentation sur la Convention.

135. De nombreux États parties ont répondu à l'appel tendant à fournir spontanément les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, le Fonds de contributions volontaires créé à cet effet en 2001 ayant reçu des contributions des États parties suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Thaïlande. Le défi à relever dans les années à venir consistera à faire en sorte que les donateurs antérieurs continuent à verser des contributions et que des États parties supplémentaires contribuent régulièrement à ce mécanisme très utile pour l'application de la Convention.

Annexe I

Dates de ratification ou d'adhésion et d'entrée en vigueur

Pays	Date de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	11 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Afrique du Sud*	26 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Albanie*	29 février 2000	1 ^{er} août 2000
Algérie*	9 octobre 2001	1 ^{er} avril 2002
Allemagne*	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Andorre*	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Angola*	5 juin 2002	1 ^{er} janvier 2003
Antigua-et-Barbuda*	3 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Argentine*	14 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Australie*	14 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Autriche*	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bahamas*	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Bangladesh*	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Barbade*	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Bélarus	3 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Belgique*	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Belize*	23 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Bénin*	25 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Bolivie*	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bosnie-Herzégovine*	8 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Botswana*	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Brésil*	30 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Bulgarie*	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burkina Faso*	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burundi*	22 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Cambodge*	28 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Cameroun*	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003

* État signataire.

Pays	Date de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Canada *	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Cap-Vert *	14 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Chili *	10 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Chypre *	17 janvier 2003	1 ^{er} juillet 2003
Colombie *	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Comores	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Congo	4 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Costa Rica *	17 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Côte d'Ivoire *	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Croatie *	20 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Danemark *	8 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Djibouti *	18 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Dominique *	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
El Salvador *	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Équateur *	29 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Érythrée	27 août 2001	1 ^{er} février 2002
Espagne *	19 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Estonie	12 mai 2004	1 ^{er} novembre 2004
Éthiopie ¹	17 décembre 2004	1 ^{er} juin 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Fidji *	10 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
France *	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Gabon *	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Gambie *	23 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Ghana *	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Grèce *	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Grenade *	19 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Guatemala *	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Guinée *	8 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999

¹ Le 29 novembre 2004, l'Éthiopie annonçait qu'elle avait ratifié la Convention. Toutefois, ce n'est qu'après la clôture de la première conférence d'examen que cet État a déposé son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

Pays	Date de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Guinée équatoriale	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Guinée-Bissau*	22 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Guyana*	5 août 2003	1 ^{er} février 2004
Honduras*	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Hongrie*	6 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Îles Salomon*	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Irlande*	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Islande*	5 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Italie*	23 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Jamaïque*	17 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Japon*	30 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Jordanie*	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Kenya*	23 janvier 2001	1 ^{er} juillet 2001
Kiribati	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Lesotho*	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Libéria	23 décembre 1999	1 ^{er} juin 2000
Liechtenstein*	5 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Lituanie*	12 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Luxembourg*	14 juin 1999	1 ^{er} décembre 1999
Madagascar*	16 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Malaisie*	22 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Malawi*	13 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Maldives*	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Mali*	2 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Malte*	7 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Maurice*	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Mauritanie*	21 juillet 2000	1 ^{er} janvier 2001
Mexique*	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Monaco*	17 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Mozambique*	25 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Namibie*	21 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Nauru	7 août 2000	1 ^{er} février 2001
Nicaragua*	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999

Pays	Date de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Niger *	23 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Nigéria	27 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Nioué *	15 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Norvège *	9 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Nouvelle-Zélande *	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Ouganda *	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Panama *	7 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 juin 2004	1 ^{er} décembre 2004
Paraguay *	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Pays-Bas *	12 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Pérou *	17 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Philippines *	15 février 2000	1 ^{er} août 2000
Portugal *	19 février 1999	1 ^{er} août 1999
Qatar *	13 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
République centrafricaine	8 novembre 2002	1 ^{er} mai 2003
République de Moldova *	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
République démocratique du Congo	2 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
République dominicaine *	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
République tchèque *	26 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
République-Unie de Tanzanie *	13 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Roumanie *	30 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord *	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Rwanda *	8 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sainte-Lucie *	13 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Saint-Kitts-et-Nevis *	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Saint-Marin *	18 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Siège *	17 février 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines *	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} février 2002
Samoa *	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Sao Tomé-et-Principe *	31 mars 2003	1 ^{er} septembre 2003
Sénégal *	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Serbie-et-Monténégro	18 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004

Pays	Date de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Seychelles *	2 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sierra Leone *	25 avril 2001	1 ^{er} octobre 2001
Slovaquie *	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Slovénie *	27 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Soudan *	13 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Suède *	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Suisse *	24 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Suriname *	23 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
Swaziland *	22 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Tadjikistan	12 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Tchad *	6 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Thaïlande *	27 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Timor-Leste	7 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Togo *	9 mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Trinité-et-Tobago *	27 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Tunisie *	9 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Turkménistan *	19 janvier 1998	1 ^{er} mars 1999
Turquie	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Uruguay *	7 juin 2001	1 ^{er} décembre 2001
Venezuela *	14 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Yémen *	1 ^{er} septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Zambie *	23 février 2001	1 ^{er} août 2001
Zimbabwe *	18 juin 1998	1 ^{er} mars 1999

Annexe II

États qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré

Arménie	Koweït
Arabie saoudite	Lettonie
Azerbaïdjan	Liban
Bahreïn	Maroc
Bhoutan	Micronésie (États fédérés de)
Brunéi Darussalam *	Mongolie
Chine	Myanmar (Birmanie)
Cuba	Népal
Égypte	Oman
Émirats arabes unis	Ouzbékistan
États-Unis d'Amérique	Pakistan
Fédération de Russie	Palaos
Finlande	Pologne *
Géorgie	République arabe syrienne
Haïti	République de Corée
Îles Cook *	République démocratique populaire lao
Îles Marshall *	République populaire démocratique de Corée
Inde	Singapour
Indonésie *	Somalie
Iran	Sri Lanka
Iraq	Tonga
Israël	Tuvalu
Jamahiriya arabe libyenne	Ukraine *
Kazakhstan	Vanuatu *
Kirghizistan	Viet Nam

* État signataire.

Annexe III

Date limites auxquelles les États parties devront avoir détruit les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle en application de l'article 5, ou veillé à leur destruction

[illegible]

Annexe IV

Synthèse des informations fournies par les États parties concernant l'exécution des obligations établies à l'article 5

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
Afghanistan	La superficie totale des zones où la présence de mines et de munitions non explosées est avérée a été estimée à environ 788,7 km ² ; ces zones sont réparties sur 206 districts de 31 provinces. Sur ce total, 157,7 km ² sont considérés comme étant des zones «à impact élevé», qui comprennent des terres agricoles, des systèmes d'irrigation, des zones d'habitation, des parcours et des routes importants. ⁷	Le Programme d'action antimine en Afghanistan a commencé à être mis en œuvre en 1989. Le Gouvernement a approuvé en 2003 une stratégie de l'action antimine sur 10 ans, qui vise, de 2003 à 2007, le déminage des zones à impact élevé et le marquage des zones à impact moyen et faible, puis, de 2008 à 2012, le nettoyage des zones à impact moyen et faible. Les objectifs de l'Afghanistan pour la période 2005-2009 sont les suivants: mettre en œuvre sa stratégie avec plus d'efficacité et de rigueur et dans de meilleures conditions de sécurité; recueillir des renseignements sur l'impact des dangers à l'échelon des communautés ainsi que des données d'information techniques et géographiques précises sur les zones polluées; faire en sorte que les zones prioritaires soient entièrement nettoyées des mines et munitions non explosées qui les polluent; et réduire le nombre d'accidents entraînant la mort et des blessures en militant pour des comportements plus sûrs.	Près de 300 km ² de champs de mines et 522 km ² qui ont été le théâtre de combats ont été nettoyés depuis 1989; 250 000 mines antipersonnel et 3,3 millions de munitions non explosées ont été détruites. En outre, 10,6 millions d'Afghans ont bénéficié d'activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines.
Albanie	On soupçonne la présence de mines antipersonnel dans un secteur long de 120 km bordant la frontière entre l'Albanie et la Serbie-et-Monténégro. Une étude d'impact des mines terrestres faite en 1999 a permis de repérer 102 zones polluées par des mines dans les districts de Tropoje, Has et Kukes, d'une superficie de 15 250 000 m ² .	Le Programme d'action antimine albanais a été établi et intégré dans la stratégie de développement régional de la préfecture de Kukes. Les objectifs de l'Albanie pour la période 2005-2009 sont les suivants: achever toutes les études techniques et d'impact au plus tard en décembre 2005 en accordant la priorité au déminage de toutes les zones	Entre 2000 et 2003, après des études d'impact et des opérations de déminage, ainsi que la destruction de 6 804 mines antipersonnel, 10 millions de m ² de terres qui avaient été polluées ont pu être rouvertes à l'occupation et l'exploitation. Des 15 250 000 m ² de zones où l'on soupçonnait la présence de mines, il reste aujourd'hui moins de 6 millions de m ² .

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
		à impact élevé et moyen; déminer toutes les zones à impact élevé et moyen au plus tard en décembre 2006; déminer toutes les zones à impact faible au plus tard en décembre 2008; et réduire les risques de mort inhérents à certaines activités grâce à une sensibilisation de groupes exposés de 39 villages touchés par le problème des mines.	
Algérie	En Algérie, les zones minées par l'armée coloniale sont situées le long de la frontière orientale avec la Tunisie et le long de la frontière occidentale séparant le pays du Maroc. Ces zones s'étendent sur 5 676 ha et contiennent 3 064 180 mines antipersonnel. On soupçonne aussi des groupes terroristes d'avoir miné certaines zones au nord du pays.	L'Algérie a entrepris d'établir son programme de déminage national.	En 25 ans, 7 819 120 mines posées sur 1 482 km ont été détruites et 50 006 ha ont été déminés, ce qui représente 58 % de toutes les zones minées que compte l'Algérie. Les zones minées ont été marquées.
Angola	La présence de mines est soupçonnée dans toutes les provinces de l'Angola, qui sont au nombre de 18. Une étude d'impact des mines terrestres a été entreprise en 2003 afin de déterminer la nature et l'ampleur du problème dans le pays.	L'étude d'impact des mines terrestres, qui sera achevée en 2005, revêtira une importance critique pour l'élaboration d'un plan stratégique couvrant la période 2006-2010. Dans l'intervalle, les objectifs de l'Angola seront les suivants: achever l'étude d'impact des mines terrestres; étendre aux provinces les activités de coordination de la Commission intersectorielle nationale de déminage et d'aide humanitaire; renforcer les capacités de l'Institut national de déminage; et améliorer la productivité sans compromettre la qualité et la sécurité.	Bien avant que n'ait été entreprise l'étude d'impact des mines terrestres, des activités de déminage avaient été réalisées en Angola et des structures institutionnelles (la Commission intersectorielle nationale et l'Institut national de déminage) y avaient été établis. Aujourd'hui, 32 organisations – dont 22 organisations non gouvernementales angolaises – et 12 entreprises commerciales participent au déminage et à la sensibilisation aux risques présentés par les mines. Les organisations non gouvernementales participant à l'action antimine ont indiqué que, en 2002 et pendant le premier trimestre de 2003, environ 2,8 millions de m ² de terres ont été déminées, environ 7,8 millions de m ² ont fait l'objet d'études et plus de 5 000 mines et 13 000 pièces de munition non explosées ont été détruites.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
Argentine	Les îles Falkland (Malvinas) sont polluées par 20 000 mines.	Conformément à un accord conclu le 11 octobre 2001, l'Argentine et le Royaume-Uni collaborent à l'évaluation du coût et de la faisabilité de diverses solutions de déminage dans les îles Falkland (Malvinas).	Le Groupe de travail conjoint de l'Argentine et du Royaume-Uni s'est réuni les 26 et 27 octobre 2004 à Londres aux fins de l'exécution de l'étude de faisabilité du déminage des îles Falkland (Malvinas).
Bosnie-Herzégovine	On soupçonne l'existence de plus de 18 000 champs de mines (chiffre estimatif) qui se trouveraient pour la plupart entre les anciennes lignes d'affrontement. Une étude d'impact des mines terrestres achevée en décembre 2003 a permis de repérer 1 366 communautés touchées par le problème des mines, dont 11 % ont été considérées comme vivant dans des zones «à impact élevé» et 51 % dans des zones «à impact moyen». La présence de mines est soupçonnée dans un territoire couvrant environ 2 000 km ² .	En 2002, diverses structures ont été intégrées dans le Centre d'action antimine de la Bosnie-Herzégovine; la stratégie de déminage nationale a été lancée. L'étude d'impact des mines terrestres a permis de mieux hiérarchiser les activités à entreprendre et a débouché sur une révision de la stratégie. Au cours de la période 2005-2008, la Bosnie-Herzégovine a l'intention de réduire de 716,39 km ² les zones où la présence de mines est soupçonnée, en se fondant sur les études systématiques, de déminer 21 km ² et de procéder au marquage permanent de 140 km ² ainsi qu'au marquage d'urgence de 510 km ² . Le pays entend aussi: réduire encore les risques que courent les populations grâce à un programme intégré de sensibilisation aux risques présentés par les mines, constituer des capacités de déminage et de sensibilisation aux risques et collaborer avec d'autres à la mise en place des conditions nécessaires à l'élaboration de nouvelles techniques et d'une action antimine plus efficace.	De 1997 à la fin de 2003, environ 50 km ² ont été déminés, tandis que des études générales et techniques ont permis de réduire encore de 180 km ² la superficie des zones où la présence de mines est soupçonnée.
Burundi	Quatorze zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée ont été repérées dans cinq provinces différentes.	Le Burundi ne s'est pas encore doté d'un programme d'action antimine. Il mène avec l'aide de l'UNICEF un programme de sensibilisation aux risques présentés par les mines depuis juillet 2003.	

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
Cambodge	Une étude d'impact des mines terrestres achevée en avril 2002 a permis de repérer 4 466 km ² de zones où la présence de mines ou de munitions non explosées est soupçonnée. Près de la moitié des 13 908 villages dans toutes les provinces du pays, qui sont au nombre de 24, sont touchés par le problème des mines, dont environ 12 % doivent faire face à des niveaux de pollution élevés. Environ 5 millions de personnes sont exposées. Environ 10 % – soit 424,7 km ² – des zones où la présence de mines est soupçonnée sont considérées comme étant hautement prioritaires.	L'Autorité cambodgienne pour l'action antimine a été établie en septembre 2000 en vue de coordonner, gérer et planifier les activités de déminage. Elle a établi en 2003 une stratégie nationale pour l'action antimine qui vise à intégrer cette action dans la politique de développement nationale, ainsi qu'à éliminer les accidents provoqués par les mines et déminer les zones où la présence de mines est soupçonnée, d'ici 2012. Les objectifs du Cambodge pour la période 2005-2009 sont les suivants: réduire le nombre et la superficie des zones où la présence de mines est soupçonnée; procéder au marquage permanent de zones dont on soupçonne que l'impact des mines y est faible; mettre à jour l'étude d'impact des mines terrestres; hiérarchiser les zones à impact élevé, qui devraient toutes être déminées d'ici 2009; renforcer les activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines; et assurer l'efficacité de la coordination nationale des activités.	De 1992 à 2003, environ 251,72 km ² ont été déminés; 419 794 mines antipersonnel, 12 633 mines antichar et 949 922 munitions non explosées ont été détruites.
Chili	Le Chili indique que 114 830 mines ont été posées dans le passé dans 26 zones des régions I et II (Chili septentrional), 123, dans la région V (Chili central) et 8 490, dans 10 zones différentes de la région XII (Chili méridional). Au total, il y a 308 champs de mines au Chili.	La dernière main a été mise au plan national de déminage en janvier 2003 et les activités de déminage ont commencé la même année. Pour la période 2004-2005, le Chili prévoit de nettoyer 16 champs de mines pollués par 13 582 mines antipersonnel, dans les régions I, II et XII.	Pendant la période 2003-2004, le Chili a enlevé les 123 mines qui se trouvaient dans la région V et mène à présent des opérations de déminage dans 5 champs de mines de la région I, où 765 mines antipersonnel ont été trouvées et détruites à ce jour.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
Chypre	Vingt-trois champs de mines renfermant 5 000 mines antipersonnel se trouvent sous le contrôle de la République de Chypre. Chypre dispose d'enregistrements pour tous ses champs de mines.	Un programme de destruction des mines dans les zones minées est actuellement à l'étude.	De 1983 à janvier 2002, Chypre a nettoyé 10 champs de mines jouxtant la zone tampon; plus de 11 000 mines ont été détruites entre janvier 2000 et janvier 2002. Tous les champs de mines restants que contrôle la République de Chypre sont fermés de clôtures et marqués conformément aux obligations établies à l'article 5.
Colombie	Le SGIAM a enregistré en Colombie, entre 1990 et le 1 ^{er} octobre 2004, 3 697 zones où l'on soupçonne la présence de mines, dont 1 371 ont fait l'objet d'un géocodage. Certains des champs de mines repérés entourent des points d'eau, des écoles, des voies d'accès et des ouvrages publics. Des groupes armés opérant dans l'illégalité ont continué ces dernières années d'employer massivement et sans discrimination des mines antipersonnel (principalement des engins explosifs improvisés). À ce jour, 30 des 32 départements de la Colombie sont touchés, principalement les zones rurales.	En février 2004, un processus a été engagé en concertation avec les différentes parties intervenant dans l'action antimine en vue d'élaborer une politique nationale dans ce domaine. Celle-ci prend en considération les enseignements à retenir et accorde une attention particulière aux caractéristiques régionales. Le plan national d'action antimine s'articule autour d'objectifs précis ayant pour objet d'étoffer les quatre aspects de la lutte contre les effets des mines en Colombie, à savoir: 1) renforcement des moyens institutionnels à différents échelons; 2) assistance intégrale à la population; 3) respect des dispositions de la Convention; et 4) stratégie de communication. Ce plan a été approuvé par la Commission intersectorielle nationale le 10 août. Le volet «assistance intégrale à la population» prévoit l'élaboration, la conception et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de sensibilisation aux risques présentés par les mines dans le cadre de laquelle des publications et autres documents de nature à contribuer à la prévention seront produits en collaboration avec le Ministère de l'éducation, de la culture et des communications. Les travaux de	En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la Convention d'Ottawa, le Gouvernement colombien poursuit ses efforts dans les domaines suivants: 1) repérage des zones auparavant minées par les forces armées colombiennes pour protéger des postes de communications ou des bases militaires (ces champs de mines sont placés sous la juridiction du Gouvernement et, en application du Plan national, seront déminés conformément à la Convention); 2) formation au nettoyage des champs de mines et au déminage humanitaire, l'accent étant mis sur l'établissement de normes nationales pour l'enlèvement des mines antipersonnel; 3) adoption de normes de déminage adaptées au contexte de la Colombie; 4) constitution de sept groupes divisionnaires de l'École nationale du génie militaire expressément chargés de gérer les situations d'urgence humanitaire liées à la présence de mines antipersonnel et de munitions non explosées et aux menaces qui en découlent pour la vie, l'intégrité physique et la liberté de circulation des communautés.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
		sensibilisation menés par l'Observatoire des mines antipersonnel ont bénéficié de l'appui technique et financier de l'UNICEF, du PNUD, du Centre international de déminage humanitaire de Genève et d'ONG nationales qui interviennent dans 10 départements du pays.	
Congo (République du)	Il se peut que des zones dans le sud-ouest du pays, le long de la frontière entre le Congo et l'Angola, soient minées.	Des investigations plus poussées seront faites afin de déterminer si les zones où l'on soupçonne la présence de mines sont effectivement minées et quelle sorte de programme de déminage il y a lieu de mettre en place.	
Costa Rica	On a signalé que des zones proches de la frontière septentrionale du Costa Rica étaient polluées par des mines.	La zone polluée a été divisée en quatre modules opérationnels. Le déminage a été effectué par l'unité de sapeurs.	Le Costa Rica a détruit 338 mines et un certain nombre d'engins explosifs trouvés sur 178 km le long de la frontière. Lors d'une cérémonie tenue le 10 décembre 2002, le Costa Rica a annoncé qu'il s'était acquitté des obligations en matière de déminage établies à l'article 5 de la Convention – il était le premier État partie à le faire.
Croatie	Selon des estimations de 2004, on soupçonne que 1 350 km ² sont minés; des mines ont été trouvées dans 14 des 21 comtés de la République de Croatie.	La Croatie s'est dotée d'un programme d'action antimine qui établit des objectifs annuels en matière d'étude et de déminage pour la période 2000-2010.	Par des activités de déminage et l'exécution d'études générales et techniques, la Croatie est parvenue, depuis 2000, à ramener à 1 350 km ² la superficie des zones supposées minées, qui était d'environ 4 500 km ² au départ. Entre 1998 et janvier 2003, 173,62 km ² ont été déminés et rouverts à l'occupation et à l'exploitation. Il se trouve encore environ 300 000 restes explosifs de guerre dans les champs de mines.
Danemark	Il se trouve encore des mines de la Deuxième Guerre mondiale sur la péninsule de Skallingen, longue de 10 km. Cette zone contenait environ 8 300 mines antipersonnel	Lorsque de nouvelles cartes de la zone auront été dressées, un plan sera élaboré pour l'enlèvement des mines restantes.	

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
	et 1 600 mines antichar, mais une partie des champs de mines a sombré dans la mer du Nord. Les champs de mines qui subsistent se trouvent dans une bande étroite de terre allant du nord au sud ainsi que dans la partie au sud de Skallingen.		
Djibouti	Trois zones où la présence de mines était soupçonnée avaient été signalées.	Djibouti s'était doté d'un programme de déminage sur trois ans.	Le pays a nettoyé 40 080,7 m ² au total et détruit 509 mines ainsi que 40 munitions non explosées. Le programme de déminage a été achevé à la fin de 2003 et Djibouti a annoncé le 29 janvier 2004 qu'il s'était acquitté des obligations en matière de déminage établies à l'article 5.
Équateur	L'Équateur signale l'existence de 5 zones minées et de 2 zones où l'on soupçonne la présence de mines, qui sont toutes situées le long de la frontière entre le pays et le Pérou; 6 682 mines se trouvent dans une zone dont la superficie est estimée à 426 481 m ² . Quatre provinces et sept cantons sont touchés par le problème ou pourraient l'être.	En 1998, l'Équateur et le Pérou sont convenus d'enlever les mines terrestres se trouvant dans les territoires bordant la frontière entre les deux pays. En mars 2001, l'Équateur a signé un accord d'exécution du programme d'aide de l'OEA à l'action antimine. Les opérations de déminage devraient être achevées d'ici 2010. Les objectifs de l'Équateur sont les suivants – pour 2004: déminer 15 zones dangereuses; achever les activités de déminage à Loja et Piura; détruire 665 mines antipersonnel et déminer 17 017 m ² ; pour 2005: déminer 12 zones dangereuses; détruire 331 mines antipersonnel et déminer 33 340 m ² dans la province de Morona Santiago.	
Érythrée	Une étude d'impact des mines terrestres a permis de repérer 481 communautés touchées par le problème des mines et de délimiter une zone où la présence de mines est soupçonnée, qui s'étend sur environ 129 km ² . Au total, 132 zones minées	Les objectifs de l'Érythrée pour la période 2005-2009 sont les suivants: achever les études techniques, marquer les zones minées, entreprendre le déminage et assurer une sensibilisation aux risques présentés par les mines afin de permettre à	Entre 2000 et juin 2004, l'Érythrée a déminé 52 484 762 m ² de terres et détruit 4 781 mines antipersonnel ainsi que 50 399 munitions non explosées.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
	se trouvent sous le contrôle de l'Érythrée, dont 87 sont considérées comme étant à impact élevé ou moyen.	65 000 personnes déplacées dans le pays de regagner leurs foyers d'ici la fin de 2006; déminer les zones à impact élevé et moyen qui affectent les 116 communautés restantes d'ici la fin de 2009; déminer environ 48 km ² de terres; et réduire le nombre de victimes grâce à une sensibilisation aux risques présentés par les mines au marquage des zones minées à faible impact qui affectent 344 communautés.	
ex-République yougoslave de Macédoine	Les zones du nord-ouest de l'ex-République yougoslave de Macédoine sont polluées par des mines et des munitions non explosées ont été signalées dans la partie nord-ouest du pays. Il y a aussi dans le sud-est 4 à 5 zones polluées par des munitions non explosées datant des Première et Seconde Guerres mondiales.	Un plan de déminage a été adopté en 2003 lorsque les pouvoirs publics ont pris en main l'action antimine. On prévoit que l'ensemble du pays aura été déminé d'ici 2007.	Environ 6 millions de m ² ont été nettoyés: 22 mines et 776 munitions non explosées ont été détruites.
France	On soupçonne que le dépôt militaire de La Doudah, à Djibouti, qui est placé sous contrôle français, contient des mines.	La zone suspecte a fait l'objet d'une étude partielle en 1989 et est aujourd'hui marquée et fermée d'une clôture. Une nouvelle étude a été réalisée récemment et des détails devraient être donnés sous peu sur les opérations de déblaiement à effectuer.	
Grèce	Au total, 24 751 mines antipersonnel se trouvent dans des champs de mines posés près des frontières de la Grèce. S'y ajoutent d'anciens champs de mines de la Deuxième Guerre mondiale, qui sont dispersés sur tout le territoire grec, encore qu'ils soient plus nombreux dans le nord-ouest du pays.	L'armée grecque a créé un bataillon de démineurs en 1954. La Grèce a indiqué qu'elle s'acquitterait des obligations établies à l'article 5 dans les délais fixés par la Convention.	La Grèce a déminé la frontière qui la sépare de la Bulgarie; 25 000 mines et des centaines de munitions non explosées ont alors été détruites. Des opérations de déminage sont en cours le long de la frontière gréco-albanaise. Les champs de mines posés le long de la frontière gréco-turque ont été fermés d'une clôture. De 1954 au 28 mai 2002, plus de 150 000 km ² ont été déminés.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
Guatemala	Il n'y a pas au Guatemala de zones minées bien définies; des mines et des dispositifs explosifs sont dispersés dans 13 districts de son territoire.	Le premier plan de déminage a été approuvé en août 1997 et la mise en œuvre du programme des opérations a commencé en décembre 1997. Le Guatemala compte achever son programme de déminage en juin 2005.	Au cours des opérations de déminage réalisées entre janvier 2001 et mars 2004, le Guatemala a détruit 169 engins explosifs, dont un certain nombre de mines antipersonnel.
Guinée-Bissau	Une étude d'impact générale des zones du pays où la présence de mines était soupçonnée a été lancée en 2004 afin de mesurer l'étendue du problème. Dix-sept zones qui pourraient être des champs de mines ont été repérées à Bissau et dans les environs. Il existe d'autres zones à l'est et au nord, près du Sénégal, où l'on soupçonne la présence de mines.	Les objectifs de la Guinée-Bissau pour la période 2005-2009 sont les suivants: marquer toutes les zones de Bissau où la présence de mines est soupçonnée d'ici 2005; prendre les mesures qui s'imposent pour faire face au problème des mines et munitions non explosées à Bissau d'ici 2006; repérer et marquer toutes les autres zones où la présence de mines est soupçonnée d'ici 2008; et prendre les mesures qui s'imposent pour faire face au problème des mines et munitions non explosées dans ces zones à l'extérieur de Bissau d'ici 2009.	Entre novembre 2000 et avril 2004, près de 610 000 m ² ont été déminés dans la capitale de Bissau; 2 509 mines et 15 000 munitions non explosées ont été détruites.
Honduras	Des zones minées ont été signalées à la frontière avec le Nicaragua dans les districts de Cortes, Paraiso, Choluteca et Olancho.	Il était prévu que le programme de déminage au Honduras soit achevé à la fin de juillet 2004.	Depuis septembre 1995, le Honduras a déblayé 446 798,7 m ² et détruit 2 189 mines.
Jordanie	À l'origine, le programme de déminage de la Jordanie, commencé en 1993, portait sur 60 millions de m ² de zones minées, 496 champs de mines et environ 309 000 mines.	Le Royal Engineering Corps de Jordanie a commencé un programme de déminage en 1993. L'objectif du plan stratégique de la Jordanie est d'éliminer toutes les mines dans le pays d'ici 2009. Le plan comprend trois phases: 1999-2005: déminage dans la vallée du Jourdain et les hauteurs orientales; 2005-2007: déminage dans la zone de sécurité; 2007-2009: déminage des zones occidentales où l'on pense qu'il reste des mines. L'objectif est de déblayer environ 10 millions de m ² de terres par an au cours	Entre 1993 et 2003, 25,5 millions de m ² et 183 champs de mines ont été déblayés; 101 356 mines et 10 000 munitions non explosées ont été détruites. En Jordanie, tous les champs de mines sont marqués et clôturés.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
		des prochaines années pour que la Jordanie s'acquitte ainsi de ses obligations de déminage en 2009 au plus tard.	
Malawi	On pense qu'il existe des zones minées le long des 1 000 km de frontière avec le Mozambique, tout particulièrement dans les 16 zones où avaient été installés des camps de réfugiés ou de combattants et dans les 33 zones où avaient été installés des camps de Jeunes Pionniers du Malawi.	Une mission d'évaluation des Nations Unies, effectuée en août 2003, a servi de base initiale pour la planification nationale, afin de rendre le pays exempt de mines d'ici 2009. Les objectifs du Malawi pour la période 2005-2009 sont les suivants: recenser toutes les zones minées d'ici 2005; hiérarchiser les opérations de déminage d'ici 2005; exécuter des programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines dans les zones touchées; déblayer toutes les zones à impact élevé d'ici la fin de 2006, toutes les zones à impact moyen d'ici la fin de 2008 et toutes les zones à impact faible d'ici le milieu de 2009.	
Mauritanie	La partie septentrionale de la Mauritanie est touchée par les mines, tout particulièrement dans les régions où le potentiel d'exploitation des minerais est énorme.	L'objectif de la Mauritanie est d'éliminer toutes les mines dans le pays d'ici 2011. En 2000, la Mauritanie a reçu une aide pour établir un programme de déminage humanitaire et créer un bureau national de déminage. Pour 2004, six opérations de déminage, portant sur 30 000 m ² , ont été planifiées.	Entre juin 2002 et le 30 avril 2004, la Mauritanie a détruit 5 505 mines. Au premier semestre de 2004, 10 000 m ² ont été nettoyés.
Mozambique	Selon une étude d'impact des mines terrestres achevée en 2001, les 10 provinces étaient toutes affectées par les mines, mais surtout les provinces de Cabo Delgado, Nampula, Zambezia, Inhambane et Maputo où se trouvent 70 % des zones dont on soupçonne qu'elles sont polluées. En janvier 2004, 583 villages et 1 022 501 personnes étaient encore touchés par le problème des mines. Les zones à impact élevé ou moyen où l'on	Le mécanisme national de coordination (IND) supervise l'exécution du plan national de déminage, qui, pour la période 2002-2006, vise: à déblayer tous les sites à impact élevé ou moyen; à détruire toutes les munitions non explosées; à recenser et marquer les zones à impact faible qui n'ont pas encore été déminées; et à mettre en place un programme national de sensibilisation aux risques présentés par les mines. Les objectifs précis	Entre 2000 et 2003, 45 743 119 m ² de terres ont été déminées et 45 017 mines et 16 310 munitions non explosées ont été détruites.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
	soupçonne la présence de mines représentent au total 130 801 989 m ² .	sont les suivants: effectuer des études techniques sur toutes les zones où la présence de mines est soupçonnée et dont la surface est supérieure à 1 km ² (soit, globalement, environ 20,6 % de toutes les zones où la présence de mines est soupçonnée); effectuer des études techniques sur toutes les zones à impact élevé ou moyen où la présence de mines est soupçonnée et dont la surface est comprise entre 10 m ² et 1 km ² (soit, globalement, 27 % de toutes les zones où la présence de mines est soupçonnée); réévaluer les trois zones à impact faible où se trouve une part disproportionnée (34 %) de l'ensemble des zones où la présence de mines est soupçonnée; élaborer et maintenir en état un système de marquage; lancer un programme national complet de sensibilisation aux risques présentés par les mines; déminer dans des conditions de sécurité et au moindre coût toutes les zones à impact élevé ou moyen où la présence de mines est soupçonnée.	
Nicaragua	Selon les registres de l'armée nicaraguayenne, il y avait initialement 135 643 mines mises en place et 991 cibles à déblayer; 10 054 mines supplémentaires ont récemment été ajoutées dans ces registres.	Le programme de déminage humanitaire du Nicaragua vise à détruire, dans le délai de 10 ans prévu par la Convention, toutes les mines mises en place. Pour atteindre cet objectif, un délai de cinq ans (2000-2004) avait été initialement estimé, mais il est probable que le programme sera prolongé jusqu'en 2006. Il est exécuté avec l'appui du programme d'assistance au déminage complet de l'Organisation des États américains (OEA). Le déminage est effectué par de petites unités de déminage de l'armée nicaraguayenne appartenant au corps du génie. Le Nicaragua prévoit de nettoyer les quelque 70 champs de mines restants d'ici la fin de 2006.	En mars 2004, 827 zones minées avaient été nettoyées et 77,14 % des mines initialement indiquées avaient été détruites. En juillet 2004, 838 zones minées, représentant une surface de 7 685 494 m ² , avaient été déblayées et 109 921 mines avaient été détruites.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
Niger	Les zones d’Air, de Manguèni, du plateau du Djado et de la plaine du Talak sont minées. Quatre zones supplémentaires pourraient aussi l’être. Le Niger ne connaît que de manière très limitée les zones minées qui se trouvent sur son territoire.	Le Niger a établi un projet de plan d’action antimine pour la période 2004-2006 qui ne mentionne pas encore d’objectifs de déminage, mais qui est axé sur le recensement et le marquage des zones minées.	
Ouganda	La pollution par les mines en Ouganda est limitée aux régions du nord, de l’ouest et du nord-est. Trois districts sont touchés au nord, trois dans l’ouest et deux dans le nord-est.	Aucune étude n’a été réalisée pour établir des cartes précises des zones minées. Dans l’ouest, où la paix a été rétablie, le Gouvernement est prêt à commencer les opérations de cartographie et, par la suite, de déminage, mais il attend une aide à cet effet. Le nord quant à lui est toujours affecté par un conflit et les études et opérations de déminage ne peuvent avoir lieu.	Des opérations limitées de déminage ont déjà été réalisées dans l’ouest par les forces de défense populaire de l’Ouganda (UPDF) pour retirer les mines qui étaient en évidence et celles qui se trouvaient sur les routes et les voies d’accès. De même, dans le nord, les UPDF ont exécuté des opérations de déminage en fonction des besoins. En 2002-2003, 231 mines ont été enlevées.
Pérou	Les zones minées sont situées à la frontière avec l’Équateur et l’estimation initiale était de 120 000 mines. Certaines mines ont aussi été mises en place autour d’infrastructures clefs, tout particulièrement des pylônes électriques à haute tension.	En mai 2001, l’OEA et le Gouvernement péruvien ont signé un accord pour coordonner l’appui international au Pérou dans le cadre du programme de déminage de l’OEA. Ce programme vise à localiser précisément les champs de mines le long de la frontière avec l’Équateur en effectuant des études d’impact pour les zones et à enlever les mines conformément aux objectifs annuels fixés dans le plan national de déminage.	En mars 2004, le Pérou avait déjà détruit 103 490 mines. En décembre 2003, il a achevé le déminage dans les districts de Tumbes et Piura, à la frontière avec l’Équateur. Au dernier trimestre de 2003, les forces armées péruviennes et équatoriennes ont commencé une opération conjointe de déminage dans la zone de Los Limos et Pueblo Nuevo.
République démocratique du Congo	Dans le pays, 165 villages répartis dans 11 provinces sont touchés par le problème que constituent les zones où l’on soupçonne la présence de mines.	Un certain nombre d’activités de déminage ont été entreprises, mais il n’existe pas encore de programme de déminage.	
Royaume-Uni	Il reste à peu près 16 600 mines dans les îles Falkland (Malvinas).	En octobre 2001, un mémorandum d’accord a été signé entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l’Argentine pour qu’une étude de faisabilité puisse être faite sur les solutions en matière de déminage dans les îles	Des opérations de déblaiement des mines antipersonnel ont commencé immédiatement après le conflit de 1982. Elles ont permis d’enlever à peu près 1 400 mines, mais ont été arrêtées après que plusieurs démineurs

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
		Falkland. En avril 2003, les travaux étaient en cours pour que le Royaume-Uni dirige une étude financée par l'Argentine.	eurent été blessés. Au total, 149 mines ont été détruites entre 1997 et 2001. Cinquante autres mines ont été détruites lorsqu'elles ont été amenées à la surface. Les 101 champs de mines sont marqués et clôturés.
Rwanda	La tâche initiale de déminage du Rwanda portait sur 35 zones où la présence de mines était soupçonnée, représentant au total 1 437 387 m ² . Par ailleurs, le problème des munitions non explosées se pose à une plus large échelle que celui des mines. Il ressort d'une étude d'impact des mines terrestres, achevée en janvier 2003, qu'il reste encore à déminer 54 % des zones où la présence de mines était initialement soupçonnée. En avril 2004, il restait 639 770,2 m ² à nettoyer.	Le Rwanda a créé son bureau national de déminage en 1995 pour faire face aux problèmes des mines antipersonnel. Il envisage actuellement d'établir un programme de déminage accéléré pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.	Au total, 46 % des zones où la présence de mines était soupçonnée ont été débarrassées: 1 265 mines et 29 843 munitions non explosées ont ainsi été détruites.
Sénégal	Au Sénégal, trois zones sont considérées comme minées: le long de la frontière avec la Guinée-Bissau, la région de Ziguinchor et celle de Kolda. Les emplacements exacts des zones minées et les quantités précises de mines ne sont pas connus.	En 2004, le Sénégal a élaboré une stratégie nationale de déminage et des propositions concernant la législation sur l'action antimine et la création d'un centre de coordination de cette action. Les documents pertinents ont été envoyés aux autorités compétentes et l'approbation du Premier Ministre est attendue.	Entre 1996 et juin 2004, 1 759 mines ont été détruites lors d'opérations de déminage menées par l'armée nationale.
Serbie-et-Monténégro	Les zones minées en Serbie-et-Monténégro sont situées à la frontière avec la Croatie au voisinage du village de Jamena et à la frontière avec l'Albanie, dans les municipalités de Plav et Rozaje. On a estimé que la zone minée près de Jamena pourrait avoir une surface de 6 millions de m ² et pourrait aussi contenir des mines antivehicule et des munitions non explosées.	Selon le plan de déminage pour 2005, il est prévu de nettoyer une zone de deux millions de m ² , soit 50 % de la zone minée qui subsiste le long de la frontière séparant la Serbie de la Croatie. Moyennant une coopération bilatérale et régionale au nettoyage des zones frontière et le soutien du Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'aide aux victimes à Ljubljana, qui est la principale source de financement des opérations de déminage dans la région, la	En 2003, 485 500 m ² , soit environ 8 % des zones minées à Jamena, ont été débarrassées et 1 441 mines ont été détruites. Dans le même secteur, entre mars et septembre 2004, la Serbie-et-Monténégro a débarrassé 674 400 m ² et détruit 1 060 mines antipersonnel et 215 mines antivehicule. En 2003, 19 emplacements dans les municipalités de Plav et Rozaje, dans la zone frontière avec l'Albanie, ont été déminés et le nombre d'emplacements minés a ainsi été réduit à 46.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
		Serbie-et-Monténégro compte avoir rempli ses obligations en vertu de la Convention d'Ottawa avant même l'expiration du délai, en 2014, dans l'esprit de l'initiative commune des pays d'Europe du Sud-Est en vue de débarrasser la région de toutes les mines qui la polluent d'ici à 2009.	Une zone de 192 400 m ² est en cours de déminage à la frontière avec l'Albanie.
Soudan	Selon des estimations, il pourrait y avoir des mines ou autres restes explosifs de guerre sur 30 % de la superficie du territoire soudanais. Les zones où la présence de mines est soupçonnée se trouvent dans les régions suivantes: Equatoria occidental, Equatoria oriental, Bahr Al-Ghazal, Jonglei, Nil Bleu, Haut-Nil, montagnes Nuba, région des lacs et Kassala. Les frontières du Soudan avec l'Érythrée, le Tchad, la Libye et l'Égypte sont aussi affectées par le problème des mines. La présence effective ou soupçonnée de mines a des effets à la fois sur les aspects humanitaires et sur le développement. Le Programme alimentaire mondial a estimé que les mines portaient atteinte à la sécurité alimentaire de 2 millions de personnes.	Le manque d'informations sur la pollution par les mines et munitions non explosées et leurs effets reste le plus grave obstacle au progrès du déminage au Soudan. L'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement soudanais et le Mouvement de libération populaire du Soudan (SPLM) ont arrêté pour le déminage au Soudan un cadre d'action imposant une approche «à l'échelle du pays». Le Soudan met actuellement au point des structures pour répondre comme il convient aux besoins de déminage. La première étape consistera à répondre aux besoins immédiats ou à moyen terme en matière de déminage et à préparer un plan pour le déminage à long terme à l'issue des conflits. Les objectifs pour la période 2005-2009 sont les suivants: créer une capacité nationale pour gérer le programme national de déminage; recenser les zones minées dans le cadre d'une étude modifiée d'impact des mines terrestres; déminer toutes les zones à impact élevé avant 2009; établir un programme de sensibilisation aux risques présentés par les mines; et mettre au point une stratégie rationnelle de mobilisation des ressources.	En 2003-2004, le Soudan a nettoyé 3 068 066 m ² et détruit 215 mines antipersonnel.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
Suriname	Il y a au Suriname une zone minée contenant 13 mines. Elle est marquée et placée sous surveillance.	La Commission interministérielle sur les mines antipersonnel élabore actuellement un programme de nettoyage de la zone minée. Le déminage devrait être effectué en collaboration avec l'OEA.	
Swaziland	Les zones minées sont situées le long de la frontière entre le Swaziland et le Mozambique.	Le déminage devait commencer en 2000.	
Tadjikistan	Les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée se trouvent dans la région centrale par suite de la guerre civile de 1995-1997; le long de la frontière afghane dans des zones sous contrôle russe qui contiennent des champs de mines posés par l'Union soviétique et supervisés par la Russie; et le long de la frontière avec l'Ouzbékistan par suite des mines posées par ce pays.	En 2004, le Gouvernement tadjik a approuvé un plan stratégique quinquennal (2004-2008) qui vise à éliminer tous les incidents dus aux mines et à faire en sorte que l'activité économique et les projets de développement ne soient pas entravés par les mines terrestres ou les munitions non explosées. Les objectifs précis sont les suivants: effectuer une évaluation générale de l'action antimine dans les communautés affectées le long de la frontière avec l'Ouzbékistan et dans la région de Sugd; évaluer progressivement l'étendue des zones polluées par les mines le long de la frontière avec l'Afghanistan à mesure que la responsabilité de la frontière est transférée au Tadjikistan par les troupes frontalières russes; continuer les études techniques dans la région centrale; marquer les zones le long de la frontière avec l'Ouzbékistan; entreprendre des programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines en veillant à la coordination avec les études techniques et les efforts de déminage; d'ici 2006, accroître la capacité d'étude et de déminage pour qu'il y ait 6 équipes d'étude, 4 équipes de déminage manuel et 4 équipes avec chiens détecteurs de mines.	Entre 1997 et 2004, le Tadjikistan a neutralisé et détruit plus de 3 250 mines et engins explosifs. Une évaluation générale de l'action antimine a été achevée dans la région centrale, et les zones où la présence de mines est soupçonnée ont été réduites (29 km ² et 124 km de route/rail). En septembre et octobre 2004, des travaux de repérage ont été réalisés le long de la frontière entre le Tadjikistan et l'Ouzbékistan (région de Sughd), dans deux zones de la région de Hatlon (au sud) et dans trois zones de la région autonome du Badakhshan (à l'est). Dans la région centrale, des travaux sont en cours en vue d'actualiser les levés et de nettoyer les champs de mines. En outre, trois zones ont été déminées et remises aux collectivités locales aux fins d'une utilisation ultérieure.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
Tchad	Une étude d'impact des mines terrestres achevée en mai 2001 a permis de repérer 249 communautés touchées par le problème des mines dans 23 des 28 départements que compte le Tchad, ainsi que 417 zones où la présence de mines est soupçonnée et 1 081 km ² de territoires dont on soupçonne qu'ils sont touchés par le problème des mines.	Le Tchad a élaboré un plan stratégique national pour l'action antimine, dont il est tenu compte dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté établi pour le pays. Le Tchad s'attachera à faire en sorte que le pays soit exempt de mines et de munitions non explosées d'ici 2015. Ses objectifs pour la période 2005-2009 sont les suivants: achever les études techniques d'ici 2006, nettoyer toutes les zones minées qui subsistent encore le long de la frontière entre le Tchad et le Soudan; marquer et fermer d'une clôture toutes les zones à impact faible et moyen d'ici 2005; nettoyer les champs de mines dans la région de Wadi Doum; enfin, développer encore la sensibilisation aux risques présentés par les mines, renforcer les capacités en la matière et intégrer les activités de cet ordre.	Entre septembre 2000 et décembre 2003, plus de 2,2 millions de m ² ont été déminés; 11 931 mines, 65 551 munitions non explosées et 94 bombes ont été détruites.
Thaïlande	Selon une étude d'impact des mines terrestres achevée en 2001, les provinces concernées par le problème des mines sont situées aux frontières du pays avec le Cambodge, le Laos, la Malaisie et le Myanmar et il y a 934 zones où la présence de mines est soupçonnée, qui représentent 2 556,7 km ² .	Le Centre d'action antimine thaïlandais a été établi avec quatre unités de déminage humanitaire qui sont déployées le long de la frontière cambodgienne.	Le déminage a officiellement commencé en 2000. En mai 2004, 1 641 126 m ² avaient été nettoyés dans 6 provinces et 1 397 986 m ² avaient été remis aux communautés pour qu'elles les exploitent. Au total, 721 mines ont été détruites lors des opérations de déminage.
Tunisie	Il y a en Tunisie 9 zones minées contenant 3 526 mines antipersonnel et 1 530 mines antichar. Il existe aussi certaines zones dont on soupçonne qu'elles sont polluées par des munitions datant de la Deuxième Guerre mondiale.	En janvier 2003, une mission interinstitutions des Nations Unies a évalué l'ampleur du problème des mines terrestres.	Au cours des cinq dernières années, les unités du génie de l'armée tunisienne ont récupéré et détruit environ 4 500 mines et autres engins.
Turquie	Initialement, la tâche de la Turquie en matière de déminage portait sur 936 663 mines antipersonnel posées entre 1957 et 1998, dont 615 419 le long de la frontière entre la Turquie et la Syrie.	Des centres de coordination du déminage, des équipes de déminage et un groupe de travail sur les méthodes de déminage et de détection ont été établis. En 2004, les zones à déminer en priorité se trouvent dans les provinces de Diyarbakir, Batman, Mardin, Bitlis, Bingöl,	Les zones minées ont été marquées et clôturées conformément aux normes internationales. En 1998, la Turquie a commencé des opérations de déminage et, à la fin de 2003, 14 840 mines avaient été enlevées et détruites et 48 120 m ² avaient

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
		Tunceli et Gölle. Les objectifs pour 2005 sont de mener des opérations de déminage dans les provinces de Hakkari, Van et Sirnak. Le déminage le long de la frontière avec la Syrie est aussi une priorité pour la Turquie. La Turquie a alloué à cette fin 17 millions de dollars des États-Unis pour nettoyer environ 306 millions de m ² , qui seront utilisés pour l'agriculture.	été nettoyés.
Venezuela	Il a été fait état de six zones polluées par les mines, contenant au total 1 073 mines antipersonnel.	Tous les champs de mines seront nettoyés d'ici avril 2009. Trois seront nettoyés d'ici la fin de 2007, quatre d'ici la fin de 2008 et les quatre restants en avril 2009 au plus tard.	En août 2004, il y avait 13 champs de mines contenant 1 073 mines. Ils sont tous clôturés.
Yémen	Une étude d'impact des mines terrestres, achevée en 2000, a permis de recenser 14 communautés où l'impact est élevé, 86 où il est moyen et 494 où il est faible. Au total, 1 078 zones où la présence de mines est soupçonnée ont été identifiées.	Un plan stratégique a été mis au point sur la base des conclusions de l'étude d'impact des mines terrestres. La Commission nationale yéménite pour l'action antimine a été établie en 1998. Elle est globalement responsable des activités de déminage et fait rapport à ce sujet; Yemen Mine Action a été créé comme agent d'exécution. Le Yémen prévoit qu'il se sera pleinement acquitté de ses obligations de déminage au plus tard à la fin de mars 2009. Les objectifs précis pour la période 2004-2009 sont les suivants: au cours de l'année 2004, débarrasser des mines toutes les communautés vivant dans des zones à impact élevé, 47 communautés vivant dans des zones à impact moyen et 22 communautés vivant dans des zones à impact faible; d'ici 2008, débarrasser des mines les communautés vivant encore dans des zones à impact moyen et 27 % des communautés vivant dans des zones à impact faible; et veiller à ce que toutes les personnes concernées soient sensibilisées aux risques présentés par les	Depuis que le déminage a commencé en 1999, 224 km ² de zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée ont été rendues aux communautés.

	<u>Colonne A</u> Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	<u>Colonne B</u> Plans et programmes	<u>Colonne C</u> Progrès réalisés dans le déminage
		mines en recourant aux capacités du Yemen Executive Mine Action Centre (YEMAC) et de la Yemen Mine Awareness Association. Les objectifs précis de déminage sont les suivants: 64 km ² en 2004; 83 km ² en 2005; 93 km ² en 2006; 95 km ² en 2008; et 98 km ² en 2009.	
Zambie	La présence de mines est soupçonnée dans des zones situées le long de la frontière de la Zambie avec le Zimbabwe, le Mozambique, la Namibie et l'Angola ainsi qu'autour des anciens camps des «combattants de la liberté». Selon une étude nationale achevée en mai 2004, il y a 41 zones minées, dont la plupart sont à impact faible.	Le plan national de déminage a commencé à être ajusté sur la base des conclusions de l'étude nationale. La Zambie estime qu'elle pourra s'acquitter complètement de ses obligations de déminage en 2007 au plus tard. D'ici là, ses objectifs précis sont les suivants: réaliser une opération de marquage avant la fin de 2005; développer les programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines pour couvrir environ 250 000 Zambiens et 130 000 réfugiés exposés aux risques; et nettoyer les 41 zones minées d'ici 2007.	Une capacité nationale de déminage a été établie et 650 km ont été nettoyés sur la route Gwembe-Tonga.
Zimbabwe	La tâche initiale de déminage du Zimbabwe portait sur plus de 210 km ² de zones situées dans 4 provinces frontalières où la présence de mines était soupçonnée ainsi que sur les munitions non explosées découvertes dans l'ensemble des 9 provinces. Dans les provinces affectées, les mines entravent le développement socioéconomique et notamment l'essor du tourisme.	Le Zimbabwe a créé la National Mine Action Authority (NAMAZ) chargée de réglementer l'action antimine, le Zimbabwe Mine Action Centre chargé de coordonner le déminage et le National Demining Office chargé de réaliser les opérations de déminage. Le Zimbabwe prévoit de nettoyer tous les champs de mines d'ici 2009, conformément aux délais fixés. Ses objectifs pour la période 2005-2009 sont les suivants: recenser et étudier toutes les zones minées; mener des campagnes de sensibilisation aux risques présentés par les mines dans toutes les provinces affectées; et nettoyer toutes les zones minées en 2009 au plus tard, selon l'ordre fixé sur la base des priorités socioéconomiques.	À ce jour, 40 % des 210 km ² initiaux des zones où la présence de mines était soupçonnée ont été nettoyés. Environ 221 773 mines ont été détruites.

Annexe V**Nombre de victimes de mines terrestres par année¹**

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Afghanistan	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	1 800*	1 200*
Albanie	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	191	35	8	7	
Angola	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	270
Bosnie-Herzégovine	632	290	149	95	100	87	72	54
Cambodge	4 301	2 293	2 148	1 155	862	828	833	755
Colombie	122	94	59	50	143	268	627	666
Croatie	124	121	94	58	22	32	24	9
Mozambique	211	130	134	60	29	80	47	14
Nicaragua	13	18	27	11	9	17	9	3
Sénégal	5	167	198	78	65	56	48	20
Yémen	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	Aucune donnée	9

Note:

* Estimation.

¹ Y compris les victimes de munitions non explosées, le cas échéant. Comme indiqué dans le présent bilan, la plupart des États parties qui ont signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle ne sont pas encore en mesure de rassembler et de communiquer des données sur le nombre de nouvelles victimes par an.

Annexe VI

Problèmes rencontrés par les États parties où le nombre de victimes de mines terrestres est élevé, plans visant à y remédier, progrès réalisés et priorités fixées par ces États en matière d'assistance

	Problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance
Afghanistan	Problèmes rencontrés: En 2003, les mines terrestres et munitions non explosées ont tué quelque 370 Afghans et en ont blessé plus d'un millier; on compte au total, d'après des estimations, plus de 100 000 rescapés en Afghanistan. Au moins un tiers d'entre eux ont moins de 18 ans et près de 10 % sont des femmes ou des filles. Plans, progrès et priorités: Le Ministère afghan des martyrs et des invalides coordonne les efforts d'assistance et d'autonomisation en faveur des handicapés, y compris les rescapés des mines. L'Afghanistan entend intégrer des mesures d'aide aux handicapés dans les secteurs de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'emploi. L'objectif est de lutter contre la discrimination à leur égard par différents moyens: campagnes dans les médias et activités connexes de sensibilisation dans les écoles; mise au point de supports pédagogiques d'information sur les handicaps et formation de formateurs dans les langues vernaculaires; et activités de mobilisation concernant la législation nationale relative aux droits des personnes handicapées.
Albanie	Problèmes rencontrés: Depuis la crise de 1998 survenue au Kosovo, 34 personnes ont été tuées et 236 autres blessées par des mines et des munitions non explosées dans le nord-est du pays. Plans, progrès et priorités: L'Albanie met actuellement en œuvre un plan d'action intégré antimine adopté en 2004, portant sur la réadaptation physique, sociale et économique des rescapés des mines/munitions non explosées. Le Centre national de traumatologie, avec le concours du CICR, fournit depuis 2000 des prothèses des membres inférieurs et des prothèses partielles du pied aux amputés. Les amputés des membres supérieurs et les cas difficiles sont traités depuis 2001 à l'Institut slovène de réadaptation avec l'appui de l'ITF. En 2004, 18 victimes recevront des prothèses et des soins en Slovénie. Un centre d'aide aux personnes appareillées sera créé à l'hôpital régional de Kukes en décembre 2004 avec le soutien du PNUD. En 2004-2005, deux prothésistes recevront une formation intensive en Inde, avec le soutien du Fonds spécial du CICR en faveur des handicapés. L'ONG locale VMA, avec l'appui du Département d'État des États-Unis et de l'ITF, a créé un fonds autorenouvelable pour la réinsertion socioéconomique des victimes de mines et de munitions non explosées, qui a aidé, en 2003-2004, 39 rescapés et leur famille à acquérir des vaches et des ruches pour se procurer un revenu. En 2004-2005, la même ONG mettra en place, avec l'appui du PNUD et de l'ITF, un réseau de réadaptation à l'échelle locale dans les villages du nord-est de l'Albanie touchés par le problème des mines.
Angola	Problèmes rencontrés: Une étude d'impact des mines terrestres sera menée à bien à la mi-2005 pour aider à évaluer l'ampleur du problème. Des ressources seraient donc nécessaires pour exécuter au niveau national un projet d'évaluation visant à dénombrer les victimes de mines, à les localiser et à déterminer les moyens d'assistance disponibles en matière de réadaptation médicale, physique et psychologique, d'éducation, de formation professionnelle et de réintégration sociale et économique. Il faudrait également des fonds pour permettre à la sous-commission chargée de l'aide aux victimes de mines et de leur réinsertion sociale de bénéficier pendant 12 mois du concours d'un assistant technique recruté au niveau international. Plans, progrès et priorités: L'appui et l'assistance aux victimes de mines font partie intégrante du dispositif national d'aide aux personnes handicapées défini dans le programme national de réadaptation physique et sensorielle, qui relève du plan opérationnel pour 2001-2005 du Ministère de la santé. On compte 9 orthopédistes en Angola. L'ONG nationale ANDA, en partenariat avec le Fonds Lwini, exécute de petits projets

	Problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance
	de réinsertion socioéconomique de personnes handicapées désireuses de retourner dans leur région d'origine, notamment sous la forme d'activités de formation professionnelle et de microcrédits financés par le Gouvernement angolais. L'association LARDEF a entrepris des projets à petite échelle de formation et de réinsertion socioéconomique en faveur des personnes handicapées, y compris les victimes de mines. Handicap International fournit un appui technique au centre de formation et de réintégration sociale de São Paulo. L'organisme allemand de coopération technique GTZ apporte également un appui technique à ce centre et une aide au Ministère des affaires sociales en matière de renforcement des capacités. Le Gouvernement angolais met actuellement au point des indicateurs aux fins d'évaluation. La Commission nationale intersectorielle de déminage et d'assistance humanitaire (CNIDAH), créée en septembre 2001 en vertu d'un décret présidentiel, a pour tâche de mettre au point, de coordonner et d'encadrer le programme national d'action antimine. Ses deux sous-commissions sont chargées des activités de déminage et de sensibilisation aux risques présentés par les mines ainsi que de l'aide et de la réintégration sociale, respectivement. Selon la législation actuelle, les anciens combattants – dont un bon nombre ont été victimes de mines terrestres – ont droit à une allocation mensuelle individuelle.
Bosnie-Herzégovine	Problèmes rencontrés: Fin 2003, 4 825 personnes avaient été blessées ou tuées par des mines ou des munitions non explosées, 40 % d'entre elles étant des hommes de 19 à 39 ans et 20 % des enfants de moins de 18 ans. La réintégration économique reste le principal problème. Plans, progrès et priorités: Un groupe de travail a été chargé d'élaborer une stratégie d'assistance aux victimes de mines sur la base d'une analyse des services d'assistance existants effectuée par Handicap International et l'UNICEF. On compte 7 centres de réadaptation, 7 stations de cure et 60 centres de proximité, qui assurent une thérapie physique. À cela s'ajoutent 3 hôpitaux psychiatriques fonctionnant en concertation avec les centres de proximité et 27 ateliers d'appareillage orthopédique. Les programmes d'assistance aux victimes prévoient une aide financière pour l'achat de prothèses, une assistance matérielle, des services de réadaptation, un appui psychosocial et une réintégration sociale et économique. Selon la législation actuelle, les civils et les anciens combattants ont droit aux allocations suivantes: invalidité (individuelle), soins et assistance par un tiers, traitement orthopédique, invalidité (famille) et enfant à charge. Une assistance internationale reste nécessaire pour combler les lacunes de l'assistance aux victimes de mines.
Burundi	Problèmes rencontrés: Le Burundi compte un nombre élevé de victimes. Il n'existe pas de services d'urgence médicale, ni de moyens de transport permettant d'acheminer les patients vers des centres médicaux. Le pays dispose de 5 hôpitaux, dont 4 dans la capitale. Les cas les plus complexes sont traités à l'étranger, principalement au Kenya et en Afrique du Sud. Les 4 centres qui fournissent des soins de physiothérapie et un appareillage ne sont pas en mesure de répondre aux besoins des patients. Le Centre national d'appareillage et de rééducation fonctionne de façon satisfaisante. Deux autres ateliers d'appareillage sont tributaires de l'aide privée. Quatre centres offrent des services de réintégration sociale et économique, principalement aux victimes de guerre. Plans, progrès et priorités: Des associations de soutien psychologique et social sont petit à petit mises en place, notamment l'Association burundaise pour l'assistance aux handicapés physiques et l'Union des personnes handicapées. Le Burundi a besoin d'un appui financier pour renforcer les 4 centres de physiothérapie et d'appareillage, ainsi que pour la remise en état des bâtiments abritant les hôpitaux, l'achat de matériel neuf et la formation de personnel.

	Problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance
Cambodge	Problèmes rencontrés: Le nombre des personnes ayant échappé à l'explosion de mines terrestres est estimé à 40 000. Plans, progrès et priorités: L'Autorité cambodgienne pour l'action antimine et l'assistance aux victimes (CMAA) aide actuellement le Conseil pour la prise en charge des handicaps (DAC) à élaborer un plan stratégique à long terme, qui définira des programmes intersectoriels et les ressources nécessaires à cet effet. La CMAA est un organe de contrôle chargé de coordonner et d'encadrer l'action antimine. Elle est à la fois responsable de la réglementation et l'élément moteur qui centralise au niveau gouvernemental l'élaboration des politiques, plans et programmes et la mise en place du cadre juridique applicable au problème des mines. Pour les cinq années à venir, le Cambodge a fixé les priorités suivantes: 1) mettre en place, aider et, s'il y a lieu, coordonner tous les organismes compétents pour qu'ils puissent fournir des services intégrés et durables; 2) établir des réseaux d'information sur l'assistance aux victimes; 3) encourager le développement de services et de programmes efficaces et appropriés de réadaptation; 4) soutenir et promouvoir l'intégration des victimes dans tous les projets/programmes et activités de développement; 5) établir des formulaires trimestriels et annuels permettant aux organisations et institutions concernées d'envoyer à l'Autorité nationale des rapports d'activité périodiques; 6) assurer un suivi sur le terrain auprès des organisations et institutions compétentes pour contrôler l'application de toutes les mesures et directives gouvernementales relatives à la réadaptation, à l'intégration sociale et économique et à la lutte contre la discrimination en matière de handicaps; et 7) convoquer une réunion annuelle de tous les organismes/agences, principaux ministères et interlocuteurs concernés par l'assistance aux victimes. Le Ministère des affaires sociales, de l'aide à la jeunesse et des anciens combattants met la dernière main à un projet de loi sur les droits des personnes handicapées. Le texte a été soumis au Conseil juridique du Conseil des ministres pour examen, en vue d'être approuvé par le Gouvernement royal et transmis en temps opportun à l'Assemblée nationale. Les victimes de mines sont dûment prises en considération dans le texte du projet de loi. L'assistance aux victimes nécessite un financement permanent.
Colombie	Problèmes rencontrés: Les violences qui touchent tant la population civile que les militaires contribuent de façon alarmante à l'accroissement du nombre des victimes de mines (le SGIAM enregistre en moyenne deux nouvelles victimes par jour). Dans 40 % des cas, il s'agit de civils qui, pour la plupart, vivent en dessous du seuil de pauvreté dans les zones rurales. La législation colombienne prévoit des mesures et des programmes visant à venir en aide aux populations déplacées ou exposées aux risques du fait des violences politiques (y compris les victimes de mines antipersonnel et de munitions non explosées). Il apparaît clairement que ces mesures législatives doivent être coordonnées et revues pour garantir pleinement les droits des victimes colombiennes. Plans, progrès et priorités: En février 2004, un processus a été engagé en concertation avec les différents acteurs intervenant dans le domaine de l'action antimine, en vue de définir une politique gouvernementale prenant en considération les enseignements à retenir ainsi que certaines caractéristiques régionales et nationales sous la forme d'un plan national d'action antimine. Celui-ci définit des priorités, des stratégies et des moyens d'intervention dans les quatre secteurs suivants: 1) renforcement institutionnel à différents échelons; 2) assistance intégrale à la population; 3) respect des dispositions de la Convention d'Ottawa; et 4) stratégie de communication. Le Plan national d'action antimine a été approuvé le 10 août 2004 par la Commission intersectorielle nationale. Dans le secteur de l'assistance intégrale à la population, un programme a été établi afin de mieux venir en aide aux victimes, notamment en ce qui concerne les premiers secours, la réadaptation et la réinsertion sociale et économique. Il s'agit à cet égard d'élaborer des normes de prise en charge des victimes de mines, à adopter au niveau national. Des programmes pilotes ont été mis au point dans les départements d'Antioquia et de Cauca pour assurer un suivi intégral de la victime – de l'accident à la

	Problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance
	prise en charge – conformément aux procédures établies par le Gouvernement colombien.
Croatie	Problèmes rencontrés: D'après l'Association croate des victimes de mines (CMVA), 1 890 personnes ont été victimes d'incidents liés aux mines entre 1991 et juin 2004, dont 420 ont succombé à leurs blessures. C'est dans les districts de Karlovac, Sisak, Osijek et Zadar que l'on en a recensé le plus grand nombre. Il s'agit en majorité d'agriculteurs adultes, la proportion de femmes étant de 5,26 % environ; 104 avaient moins de 18 ans. Les démineurs représentent 6,24 % du nombre total de victimes. Le chômage reste le principal problème rencontré du fait de blessures occasionnées par les mines, de même que les larges écarts en matière de droits et d'allocations. Plans, progrès et priorités: Le centre DUGA de réadaptation psychosociale, créé en 2004, accueillera chaque année entre 500 et 600 victimes de mines à Rovinj, où des ateliers ont été organisés tous les étés depuis 2001. Le centre sera ouvert à toutes les victimes de mines originaires d'Europe du Sud-Est, de 10 à 15 % des places étant réservées aux victimes d'autres régions du monde. Les divers types de soins d'urgence sont relativement bien développés en Croatie. Il y a 4 hôpitaux spécialisés dans le traitement des amputés, 75 % des cas étant néanmoins traités à Zagreb. Des soins sont assurés avant et après appareillage, mais le nombre de fauteuils roulants disponibles est insuffisant. Toutes les institutions publiques et entreprises contrôlées par l'État sont tenues en vertu de la loi d'employer des personnes handicapées dans la mesure du possible: cependant il est difficile de faire respecter ces dispositions, surtout lorsque le chômage est élevé. Des lois ont été adoptées concernant les besoins médicaux des victimes de mines et les prestations prévues, mais les intéressés n'ont pas toujours connaissance de leurs droits ni des moyens de les faire valoir. La CMVA a publié une brochure d'information sur ce sujet et s'attache à étoffer ses capacités régionales en informant ses représentants spéciaux (eux-mêmes victimes de mines) dans chacun des 14 districts concernés. En matière de financement extérieur, la Croatie accorde la priorité au renforcement des capacités. Les efforts devront porter sur l'éducation et la sensibilisation aux dangers des mines en général, ainsi que sur le suivi et la mise en application des lois.
El Salvador	Problèmes rencontrés: On compte environ 7 000 victimes de mines, principalement dans les zones rurales. Les victimes doivent être équipées de prothèses adaptées au climat local. Plans, progrès et priorités: Un programme de réadaptation physique et psychologique a été mis en œuvre à l'intention du personnel militaire et des civils victimes de mines. L'autre initiative importante a été la création d'un centre de prothèse et d'orthèse. Le Gouvernement s'efforce de protéger les rescapés par des moyens juridiques, notamment la loi pour la protection des personnes blessées et handicapées en raison de conflits armés et la loi sur l'égalité des chances des personnes handicapées. Ces textes garantissent aux handicapés des soins de santé et une réintégration dans le secteur productif dans des conditions d'égalité.
Érythrée	Problèmes rencontrés: L'ampleur du problème posé par les victimes de mines n'a pas encore été pleinement mesurée, mais des données concernant 100 000 personnes handicapées sont en cours d'analyse dans le cadre d'une étude nationale qui devrait aboutir à la création d'une base de données socioéconomiques permettant de suivre le processus de réintégration. D'après l'étude d'impact des mines terrestres, qui a recensé les personnes ayant échappé à l'explosion de mines dans les communautés concernées, l'on compte au total 5 385 victimes, les jeunes éleveurs représentant le groupe le plus touché. L'effectif dénombré devrait s'accroître du fait du retour des personnes déplacées et de l'amélioration des procédures de collecte de données. Plans, progrès et priorités: Un plan stratégique d'action antimine devait en principe être élaboré en juillet et août 2004. L'étude nationale sur les personnes handicapées sera menée à bien en mars 2005. En 2003, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a approuvé un plan stratégique pour 2002-2006 qui prévoit l'établissement d'un dispositif type d'aide aux victimes par un processus de réadaptation à l'échelle locale. Ce plan définit

	Problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance
	les modalités d'assistance et les priorités fixées en la matière, qui ont fait l'objet d'une concertation avec plus de 800 personnes, dont bon nombre de handicapés. Le programme d'aide aux victimes en Érythrée vise à la fois: à modifier les comportements des communautés à leur égard en vue d'une meilleure réintégration sociale; à recourir à des mesures de réadaptation à l'échelle locale pour atteindre les objectifs prioritaires des plans nationaux de développement concernant les personnes handicapées; à garantir l'accès à d'autres services tels que les ateliers d'appareillage orthopédique; à permettre aux enfants ayant échappé à l'explosion de mines de fréquenter un établissement scolaire; et à accorder des prêts à la création de petites entreprises en vue de réduire la pauvreté. Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale met actuellement sur pied des plans dans ce domaine en collaboration avec les Ministères de la santé et de l'éducation. Il a élaboré une proposition consistant à former les communautés aux premiers secours. Des partenariats sont à l'étude pour assurer un suivi médical englobant le traitement des traumatismes, les interventions chirurgicales et les soins complémentaires nécessaires. Un projet a été financé en 2004 pour aider les victimes de mines et les autres personnes handicapées à accéder aux ateliers d'appareillage orthopédique relevant du Ministère du travail et de la prévoyance. En Érythrée, une importance particulière est accordée au soutien social et aux moyens de modifier les comportements. Des comités de réadaptation ont été créés à l'échelle locale. En matière de réintégration économique, un projet pilote consistant à fournir une mise de fonds initiale sous la forme de prêts s'est avéré extrêmement concluant: il faudra donc en priorité poursuivre ce projet dans le cadre de l'assistance aux victimes. À mesure que progressent les travaux sur la convention internationale pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, l'Érythrée compte en tirer parti pour établir une concertation dans ce domaine avec les ministères compétents en vue d'élaborer un cadre de référence conforme à ladite convention. Il faudrait renforcer les capacités des ateliers d'appareillage orthopédique et maintenir de bonnes relations avec les communautés pour trouver des solutions adaptées. Les besoins à satisfaire sont les suivants: fourniture des matériaux nécessaires, rééducation fonctionnelle des membres supérieurs, conception de dispositifs simples et production d'équipements (il est prévu de produire des fauteuils roulants à partir de 2005 ou 2006).
Guinée-Bissau	Problèmes rencontrés: Une étude nationale sur les victimes de mines lancée en 2002 a permis de dénombrer 616 rescapés, dont près de 35 % sont des enfants, 20 % des femmes et 45 % des hommes. Seulement 9 % des victimes ont été traitées au moyen des capacités nationales de réadaptation physique. Des rescapés ont été recensés à la fois dans le nord du pays (35 %), dans la capitale (25 %), dans le sud (19 %) et dans l'est (21 %). Les moyens de traitement disponibles sont peu abondants. Le Centre spécialisé de chirurgie et de réadaptation des personnes handicapées a été détruit au cours du conflit de 1998-1999. Le coût du traitement est dans bon nombre de cas un obstacle majeur, même lorsque les victimes peuvent accéder à un hôpital public. Les établissements hospitaliers sont souvent dépourvus des moyens requis. Les services de soutien psychologique et social sont inexistants. Le principal problème consiste à fournir un emploi aux rescapés et aux personnes handicapées. Plans, progrès et priorités: Différents objectifs ont été fixés: améliorer la mobilité des personnes handicapées grâce à la remise en état du Centre spécialisé de chirurgie, accroître les capacités nationales en matière de réadaptation physique, garantir aux victimes une rééducation, un soutien psychologique et une assistance en vue de leur réinsertion dans la société guinéenne, favoriser la réintégration des victimes de mines et des personnes handicapées en encourageant les activités sportives et en facilitant les projets permettant de dégager des revenus. Il faudrait compléter l'article 5 de la Constitution nationale pour y inclure la notion d'assistance aux victimes de mines et de munitions non explosées. Un plan national global et de grande envergure prévoyant notamment des campagnes de sensibilisation aux besoins des personnes handicapées devrait être mis en œuvre. Les autres tâches consistent à inclure les victimes de mines et de munitions non explosées dans la catégorie des «victimes de guerre» pour qu'elles puissent bénéficier des mêmes droits à

	Problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance
	indemnisation et à éviter toute discrimination entre les victimes de la guerre de libération et celles du conflit de 1998-1999 et entre les victimes de mines et de munitions non explosées et les autres personnes handicapées. La Guinée-Bissau a besoin d'une assistance pour renforcer les activités des organisations nationales, les services de soins et les ateliers. Elle demande une aide pour pouvoir, entre autres, mettre en place une unité d'intervention rapide, assurer une formation aux premiers secours et organiser des activités de suivi.
Mozambique	Problèmes rencontrés: On n'a guère d'informations sur les victimes de mines. Depuis qu'une action antimine a été engagée en 1992, 2 300 victimes environ ont été recensées. Une minorité seulement a bénéficié de programmes d'assistance. Plans, progrès et priorités: Ainsi qu'il a été signalé, le pays compte 60 services de physiothérapie, 10 centres orthopédiques et 10 centres de transit destinés à accueillir les personnes handicapées subissant un traitement. Le programme actuel d'assistance aux victimes (exécuté par Landmines Survivors Network – LSN) englobe à la fois la réadaptation physique, la formation professionnelle et la fourniture d'outils permettant de pratiquer une activité, outre le soutien moral que s'accordent mutuellement les victimes. Sur les 321 personnes ayant bénéficié de ce programme, 12 seulement sont considérées comme pleinement réadaptées et capables de mener une existence normale et peuvent désormais se passer d'une assistance. Le Mozambique a examiné avec LSN la possibilité d'étendre de telles activités à d'autres provinces et des travaux ont été entrepris à cet effet. Si un appui financier complémentaire était accordé, un plus grand nombre d'organisations seraient en mesure de fournir une aide aux rescapés des mines. Cet appui servirait à faciliter leur réintégration sociale et économique, à assurer un suivi ou à distribuer des prothèses.
Nicaragua	Problèmes rencontrés: D'après des estimations du CICR, le Nicaragua compte plus de 2 000 victimes de mines ou de munitions non explosées. Cependant, le nombre de rescapés officiellement enregistrés est de 781. Dans 95 % des cas, les victimes sont très démunies et vivent dans des zones isolées difficiles d'accès. Les centres spécialisés se trouvent dans la capitale et dans deux villes au nord du pays. Pour chaque séance de traitement, il faut donc prévoir le transport, l'hébergement et la nourriture nécessaires à la victime et à son accompagnant, d'où le coût élevé du programme. L'État n'a qu'un centre de production de prothèses qui couvre 10 % seulement de la demande au niveau national, ainsi qu'il ressort de statistiques de l'ONU selon lesquelles plus de 500 000 personnes souffrent d'une forme ou d'une autre de handicap au Nicaragua. Des centres privés assurent des services de prothèse et d'orthèse, qui sont plus onéreux. Plans, progrès et priorités: Un programme de réintégration sociale et économique a été lancé en 2002, grâce auquel 106 victimes de mines ou de munitions non explosées (soit 10 % des personnes susceptibles d'en bénéficier) ont reçu une formation. Depuis 1995, le programme d'assistance aux victimes a pris en charge 90 % des personnes officiellement recensées (690 environ) en leur offrant un traitement médical et psychologique spécialisé, des services de prothèse ou d'orthèse, une réadaptation physique ainsi que des possibilités de réintégration sociale et économique. La Commission nationale du déminage (CND) prévoit de maintenir le programme de suivi intégral des rescapés des mines (PAICMA) au moins jusqu'en 2010, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'État ait pu mettre au point ses propres programmes et renforcer les capacités des centres nationaux de santé et de réadaptation.
Ouganda	Problèmes rencontrés: Certaines régions au nord et à l'est de l'Ouganda sont en proie à l'insécurité provoquée par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Ce conflit armé a engorgé les camps de personnes déplacées et a rendu le réseau routier peu sûr dans la partie septentrionale du pays. Les services d'aide sociale, de secours, de développement et de santé en sont gravement perturbés. Le nombre d'ambulances étant insuffisant, les victimes sont principalement transportées par des véhicules militaires. Les hôpitaux existants sont très éloignés des zones touchées et ont été dévastés par le conflit armé. Entre juillet 1998 et mai 2003, on a recensé 1 183 personnes amputées. Sur ce nombre, 385 (27,3 %) avaient été victimes de mines terrestres et 629 étaient équipées de prothèses, dont 221 (35 %)

	Problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance
	parmi les victimes de mines. Le groupe le plus touché est celui des hommes de 18 à 40 ans. D'autres problèmes pressants (la pandémie de VIH/sida par exemple) pèsent sur la capacité de répondre aux besoins des victimes de mines. Plans, progrès et priorités: L'Ouganda a mis en œuvre des programmes d'aide aux victimes prévoyant un soutien psychologique et social à l'échelle locale, des moyens de subsistance durables, un meilleur accès aux services d'assainissement, des installations appropriées et le renforcement des services médicaux locaux. Par suite de la campagne de sensibilisation aux dangers des mines, les incidents liés aux mines sont désormais signalés de façon plus systématique. Dans les écoles, les latrines sont conçues de façon à être accessibles aux personnes handicapées. Le Ministère de la santé s'attache à coordonner et à encadrer les activités pertinentes. Les objectifs prioritaires consistent à affecter des chirurgiens dans les hôpitaux de la région d'Acholi et à assurer des services de physiothérapie et d'appareillage orthopédique.
Pérou	Problèmes rencontrés: La Commission nationale d'action antimine a entrepris d'établir un registre permettant de recenser toutes les victimes de mines. Ces efforts se poursuivent à l'aide d'informations fournies par le CICR. D'après cette organisation, les mines ont fait 238 nouvelles victimes entre 1992 et 2003. La plupart sont des personnes démunies vivant dans les zones rurales. Le problème consiste à les identifier pour pouvoir élaborer une politique appropriée en faveur des rescapés. Plans, progrès et priorités: Tous les établissements de santé publique du pays peuvent offrir une aide d'urgence. Les hôpitaux d'État sont en mesure de traiter les traumatismes et de prendre en charge les patients victimes de mines. Il existe un régime d'assurance maladie, mais celui-ci ne s'applique pas à la réadaptation. L'Institut national de réadaptation offre un programme de traitement physique et psychologique et de formation: ses services sont payants. Il est difficile aux personnes vivant dans les zones rurales d'y accéder, l'Institut étant situé à Lima. Le Centre de formation professionnelle des personnes handicapées (CEFODI) propose divers types de formation. Le Pérou a bénéficié de l'appui de la Croix-Rouge pour lancer un programme pilote de formation professionnelle. Les mesures en faveur des victimes font partie intégrante de la politique d'aide aux personnes handicapées. Celle-ci s'appuie sur la loi générale en faveur des personnes handicapées, qui garantit des services de santé et des prestations sociales, l'accès à des logements subventionnés par l'État et des possibilités d'emploi dans des conditions d'égalité. Le Gouvernement péruvien s'attache à promouvoir le «Plan pour l'égalité des chances» qui énonce les engagements pris par l'État en vue de réduire la pauvreté et d'assurer l'égalité des chances en privilégiant l'aide aux groupes vulnérables et très démunis. Les activités de réintégration devront être renforcées.
République démocratique du Congo	Problèmes rencontrés: Après plusieurs années de guerre, il est à supposer que le nombre des victimes de mines est très élevé. Plans, progrès et priorités: Le personnel médical qualifié se trouve uniquement dans la capitale. L'objectif est d'équiper les rescapés de prothèses, mais le pays manque de personnel suffisamment qualifié. Pour répondre aux besoins socioéconomiques des victimes, le Président a créé en février 2002 un fonds social à leur intention. Il existe également un comité national pour la formation professionnelle. L'assistance aux victimes de mines ne fait pas l'objet de dispositions législatives au niveau national: l'aide de pays tiers serait souhaitable dans le domaine juridique.
Sénégal	Problèmes rencontrés: Selon les chiffres fournis par Handicap International (HI), qui signale chaque année le nombre de victimes, 643 personnes ayant réchappé à l'explosion de mines ont été enregistrées depuis 1996. Plans, progrès et priorités: L'assistance aux victimes revêt la forme d'une aide individualisée, d'une réintégration sociale et économique et d'un suivi individuel. Les hôpitaux ont peu de ressources, mais ils ont récemment reçu du matériel neuf. Des centres

	Problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance
	d'appareillage orthopédique fonctionnent dans la plupart des régions touchées par le problème des mines. L'État envoie des spécialistes dans ces établissements. La réinsertion des rescapés avance. Des cours de formation ont été assurés dans différents domaines. En 2002, des troussees médicales ont été distribuées aux personnes handicapées, notamment celles ayant échappé à l'explosion de mines. HI a réalisé des projets de microfinancement. Des services de formation professionnelle ont été mis en place à l'intention des personnes handicapées. Un vaste programme de reconstruction des structures socioéconomiques est en cours d'exécution. La Banque mondiale effectue une étude globale sur le déminage et le redressement économique de la région. Il est prévu de créer un centre de déminage et d'établir un mécanisme permettant de dégager des revenus. Les victimes de mines ont constitué des associations qui collaborent avec les organisations travaillant dans le secteur de la réadaptation.
Serbie-et-Monténégro	Problèmes rencontrés: C'est parmi les personnes récemment déplacées du Kosovo-Metohija et les personnes réfugiées à la suite des hostilités antérieures en Bosnie-Herzégovine que l'on recense le plus grand nombre de victimes. Celles-ci n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge systématique dès le déclenchement des hostilités, les blessures ont été traitées du mieux possible dans le cadre du système de soins médicaux existant pour la population civile. Il reste à présent à regrouper les données. On estime à 1 500 le nombre de nouvelles victimes de mines pour la période comprise entre 1992 et 2000, dont 1 450 ont survécu. Aucune base de données globale n'a été mise en place dans le domaine du soutien psychologique et social. Les professionnels de la santé ne bénéficient pas d'une formation ciblée sur les troubles post-traumatiques touchant les victimes de mines. La communauté internationale pourrait contribuer à l'exécution de projets, plans et programmes d'assistance aux victimes en collaborant avec des donateurs et des organisations et associations professionnelles pour fournir un appui matériel, technique et pédagogique à la réalisation de ces objectifs humanitaires. Plans, progrès et priorités: Le 11 août 2004, le Ministère de la santé de la République du Monténégro a créé une commission pour la réadaptation des victimes de mines antipersonnel, qui est composée de huit éminents spécialistes de la thérapie physique, de la réadaptation et de la réintégration psychosociale et dont les travaux sont coordonnés par un expert désigné par le Ministère. La commission comprend également des représentants d'autres ministères monténégrins et de ministères de l'union ainsi que des experts de la République de Serbie s'intéressant aux mêmes problèmes. Son plan de travail est essentiellement axé sur les objectifs suivants: assistance aux victimes de mines (création de bases de données, aide sociale, assistance médicale et matérielle, coopération internationale et réalisation des projets de donateurs visant à répondre aux besoins d'appareillage et autres des victimes); assistance aux établissements et professionnels de la santé assurant un traitement et une réadaptation aux victimes de mines (coordination des programmes de formation du personnel médical, achat de matériel et d'appareils orthopédiques, amélioration des conditions techniques et matérielles de traitement et d'emploi des victimes); création des conditions matérielles nécessaires à la réintégration économique des victimes par le biais d'une coopération avec des institutions économiques tant nationales qu'internationales dans l'exécution de programmes de formation professionnelle et d'emploi; sensibilisation aux problèmes posés par les mines antipersonnel et à la nécessité de fournir une assistance aux victimes (publicité et information dans les médias). Il est prévu de créer un conseil des agents de santé dans la République de Serbie pour mettre en œuvre des programmes de réadaptation physique et de réinsertion sociale. En vue de coordonner ces activités, le Ministère serbe de la santé a désigné un représentant qui a présenté un exposé détaillé aux États parties en juin 2004. Moyennant une aide internationale, le projet envisagé permettrait notamment d'élaborer un programme pour créer une base de données centralisée sur les victimes de mines en vue de les aider concrètement et d'assurer le suivi voulu, de la thérapie physique et de la réadaptation jusqu'à une véritable réintégration sociale en passant par le rétablissement psychologique. Un programme d'activité a été mis au point, comportant les étapes suivantes: création de centres régionaux chargés d'assurer un large éventail de

	Problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance
	services de réadaptation médicale et psychosociale en Serbie-et-Monténégro; établissement d'une base de données sur les victimes de mines à l'échelle régionale, à transmettre à un registre central (nombre, catégorie, descriptif des besoins des victimes); constitution d'équipes mobiles d'experts chargées de se rendre dans les différentes institutions, d'effectuer des visites auprès des proches, d'informer, d'organiser des soins thérapeutiques et de signaler les besoins prioritaires; formation des équipes régionales d'experts et du personnel local; enfin, élaboration de programmes de recyclage professionnel et d'emploi rémunéré à l'intention des victimes (avec une aide internationale et en coopération avec des entités économiques). La mise en place des institutions en question et le lancement des activités susmentionnées ont déjà permis d'obtenir des résultats concrets: élaboration d'une partie de la base de données sur les victimes déjà prises en charge, réadaptées ou recensées sur le territoire monténégrin (les dossiers de 260 personnes ont été enregistrés et traités à ce jour); et préparation d'un séminaire sur un programme d'assistance aux victimes de mines à lancer dans le cadre des mécanismes de la Convention d'Ottawa, qui se tiendra à Belgrade (Serbie) fin 2004 à l'intention du personnel médical et d'autres professionnels des différents centres régionaux de soins de santé et d'aide sociale de Serbie-et-Monténégro.
Soudan	Problèmes rencontrés: Le problème des mines et des munitions non explosées n'a pas encore été pleinement évalué, mais le nombre de victimes est estimé à 10 000 au Soudan, dont 1 090 sont enregistrées auprès de l'Office national de l'action antimine (NMAO). La moitié des victimes recensées sont des hommes et un quart des enfants. Environ 70 % des victimes signalées ont survécu. Dans 29 % des cas, les victimes ont fini par succomber en se rendant vers un établissement de soins ou en y arrivant. À Kassala, 84 % des victimes avaient été transportées sur plus de 50 km pour atteindre l'établissement de soins le plus proche, et 14 % y avaient été amenées à pied. Les rescapés sont particulièrement vulnérables et représentent un des groupes les plus délaissés. Les services médicaux sont mal équipés pour traiter leurs blessures. Les unités et centres de premiers secours ne sont pas en mesure de traiter les blessures internes causées par les mines à fragmentation. Plans, progrès et priorités: Les personnes handicapées relèvent du Ministère de la prévoyance et du développement social. Le Centre national de soins orthopédiques de Khartoum et les centres auxiliaires installés dans six États sont administrés par l'Autorité nationale des services de prothèse et d'orthopédie, avec l'appui du Gouvernement soudanais et du CICR. Des évaluations des besoins ont été réalisées dans le cadre de l'initiative soudanaise d'information et d'intervention concernant les mines terrestres (SLIRI). Les données de la SLIRI sont actuellement considérées comme confidentielles, car la plupart des victimes sont des combattants et ont été blessées au cours du conflit. L'OMS organise des programmes de formation aux premiers secours. La majorité des bénévoles du Croissant-Rouge soudanais ont été à cet égard dûment formés, mais les hôpitaux ne disposent pas de moyens ou d'équipements suffisants. Il est prévu d'ouvrir un centre d'appareillage orthopédique à Rumbek (Soudan méridional) et d'organiser des activités à plus petite échelle dans d'autres districts du Bahr el Ghazal. ABRAR propose des programmes d'entraide aux victimes de mines et a organisé deux camps axés sur l'activité sportive et le soutien psychologique. L'Institut national de formation professionnelle de Khartoum, d'une capacité de 40 à 200 personnes, offre divers types de qualifications. Dix victimes de mines ont obtenu un diplôme en maintenance informatique à l'Université Elamam Elmahadi. L'Université du Soudan a décidé de garantir à cinq victimes de mines par an l'accès gratuit aux cours. En vertu de la législation, tous les organismes sont tenus de réserver 5 % des postes de travail à des personnes handicapées. Les priorités ci-après ont été fixées en matière d'assistance: renforcement des capacités pour assurer et coordonner efficacement l'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire; appui à la réalisation d'une étude à l'échelle nationale pour déterminer l'ampleur réelle des problèmes et des besoins des victimes de mines ou de munitions non explosées; développement des services de consultation psychosociale; renforcement des unités et des antennes de soins préliminaires concernant le traitement des traumatismes; appui aux centres de réadaptation fonctionnelle et développement de leurs activités; enfin, appui

	Problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance
	aux programmes de réintégration sociale et économique liés à la consolidation de la paix, à la réduction de la pauvreté et au rapatriement des personnes déplacées.
Tadjikistan	Problèmes rencontrés: Plus d'une centaine de personnes ont été blessées par des mines au cours des cinq ou six dernières années. Plans, progrès et priorités: Un accord prévoyant la création d'un atelier de fabrication de prothèses et d'un centre de réadaptation a été signé entre le Ministère du travail et de la sécurité sociale, la Société nationale du Croissant-Rouge et le CICR. Les personnes handicapées peuvent bénéficier d'une réadaptation professionnelle dans un centre de formation avec internat. La loi sur les pensions prévoit le versement d'allocations aux personnes handicapées, y compris les victimes de mines. Les droits des personnes handicapées sont également protégés par la loi sur la sécurité sociale.
Tchad	Problèmes rencontrés: L'étude d'impact des mines terrestres de 2001 avait recensé 1 688 personnes blessées ou tuées par des mines dans le pays. Plans, progrès et priorités: Le Tchad n'a pas élaboré de plan national d'assistance aux victimes de mines. Cependant, les groupes vulnérables, dont les handicapés, sont pris en considération dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté.
Thaïlande	Plans et progrès: Le Gouvernement thaïlandais a lancé une initiative visant à élaborer des programmes nationaux d'assistance aux victimes, notamment en matière de réadaptation fonctionnelle et de réintégration économique dans les zones situées le long de la frontière avec le Cambodge. L'assistance aux victimes a été intégrée dans les travaux des différents services gouvernementaux: les soins médicaux d'urgence relèvent du Ministère de la santé publique, les activités de réadaptation du Ministère de l'intérieur, la formation professionnelle et les possibilités d'emploi du Ministère du travail et l'enseignement approprié du Ministère de l'éducation.
Yémen	Plans et progrès: Le Yémen poursuit son programme d'assistance aux victimes, une deuxième étude étant en cours. L'Association yéménite des personnes handicapées par des mines (YMAD), gérée par des rescapés, s'attache actuellement à réintégrer 100 victimes (20 femmes et 80 hommes). Ses activités consistent à ouvrir un dossier sur chacune d'elles, à les orienter vers des spécialistes à l'intérieur du territoire et à leur fournir un appareillage. Certaines victimes doivent subir des interventions chirurgicales complémentaires. Les cas les plus complexes sont traités en Italie.

Annexe VII

Rapports présentés en application de l'article 7

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Afghanistan					O	O
Afrique du Sud	O	O	O	O	O	O
Albanie			N	O	O	O
Algérie				N	O	O
Allemagne	O	O	O	O	O	O
Andorre	N	O	N	N	N	N
Angola					N	O
Antigua-et-Barbuda		O	N	N	N	N
Argentine		O	O	O	O	O
Australie	O	O	O	O	O	O
Autriche	O	O	O	O	O	O
Bahamas	N	N	N	O	N	O
Bangladesh			N	O	O	O
Barbade	N	N	N	N	O	N
Bélarus						O
Belgique	O	O	O	O	O	O
Belize	O	N	N	N	N	O
Bénin	O	O	N	O	N	O
Bolivie	O	N	N	N	N	N
Bosnie-Herzégovine	N	O	O	O	O	O
Botswana			O	N	N	N
Brésil		O	O	O	O	O
Bulgarie	O	O	O	O	O	O
Burkina Faso	N	O	O	O	O	O
Burundi						O
Cambodge		O	O	O	O	O
Cameroun ¹					N	N
Canada	O	O	O	O	O	O
Cap-Vert				N	N	N
Chili				O	O	O
Chypre					N	O
Colombie			N	O	O	O
Comores					O	O
Congo (République du)				O	N	O
Costa Rica		N	O	O	N	O
Côte d'Ivoire			N	N	N	O
Croatie	O	N	O	O	O	O

¹ Le 14 mars 2001, soit avant qu'il n'ait ratifié la Convention, le Cameroun a présenté de sa propre initiative le rapport prévu à l'article 7.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Danemark	O	O	O	O	O	O
Djibouti	N	N	N	N	O	O
Dominique		N	N	O	O	O
El Salvador	N	N	O	O	O	O
Équateur		O	O	O	O	O
Érythrée				N	O	N
Espagne ²	O	N	O	O	O	O
Estonie						
Ex-République yougoslave de Macédoine		N	N	O	O	O
Fidji	O	N	N	O	N	N
France	O	O	O	O	O	O
Gabon			N	O	N	N
Gambie ³					N	N
Ghana			N	O	N	N
Grèce						O
Grenade	N	N	O	N	N	O
Guatemala		N	O	O	O	O
Guinée	N	N	N	N	N	O
Guinée équatoriale	N	N	N	N	N	N
Guinée-Bissau				O	O	O
Guyana						N
Honduras	O	N	O	O	N	O
Hongrie	O	O	O	O	O	O
Îles Salomon	N	N	N	N	N	O
Irlande	O	O	O	O	O	O
Islande		N	N	O	O	O
Italie		O	O	O	O	O
Jamaïque	N	O	N	O	O	O
Japon	O	O	O	O	O	O
Jordanie	O	O	N	O	O	O
Kenya			O	O	N	O
Kiribati			O	N	N	O
Lesotho	N	O	N	N	O	N
Libéria		N	N	N	N	O
Liechtenstein		O	O	O	O	O
Lituanie ⁴						O

² Bien qu'elle n'ait pas présenté en 2000 le rapport prévu à l'article 7, l'Espagne a soumis en 2001 un rapport qui portait aussi sur l'année civile 2000.

³ Le 28 août 2002, soit avant qu'elle n'ait ratifié la Convention, la Gambie a présenté de sa propre initiative le rapport prévu à l'article 7.

⁴ Le 2 juillet 2002, soit avant qu'elle n'ait ratifié la Convention, la Lituanie a présenté de sa propre initiative le rapport prévu à l'article 7.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Luxembourg		N	O	O	O	O
Madagascar		N	O	N	N	N
Malaisie		O	N	O	O	O
Malawi	N	N	N	N	O	O
Maldives			N	O	N	N
Mali	N	N	O	N	O	O
Malte				O	O	O
Maurice	N	N	N	O	O	O
Mauritanie			O	O	O	O
Mexique	O	O	O	O	O	O
Monaco	N	N	O	O	O	O
Mozambique	N	O	O	O	O	O
Namibie	N	N	N	N	N	O
Nauru			N	N	N	O
Nicaragua	O	N	O	O	O	O
Niger		N	N	O	O	O
Nigéria				N	N	O
Nioué	O	N	N	O	N	N
Norvège	O	O	O	O	O	O
Nouvelle-Zélande	O	N	O	O	O	O
Ouganda		N	N	O	O	O
Panama	N	N	N	O	O	N
Papouasie-Nouvelle-Guinée						
Paraguay	N	N	O	O	N	N
Pays-Bas		O	O	O	O	O
Pérou	O	O	O	O	O	O
Philippines ⁵			O	O	O	O
Portugal		O	O	O	N	O
Qatar	N	N	N	N	O	O
République centrafricaine					N	O
République démocratique du Congo					O	O
République de Moldova			N	O	O	O
République dominicaine			O	O	O	N
République tchèque		O	O	O	O	O
République-Unie de Tanzanie			N	N	O	O
Roumanie			N	O	O	O
Royaume-Uni	O	O	O	O	O	O
Rwanda			O	N	O	O
Sainte-Lucie		N	N	N	N	N

⁵ Les Philippines ont présenté le rapport initial prévu à l'article 7 le 12 décembre 2000, soit avant la date à laquelle il était attendu.

État partie	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Saint-Kitts-et-Nevis	O	N	N	N	N	N
Saint-Marin	N	N	O	O	N	O
Saint-Siège	O	N	N	O	O	O
Saint-Vincent-et-les Grenadines				N	N	O
Samoa	N	N	N	O	N	N
Sao Tomé-et-Principe						N
Sénégal	O	N	O	O	O	O
Serbie-et-Monténégro						O
Seychelles			N	N	O	N
Sierra Leone				N	N	O
Slovaquie ⁶		O	O	O	O	O
Slovénie ⁷	O	N	O	O	O	O
Soudan						O
Suède	O	O	O	O	O	O
Suisse	O	O	O	O	O	O
Suriname					O	O
Swaziland	N	O	N	N	N	N
Tadjikistan		N	N	N	O	O
Tchad		N	N	O	O	O
Thaïlande	O	O	O	O	O	O
Timor-Leste						O
Togo			N	N	O	O
Trinité-et-Tobago	N	N	N	O	N	N
Tunisie		O	N	O	O	O
Turkménistan	N	N	O	N	N	O
Turquie						O
Uruguay				O	N	O
Venezuela		N	N	O	O	N
Yémen	O	O	O	O	O	O
Zambie ⁸				N	N	O
Zimbabwe ⁹	N	O	O	N	O	N

⁶ La Slovaquie a présenté le rapport initial prévu à l'article 7 le 9 décembre 1999, soit avant la date à laquelle il était attendu.

⁷ Bien qu'elle n'ait pas présenté en 2000 le rapport prévu à l'article 7, la Slovénie a soumis deux rapports en 2001, dont l'un portait sur la période allant d'octobre 1999 au 30 avril 2001.

⁸ La Zambie a présenté le rapport initial prévu à l'article 7 le 31 août 2001, soit avant la date à laquelle il était attendu.

⁹ Bien qu'il n'ait pas présenté en 2004 le rapport prévu à l'article 7, le Zimbabwe a soumis deux rapports en 2003, dont l'un portait sur l'année civile 2003.

Annexe VIII

Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées aux fins autorisées à l'article 3 de la Convention

**Tableau 1. Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré
avoir conservées en application de l'article 3**

État	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Afghanistan ¹						
Afrique du Sud ²	11 247	11 247	4 505	4 455	4 400	4 414
Albanie				0	0	0
Algérie					15 030	
Allemagne	3 006	2 983	2 753	2 574	2 555	2 537
Andorre		0				
Angola						1 390
Antigua-et-Barbuda		0				
Argentine ³		3 049	13 025	2 160	1 000	1 772
Australie	~10 000	~10 000	7 845	7 726	7 513	7 465
Autriche	0	0	0	0	0	0
Bahamas				0		0
Bangladesh				15 000	15 000	15 000
Barbade					0	
Bélarus						7 530
Belgique	5 980	5 816	5 433	5 099	4 806	4 443
Belize	0					0
Bénin	0	0		0		0
Bolivie	0					
Bosnie-Herzégovine ⁴		2 165	2 405	2 405	2 525	2 652
Botswana ⁵						

¹ Dans les rapports qu'il a présentés en 2003 et 2004, l'Afghanistan a indiqué que les autorités nationales allaient prendre une décision sur le nombre de mines à conserver. Dans le rapport qu'il a présenté en 2004 en application de l'article 7, l'Afghanistan a indiqué qu'il conservait à l'heure actuelle 370 mines inertes.

² Dans le rapport qu'elle a présenté en 1999, l'Afrique du Sud a indiqué que 10 992 des 11 247 mines déclarées en application de l'article 3 étaient des gaines vides conservées pour la formation des membres de la Force de défense nationale sud-africaine.

³ Dans le rapport qu'elle a présenté en 2000, l'Argentine a indiqué que les autorités militaires envisageaient alors de conserver un plus grand nombre de mines. Dans son rapport de 2002, elle a signalé que 1 160 mines étaient conservées qui allaient servir de dispositifs de mise à feu des mines antichar FMK-5 et que 1 000 seraient utilisées pour les activités de formation jusqu'au 1^{er} avril 2010. En outre, dans la formule F, l'Argentine a indiqué que 12 025 mines allaient être vidées de leur charge explosive, les mines inertes devant servir à la formation.

⁴ Dans les rapports qu'elle a présentés en 2001 et 2002, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que 222 des mines déclarées en application de l'article 3 ne comportaient pas de dispositif de mise à feu. Ce chiffre était de 293 selon le rapport de 2003 et de 439 selon le rapport de 2004.

⁵ Dans le rapport qu'il a présenté en 2001, le Botswana a indiqué qu'il conserverait «une petite quantité» de mines.

État	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Brésil ⁶		17 000	16 550	16 545	16 545	16 545
Bulgarie	10 446	4 000	4 000	3 963	3 963	3 688
Burkina Faso ⁷		0				
Burundi ⁸						
Cambodge		0	0	0	0	0
Cameroun ⁹			500			
Canada	1 781	1 668	1 712	1 683	1 935	1 928
Cap-Vert						
Chili				2 8647	6 245	6 245
Chypre						1 000
Colombie				0	986	986
Comores					0	0
Congo (République du)				372		372
Costa Rica			0	0		0
Côte d'Ivoire						0
Croatie	17 500		7 000	7 000	6 546	6 478
Danemark	4 991	4 934	2 106	2 091	2 058	2 058
Djibouti					2 996	2 996
Dominique				0	0	0
El Salvador			0	96	96	96
Équateur		16 000	16 000	4 000	3 970	3 970
Érythrée					222	
Espagne ¹⁰	10 000		4 000	4 000	4 000	3 815
Estonie						
Ex-République yougoslave de Macédoine	50			0	4 000	4 000
Fidji	0			0		
France	4 361	4 539	4 476	4 479	4 462	4 466
Gabon				0		
Gambie				0		
Ghana				0		
Grèce						7 224

⁶ Dans le rapport qu'il a présenté en 2001, le Brésil a indiqué que toutes les mines conservées seraient détruites lors d'activités de formation sur une période de 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, soit au plus tard en octobre 2009.

⁷ Dans les rapports qu'il a présentés en 2001, 2002, 2003 et 2004, le Burkina Faso a indiqué qu'il ne conservait «rien pour le moment».

⁸ Dans le rapport qu'il a présenté en 2004, le Burundi a indiqué qu'aucune décision n'avait encore été prise concernant le nombre de mines à conserver.

⁹ Dans un rapport qu'il a présenté en 2001, avant de ratifier la Convention, le Cameroun a fait état des mêmes 500 mines en ce qui concerne tant l'article 4 que l'article 3.

¹⁰ Bien qu'elle n'ait pas présenté en 2000 le rapport prévu à l'article 7, l'Espagne a soumis en 2001 un rapport qui portait aussi sur l'année civile 2000.

État	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Grenade			0			0
Guatemala			0	0	0	0
Guinée						0
Guinée équatoriale						
Guinée-Bissau ¹¹				0	0	
Guyana						
Honduras	1 050		826			826
Hongrie	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Îles Salomon						0
Irlande	130	129	127	125	116	103
Islande				0	0	0
Italie		8 000	8 000	7 992	803	803
Jamaïque		0		0	0	0
Japon	15 000	13 852	12 513	11 223	9 613	8 359
Jordanie	1 000	1 000		1 000	1 000	1 000
Kenya			3 000	3 000		3 000
Kiribati			0			0
Lesotho		0			0	
Libéria						0
Liechtenstein		0	0	0	0	0
Lituanie ¹²				8 091		3 987
Luxembourg			998	998	988	976
Madagascar			0			
Malaisie ¹³		0		0	0	0
Malawi ¹⁴					21	21
Maldives				0		
Mali			3 000		900	900
Malte				0	0	0
Maurice ¹⁵				93	93	0
Mauritanie ¹⁶			5 728	5 728	843	728

¹¹ Dans le rapport qu'elle a présenté en 2004, la Guinée-Bissau a indiqué qu'elle ne conserverait qu'un très petit nombre de mines antipersonnel.

¹² Dans le rapport qu'elle a présenté en 2004, la Lituanie a indiqué que les dispositifs de mise à feu des mines du type MON-100 et OZM-72 avaient été remplacés par des dispositifs télécommandés, de sorte que ces mines-là n'étaient plus des mines antipersonnel au sens de la Convention. Il n'en serait plus fait état dans le cadre de l'échange d'informations de 2005.

¹³ Dans le rapport qu'elle a présenté en 2004, la Malaisie a indiqué que, aux fins de la formation, les forces armées malaisiennes employaient des mines antipersonnel d'instruction.

¹⁴ Dans les rapports qu'il a présentés en 2003 et 2004, le Malawi a indiqué que les mines déclarées en application de l'article 3 étaient factices.

¹⁵ Dans les rapports présentés par Maurice en 2002 et 2003, les mines dont il a été fait état en application de l'article 3 ont également été déclarées en application de l'article 4.

État	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Mexique	0	0			0	0
Monaco			0	0	0	0
Mozambique		0	0	0	1 427	1 470
Namibie						9 999
Nauru						0
Nicaragua	1 971		1 971	1 971	1 971	1 810
Niger ¹⁷				0	146	0
Nigéria						3 364
Nioué	0			0		
Norvège	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	0		0	0	0	0
Ouganda				2 400		
Panama				0	0	
Papouasie-Nouvelle-Guinée						
Paraguay			0			
Pays-Bas		4 076	3 532	4 280	3 866	3 553
Pérou		9 526	5 578	4 024	4 024	4 024
Philippines		0	0	0	0	0
Portugal ¹⁸		~3 523	~3 523	1 115		1 115
Qatar					0	0
République centrafricaine						0
République de Moldova				849		736
République démocratique du Congo ¹⁹						
République dominicaine			0	0	0	
République tchèque		4 859	4 859	4 849	4 849	4 849
République-Unie de Tanzanie					1 146	1 146
Roumanie				4 000	4 000	2 500
Royaume-Uni ²⁰	4 437	4 519	4 919	4 949	4 899	1 930

¹⁶ Dans les rapports présentés par la Mauritanie en 2001 et 2002, les mines dont il a été fait état en application de l'article 3 ont aussi été déclarées en application de l'article 4.

¹⁷ Dans le rapport présenté par le Niger en 2003, les mines dont il a été fait état en application de l'article 3 ont aussi été déclarées en application de l'article 4.

¹⁸ Dans le rapport qu'il a présenté en 2000, le Portugal a indiqué que 3 000 des mines conservées étaient actives et le reste, inertes.

¹⁹ Dans les rapports qu'elle a présentés en 2003 et 2004, la République démocratique du Congo a indiqué qu'aucune décision n'avait encore été prise concernant le nombre de mines qui seraient conservées.

²⁰ Dans le rapport qu'il a présenté en 1999, le Royaume-Uni a indiqué que ce chiffre comprenait 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2002 et 1 056 dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2010, ainsi que 434 mines inertes d'instruction et 859 mines de fabrication étrangère. Dans son rapport de 2000, il a fait état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2002 et de 1 056 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2010, ainsi que de 1 375 mines de fabrication étrangère, les mines factices inertes ayant été enlevées du total puisqu'elles n'étaient pas des mines au sens de la Convention. Dans son rapport de 2001, le Royaume-Uni a fait état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2002 et de 1 056 mines

État	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Rwanda ²¹			0		101	101
Sainte-Lucie						
Saint-Kitts-et-Nevis	0					
Saint-Marin			0	0		0
Saint-Siège	0			0	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines						0
Samoa				0		
Sao Tomé-et-Principe						
Sénégal	0		0	0	0	0
Serbie-et-Monténégro						5 000
Seychelles					0	
Sierra Leone						0
Slovaquie	7 000		1 500	1 500	1 486	1 481
Slovénie	7 000		7 000	3 000	3 000	2 999
Soudan						5 000
Suède ²²	0	0	11 120	13 948	16 015	15 706
Suisse	0	0	0	0	0	0
Suriname ²³					296	296
Swaziland		0				
Tadjikistan					255	255
Tchad ²⁴				0	0	0
Thaïlande ²⁵	15 604	15 604	5 000	4 970	4 970	4 970
Timor-Leste						0

dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2010, ainsi que de 1 775 mines de fabrication étrangère. Dans son rapport de 2002, il faisait encore état de 2 088 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2002 et de 1 056 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2010, ainsi que de 1 805 mines de fabrication étrangère. Dans son rapport de 2003, le Royaume-Uni a signalé l'existence de 2 088 mines dont la durée de conservation avait expiré le 1^{er} août 2002 (le pays s'attache à présent à les détruire) et de 1 028 mines dont la durée de conservation expirait le 1^{er} août 2010, ainsi que de 1 783 mines de fabrication étrangère.

²¹ Dans le rapport qu'il a présenté en 2003, le Rwanda a indiqué que les 101 mines déclarées en application de l'article 3 avaient été retirées de champs de mines pour être conservées à des fins de formation.

²² Dans le rapport qu'elle a présenté en 2001, la Suède a indiqué que les 11 120 mines déclarées en application de l'article 3 étaient soit complètes, soit dépourvues de dispositif de mise à feu. Dans son rapport de 2002, elle a signalé que 2 840 des mines déclarées étaient dépourvues de dispositif de mise à feu et pouvaient être reliées à des dispositifs conservés pour les mines factices. Ce chiffre était de 2 782 selon son rapport de 2003 et de 2 840 selon son rapport de 2004.

²³ Dans le rapport qu'il a présenté en 2004, le Suriname a indiqué que ces 296 mines étaient conservées en application de l'article 3, alors qu'il mentionnait qu'aucune mine n'avait été conservée à des fins de formation à la détection des mines ou au déminage depuis 1995.

²⁴ Dans le rapport qu'il a présenté en 2002, le Tchad a indiqué qu'il signalerait dans le rapport suivant le nombre de mines conservées à des fins de formation.

²⁵ Dans le rapport qu'elle a présenté en 1999, la Thaïlande a indiqué que les 15 604 mines conservées comprenaient 6 117 mines Claymore.

État	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Togo					436	436
Trinité-et-Tobago				0		
Tunisie		5 000		5 000	5 000	5 000
Turkménistan ²⁶					69 200	
Turquie						16 000
Uruguay				500		500
Venezuela				2 214	5 000	
Yémen	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Zambie			6 691			3 346
Zimbabwe		946	700		700	

Légende

Nombre de mines que les États ont déclaré avoir conservées pendant une année donnée:	Chiffre
Le rapport attendu n'a pas été présenté ou il a été présenté sans qu'un chiffre n'ait été donné dans la formule correspondante:	
Le pays n'avait pas à présenter de rapport:	

²⁶ Dans le rapport qu'il a présenté en 2004, le Turkménistan a indiqué que la destruction de 60 000 mines antipersonnel avait commencé en février 2004. Il a précisé plus tard que les 9 200 mines restantes seraient détruites en 2004 encore.

Tableau 2. Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir transférées en application de l'article 3¹

État	Année du rapport	Nombre de mines antipersonnel transférées	Renseignements complémentaires
Afghanistan	2004	370	Mines transférées des dépôts de munitions du Ministère de la défense au Centre de coordination de l'action antimine de l'ONU en Afghanistan et aux partenaires exécutant le programme d'action antimine pour le pays.
Afrique du Sud	1999	4 830	5 000 mines ont été transférées à la société MECHEM par la Force de défense nationale sud-africaine et conservées par la société à des fins de recherche et de formation, selon l'inventaire n° 100732 daté du 10 octobre 1997. 170 mines ont été employées à des fins de démonstration et de formation. Il reste 4 830 mines.
	2000	4 830	Les renseignements sont les mêmes que précédemment.
Belgique	1999	11	Mines inertes.
	2000	11	Mines inertes.
Cambodge	2000	1 454	Mines transférées pour la formation de 1993 à 2000.
	2001	1 454	Mines transférées pour la formation de 1993 à 2000.
	2002	1 877	Des mines nouvellement découvertes, 423 ont été transférées pour la formation. Le nombre total de mines transférées à cette fin depuis 1993 est de 1 877.
	2003	2 117	240 mines transférées pour la formation en 2002.
	2004	2 483	366 mines transférées pour la formation en 2003.
Canada	2000	67	Mines transférées de la Géorgie.
	2001	4	Mines transférées du Centre de coordination de l'action antimine de l'ONU au Kosovo.
	2002	180	(154 mines restantes) transférées des États-Unis d'Amérique.
		110	Mines transférées de pays de l'ex-Yougoslavie.
Danemark	1999	92	Mines transférées au régiment du génie danois.
	2000	57	Mines transférées au régiment du génie danois.
	2001	92	Mines transférées du Danemark à la Suède le 12 octobre 1999.
		189	Mines transférées du Danemark à la Suède le 12 octobre 1999.

¹ Ne sont mentionnés dans le présent tableau que les États parties ayant déclaré que des mines avaient été transférées en application de l'article 3.

État	Année du rapport	Nombre de mines antipersonnel transférées	Renseignements complémentaires
Danemark (<i>suite</i>)		864	Mines transférées du Danemark aux Pays-Bas le 8 décembre 1999.
	2003	33	Mines transférées à des fins de démonstration au Danemark.
	2004	30	Mines employées pour la démonstration et la formation.
Équateur	2002	1 644	Dont 4 mines ont été transférées aux forces navales des États-Unis.
	2003	1 664	Dont 4 mines ont été transférées aux forces navales des États-Unis.
Italie	2003	8	Aucun transfert n'a été effectué hors du territoire italien.
	2004	8	Aucun transfert n'a été effectué hors du territoire italien.
Nicaragua	1999	286	Transférées de l'armée nicaraguayenne au Programme d'aide au déminage de l'OEA et de l'Organisation interaméricaine de défense.
	2001	286	Mines transférées par l'armée nicaraguayenne à la Mission d'aide au déminage en Amérique centrale.
	2002	286	Mines transférées par l'armée nicaraguayenne à la Mission d'aide au déminage en Amérique centrale.
	2003	124	Mines transférées par l'armée à l'UTC pour l'entraînement de chiens détecteurs de mines.
	2004	124	Mines transférées par l'armée à l'UTC pour l'entraînement de chiens détecteurs de mines.
Pays-Bas	2001	864	Transférées du Danemark le 8 décembre 1999.
Roumanie	2004	3 265	Mines transférées du Ministère de la défense roumain au Département des forces navales des États-Unis.
Royaume-Uni	2000	516	Divers types de mines fabriquées ailleurs qu'au Royaume-Uni.
	2001	490	Mines de fabrication étrangère.
	2002	30	Mines de fabrication étrangère transférées au Royaume-Uni.
Yémen	1999	4 000	Mines transférées des entrepôts militaires centraux de Sana'a et d'Aden au centre de formation du Département du génie militaire de Sana'a.
	2000	4 000	Mêmes renseignements que précédemment.
	2001	4 000	Mêmes renseignements que précédemment.
	2002	4 000	Mêmes renseignements que précédemment.
	2003	4 000	Mêmes renseignements que précédemment.
	2004	4 000	Mêmes renseignements que précédemment.

Annexe IX**Coprésidents et corapporteurs des Comités permanents¹: 1999-2004**

	Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention	Comité permanent sur la destruction des stocks	Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique²	Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimine³	Comité permanent sur les techniques de déminage⁴
1999-2000	Coprésidents: – Canada et Afrique du Sud Corapporteurs: – Belgique et Zimbabwe	Coprésidents: – Hongrie et Mali Corapporteurs: – Malaisie et Slovaquie	Coprésidents: – Mexique et Suisse Corapporteurs: – Japon et Nicaragua	Coprésidents: – Mozambique et Royaume-Uni Corapporteurs: – Pays-Bas et Pérou	Coprésidents: – Cambodge et France Corapporteurs: – Allemagne et Yémen
2000-2001	Coprésidents: – Belgique et Zimbabwe Corapporteurs: – Norvège et Thaïlande	Coprésidents: – Malaisie et Slovaquie Corapporteurs: – Australie et Croatie	Coprésidents: – Japon et Nicaragua Corapporteurs: – Canada et Honduras	Coprésidents: – Pays-Bas et Pérou Corapporteurs: – Allemagne et Yémen	
2001-2002	Coprésidents: – Norvège et Thaïlande Corapporteurs: – Autriche et Pérou	Coprésidents: – Australie et Croatie Corapporteurs: – Roumanie et Suisse	Coprésidents: – Canada et Honduras Corapporteurs: – Colombie et France	Coprésidents: – Allemagne et Yémen Corapporteurs: – Belgique et Kenya	
2002-2003	Coprésidents: – Autriche et Pérou Corapporteurs: – Mexique et Pays-Bas	Coprésidents: – Roumanie et Suisse Corapporteurs: – Guatemala et Italie	Coprésidents: – Colombie et France Corapporteurs: – Australie et Croatie	Coprésidents: – Belgique et Kenya Corapporteurs: – Cambodge et Japon	
2003-2004	Coprésidents: – Mexique et Pays-Bas Corapporteurs: – Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud	Coprésidents: – Guatemala et Italie Corapporteurs: – Bangladesh et Canada	Coprésidents: – Australie et Croatie Corapporteurs: – Nicaragua et Norvège	Coprésidents: – Cambodge et Japon Corapporteurs: – Algérie et Suède	

¹ Jusqu'à la fin du programme de travail de l'intersession 1999-2000, les comités étaient appelés «comités permanents d'experts».

² Jusqu'à la fin du programme de travail de l'intersession 2000-2001, ce comité était appelé «Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines, la réintégration sociale et économique des victimes et la sensibilisation aux dangers des mines».

³ Jusqu'à la fin du programme de travail de l'intersession 1999-2000, ce comité était appelé «Comité permanent d'experts sur le déminage» avant de fusionner avec le «Comité permanent d'experts sur les techniques de déminage» et de devenir le «Comité permanent sur le déminage et les techniques connexes». Après la fin du programme de travail de l'intersession 2000-2001, il a été rebaptisé «Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et les techniques de déminage» puis, après le programme de travail de l'intersession 2001-2002, «Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimine».

⁴ À la deuxième Assemblée des États parties, il a été décidé de fusionner le «Comité permanent d'experts sur le déminage» et le «Comité permanent d'experts sur les techniques de déminage» pour en faire le «Comité permanent sur le déminage et les techniques connexes».

TROISIÈME PARTIE

PLAN D'ACTION DE NAIROBI, 2005-2009: FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Introduction

1. Ayant réaffirmé leur attachement sans réserve à la promotion et à l'application effectives de toutes les dispositions de la Convention, les États parties sont résolus à faire ce qui suit en coopérant pleinement avec tous les partenaires intéressés:

- i) Consolider ce qui a été acquis à ce jour;**
- ii) Affermir et renforcer l'efficacité de leur coopération dans le cadre de la Convention;**
- iii) N'épargner aucun effort pour faire face aux difficultés que poseront encore l'universalisation de la Convention, la destruction des mines antipersonnel stockées, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes.**

À ces fins, ils s'emploieront à mettre en œuvre au cours des cinq années à venir un plan d'action inspiré des stratégies décrites ci-dessous. Ils entendent ainsi accomplir des progrès importants afin que cessent, pour tous les êtres humains et à jamais, les souffrances causées par les mines antipersonnel.

I. Universalisation de la Convention

2. S'étant engagés, dans le cadre de la Convention, à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, les États parties ont fait de cet objectif un axe central de leurs efforts collectifs des cinq dernières années. Dans ce court laps de temps, plus de 75 % des États de la planète ont adhéré à la Convention, prouvant ainsi qu'ils voulaient et pouvaient s'acquitter de leurs responsabilités nationales en matière de sécurité sans recourir aux mines antipersonnel, fixant un cadre général d'assistance et de coopération effectives en matière d'action antimine et montrant combien il était avantageux de s'unir à cette entreprise commune. Cependant, la seule garantie que les progrès non négligeables réalisés sur le plan du désarmement et en matière d'action humanitaire seront durables et qu'un monde exempt de mines antipersonnel verra enfin le jour réside dans une adhésion universelle à la Convention et dans la mise en œuvre de l'interdiction complète que celle-ci établit.

En conséquence, pendant la période 2005-2009, l'adhésion universelle demeurera un élément important de la coopération entre les États parties. À cet effet:

Tous les États parties:

Action n° 1: Inviteront les États qui ne l'auront pas encore fait à adhérer à la Convention le plus tôt possible.

- Action n° 2:** Encourageront sans relâche les signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire le plus tôt possible.
- Action n° 3:** S'attacheront en priorité à surmonter effectivement les obstacles à l'universalisation présentés par les États qui ne sont pas parties à la Convention, en particulier ceux qui continuent d'employer, de produire ou de détenir des stocks importants de mines antipersonnel, ou méritent que l'on s'intéresse particulièrement à eux pour des raisons humanitaires, ou à cause de leur importance militaire ou politique, ou pour d'autres motifs encore.
- Action n° 4:** Prêteront une attention particulière à la promotion de l'adhésion à la Convention dans les régions où les États sont encore peu nombreux à l'avoir acceptée, en renforçant les efforts faits en matière d'universalisation au Moyen-Orient et en Asie ainsi que parmi les membres de la Communauté d'États indépendants, les États parties de ces régions jouant un rôle clef à cet égard.
- Action n° 5:** Saisiront toutes les occasions qui s'y prêteront pour promouvoir l'adhésion à la Convention, que ce soit dans le cadre de contacts bilatéraux, d'un dialogue entre les responsables des forces armées, des processus de paix, des parlements nationaux ou des médias, y compris en encourageant les États qui ne sont pas parties à la Convention à en respecter les dispositions en attendant qu'ils y adhèrent.
- Action n° 6:** Encourageront activement l'adhésion à la Convention au sein de toutes les instances multilatérales appropriées, y compris le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies, les assemblées des organisations régionales et les organes de désarmement compétents.
- Action n° 7:** Continueront de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en prenant les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en condamnant ces pratiques.
- Action n° 8:** Encourageront et appuieront la participation et la coopération active de tous les partenaires intéressés à ces efforts d'universalisation, y compris l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation, d'autres institutions internationales et organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non gouvernementales, les parlementaires et les individus que cela intéresse.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

3. L'article 4 de la Convention requiert de tous les États parties qu'ils détruisent leurs stocks de mines antipersonnel le plus tôt possible et au plus tard quatre ans après avoir contracté les obligations établies par la Convention. Plus de 37 millions de mines ont été détruites et les

opérations de destruction ont été achevées par tous ceux pour lesquels le délai fixé à cet égard a expiré – le bilan de l'application de la Convention à ce jour est donc impressionnant. **Les États parties sont résolus à soutenir de tels progrès dans la réalisation des buts humanitaires de la Convention et de son objectif de désarmement au cours de la période 2005-2009, en veillant à la destruction rapide et à temps de tous les stocks de mines antipersonnel placés sous leur juridiction ou leur contrôle. À cet effet:**

Les 16 États parties qui n'ont pas encore achevé leur programme de destruction:

- Action n° 9:** Établiront les types, les quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel stockées dont ils sont propriétaires ou détenteurs et feront rapport à ce sujet conformément à l'article 7.
- Action n° 10:** Définiront les capacités nationales et locales dont ils ont besoin afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 4.
- Action n° 11:** S'efforceront d'achever leur programme de destruction si possible avant l'expiration du délai de quatre ans.
- Action n° 12:** Feront connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance en temps opportun aux États parties et aux organisations compétentes, de même que leur propre contribution aux programmes qu'ils ont élaborés dans les cas où ils ont besoin d'une assistance financière, technique ou autre pour s'acquitter de leurs obligations en matière de destruction des stocks.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

- Action n° 13:** S'acquitteront de l'obligation contractée en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour la destruction des stocks, en se conformant aux priorités en matière d'assistance qu'ont établies ces derniers.
- Action n° 14:** Soutiendront la recherche et la mise au point de solutions techniques propres à juguler les problèmes particuliers associés à la destruction des mines PFM.

Tous les États parties:

- Action n° 15:** S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiront ces mines de toute urgence.
- Action n° 16:** Mettront au point des moyens d'action efficaces ou amélioreront les moyens existants, y compris aux échelons régional et sous-régional, qui s'imposent pour répondre aux besoins d'assistance technique, matérielle

et financière pour la destruction des stocks et inviteront les organisations régionales et techniques compétentes à coopérer à cet égard.

III. Nettoyage des zones minées

4. L'article 5 de la Convention requiert de chaque État partie qu'il veille à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées placées sous sa juridiction ou sous son contrôle, dès que possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État partie. L'année 2004 est à mi-parcours entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et l'expiration, pour les premiers États parties, du délai prescrit pour le déminage. **La tenue de ce délai constituera la tâche la plus lourde à laquelle il faudra faire face au cours des cinq années à venir et exigera des efforts intenses de la part des États parties affectés par le problème des mines comme de ceux qui sont en mesure de leur prêter assistance.** La rapidité et les modalités d'exécution de cette tâche auront des incidences d'importance critique pour la sécurité humaine, c'est-à-dire pour la sécurité et le bien-être des individus et des communautés touchées.

En conséquence, les États parties:

Action n° 17: Intensifieront et accéléreront leurs efforts pour s'acquitter le plus efficacement et le plus rapidement possible des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, pendant la période 2005-2009.

Les 49 États parties ayant signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle, s'ils ne l'ont pas encore fait, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour:

Action n° 18: Identifier d'urgence toutes les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, ainsi que l'exige le paragraphe 2 de l'article 5, et feront rapport à ce sujet conformément à l'article 7.

Action n° 19: Élaborer et exécuter d'urgence des plans nationaux suivant un processus impliquant, en tant que de besoin, des acteurs locaux et des communautés touchées par le problème des mines, en mettant l'accent sur l'élimination en priorité des zones d'impact élevé et moyen et en veillant à ce que les opérations de déminage à entreprendre soient repérées, hiérarchisées et planifiées, en tant que de besoin, au sein des communautés touchées par le problème des mines.

Action n° 20: Atténuer sensiblement les risques que courent les populations et, partant, réduire le nombre de nouvelles victimes des mines, l'idée étant d'empêcher un jour qu'il y ait de nouvelles victimes, notamment en donnant la priorité au déminage de zones où l'impact des mines sur les êtres humains est le plus élevé, en assurant une sensibilisation aux risques présentés par les mines et en redoublant d'efforts pour marquer le périmètre des zones en attente de déminage, les surveiller et les protéger afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 5.

- Action n° 21:** **Veiller à ce que toutes les communautés exposées bénéficient de programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines** afin d'empêcher des incidents provoqués par les mines et de sauver des vies, d'encourager la compréhension mutuelle et la réconciliation, et d'améliorer la qualité de l'action antimine, en intégrant ces programmes dans les systèmes éducatifs et dans le cadre plus large des activités de secours et de développement, en tenant compte de l'âge, du sexe, ainsi que des facteurs sociaux, économiques, politiques et géographiques, et en veillant à la conformité de ces programmes aux normes internationales de l'action antimine (*International Mine Action Standards*) ainsi qu'aux normes nationales en la matière.
- Action n° 22:** **Faire connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance** aux autres États parties, à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations régionales, au CICR et aux organisations non gouvernementales spécialisées, à l'Unité d'appui à l'application de la Convention, au Centre international de déminage humanitaire de Genève, ainsi qu'à d'autres organisations, en précisant leur propre contribution à l'action qu'ils ont menée pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 5.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

- Action n° 23:** **S'acquitteront des obligations contractées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 6** de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour le déminage et la sensibilisation aux risques présentés par les mines, en se conformant aux priorités en matière d'assistance établies par les États parties touchés par le problème des mines et en veillant à la continuité et à la pérennité de leur engagement de ressources.

Tous les États parties:

- Action n° 24:** **Assureront et accroîtront l'efficacité et l'utilité de leurs efforts dans tous les domaines susmentionnés**, en faisant participer tous les acteurs pertinents à la coordination de l'action antimine, en veillant à l'existence, au niveau local, d'une coordination qui associe démineurs et communautés touchées, en tirant le meilleur parti des outils de gestion de l'information et en les adaptant aux conditions nationales, tels que le Système de gestion de l'information pour l'action antimine, et en utilisant les normes internationales de l'action antimine (*International Mine Action Standards*) comme cadre de référence pour la mise au point de normes et de modes opératoires nationaux, le but étant d'aider les autorités nationales à s'acquitter des obligations découlant pour elles de l'article 5.
- Action n° 25:** **Redoubleront d'efforts pour permettre aux États parties touchés par le problème des mines de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et**

techniques concernant l'application de la Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 6, et pour réduire encore le fossé entre ceux qui sont les utilisateurs finals des techniques et ceux qui les élaborent.

- Action n° 26:** **Mettront en commun les informations dont ils disposent sur les techniques, moyens et procédures de déminage – qu'ils perfectionneront et feront progresser** – et, tandis que les travaux de mise au point se poursuivront, veilleront à assurer une offre suffisante et l'emploi le plus efficace possible des techniques, moyens et procédures existants, en particulier des moyens mécaniques de déminage, de biodétecteurs et de chiens détecteurs de mines.
- Action n° 27:** **S'efforceront de faire en sorte que les États parties soient peu nombreux, si tant est qu'il y en ait, à se sentir contraints de demander une prolongation** conformément à la procédure établie dans les paragraphes 3 à 6 de l'article 5 de la Convention.
- Action n° 28:** **Suivront les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de déminage et l'identification des besoins d'assistance et apporteront un concours actif à cela**, en continuant à tirer pleinement parti du cadre offert par l'établissement des rapports prévus à l'article 7, les assemblées des États parties, le programme de travail de l'intersession et les réunions régionales, où les États parties touchés par le problème des mines peuvent faire état de leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance.

IV. Assistance aux victimes

5. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention engage les États parties à fournir une assistance pour les soins à donner aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion. Cela représente une promesse vitale pour des centaines de milliers de victimes de par le monde, comme pour leurs familles et leurs communautés. Il importe au plus haut point que tous les États parties restent fidèles à cette promesse, encore qu'il s'agisse au premier chef de la responsabilité des États dont les ressortissants font l'expérience tragique d'accidents provoqués par les mines. Tel est tout particulièrement le cas des 23 États parties qui comptent un très grand nombre de victimes. Ces États sont les premiers responsables de l'action à engager, mais ce sont aussi eux qui ont les plus grands besoins et attendent le plus une assistance. Reconnaisant l'obligation qu'ont tous les États parties d'aider les victimes des mines et le rôle crucial joué par les organisations internationales et régionales, le CICR, ainsi que les organisations non gouvernementales et autres, **les États parties renforceront, pendant la période 2005-2009, les efforts faits pour assurer aux victimes les soins dont elles ont besoin, de même que leur réadaptation et leur réinsertion, par les actions suivantes.**

Les États parties, en particulier les 23 d'entre eux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour:

- Action n° 29:** **Créer et renforcer les services de soins de santé nécessaires pour répondre aux besoins médicaux immédiats et continus des victimes des mines**, en multipliant, dans les zones touchées par le problème des mines, le nombre

d'agents de santé et autres prestataires de services formés à l'apport de secours d'urgence afin de pouvoir réagir en cas de blessures causées par des mines et d'autres traumatismes, en veillant à ce qu'il existe un nombre suffisant de chirurgiens et d'infirmiers spécialisés dans les traumatismes pour répondre aux besoins, en améliorant l'infrastructure des soins de santé et en veillant à ce que les établissements disposent des équipements, des fournitures et des médicaments nécessaires pour répondre à des besoins essentiels.

- Action n° 30:** **Accroître la capacité nationale de réadaptation physique** pour assurer la fourniture effective des services de réadaptation physique, qui sont les préalables indispensables au plein rétablissement et à la réinsertion des victimes: en fixant et en poursuivant les buts d'un plan de réadaptation plurisectoriel; en fournissant un accès aux services dans les communautés touchées par le problème des mines; en multipliant le nombre de spécialistes de la réadaptation formés dont les victimes des mines et les personnes ayant subi d'autres traumatismes ont le plus grand besoin; en faisant intervenir tous les acteurs pertinents afin d'assurer une coordination efficace d'une action orientée vers l'amélioration de la qualité des soins et un accroissement du nombre des personnes assistées; enfin, en encourageant plus encore les organisations spécialisées à continuer d'élaborer des lignes directrices pour la mise en œuvre de programmes d'appareillage en prothèse et d'orthopédie.
- Action n° 31:** **Accroître les moyens de répondre aux besoins des victimes sur les plans de l'appui psychologique et de l'assistance sociale**, en mettant en commun des pratiques optimales dans le but de pouvoir offrir, en matière de traitements et d'assistance, des services d'un niveau aussi élevé que ceux qui sont assurés en matière de réadaptation physique, ainsi qu'en faisant appel à tous les acteurs pertinents – y compris aux victimes elles-mêmes, à leurs familles et à leurs communautés – et en leur donnant les moyens d'agir.
- Action n° 32:** **Soutenir activement la réinsertion socioéconomique des victimes des mines**, notamment par l'éducation et la formation professionnelle et en développant des activités économiques durables et des possibilités d'emploi au sein des communautés touchées par les mines, en inscrivant les efforts faits à cet égard dans le contexte plus large du développement économique et en s'efforçant de multiplier sensiblement le nombre de victimes des mines qui se sont réinsérées dans l'économie.
- Action n° 33:** **Veiller à ce que la législation et les politiques nationales répondent effectivement aux besoins des victimes des mines et protègent réellement leurs droits fondamentaux**, en mettant en place dès que faire se pourra la législation et les politiques requises et en assurant des services efficaces de réadaptation et de réinsertion socioéconomique à tous les handicapés.
- Action n° 34:** **Mettre en place des capacités nationales de collecte de données sur les victimes des mines ou améliorer les capacités existantes en la matière**, dans le but de faire mieux comprendre l'étendue du problème qu'ils rencontrent en matière d'assistance aux victimes et les progrès réalisés pour

le surmonter, en cherchant dès que possible à intégrer ces capacités dans les systèmes existants d'information sur la santé publique et en garantissant le plein accès à l'information afin de soutenir la planification des programmes et la mobilisation des ressources.

Action n° 35: **Veiller à ce que, en matière d'assistance aux victimes, il soit toujours particulièrement tenu compte de l'âge et du sexe des victimes** ainsi que des personnes qui font l'objet d'une discrimination sous des formes multiples.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action n° 36: **S'acquitteront de l'obligation, contractée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur** pour assurer les soins à donner aux victimes ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion, en se conformant aux priorités établies par les États parties qui ont besoin d'une telle assistance et en veillant à la continuité et à la pérennité de leur engagement de ressources.

Tous les États parties, collaborant dans le cadre du programme de travail de l'intersession, des réunions régionales pertinentes et dans des contextes nationaux:

Action n° 37: **Suivront et encourageront les progrès dans la réalisation des objectifs en matière d'assistance aux victimes** pour la période 2005-2009, en offrant aux États parties intéressés l'occasion de présenter leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance et en encourageant les États parties qui sont en mesure de le faire à rendre compte, par le biais des systèmes de collecte de données existants, de la manière dont ils répondent à ces besoins.

Action n° 38: **Assureront l'insertion effective des victimes des mines dans les travaux menés dans le cadre de la Convention**, notamment en encourageant les États parties et les organisations à inclure des victimes dans leurs délégations.

Action n° 39: **Assureront la contribution effective, à toutes les délibérations pertinentes**, des professionnels et des agents de la santé, de la réadaptation et des services sociaux, notamment en encourageant les États parties – en particulier ceux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines – et les organisations compétentes à inclure de telles personnes dans leurs délégations.

V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

A. Coopération et assistance

6. Tandis que les États parties ont à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention dans les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle, les dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance offrent le cadre indispensable dans lequel les États peuvent accomplir ces obligations et faire avancer la réalisation des objectifs

qu'ils partagent. Dans ce contexte, de 1997 à 2004, plus de 2,2 milliards de dollars des États-Unis ont été dégagés aux fins d'activités allant dans le sens des buts de la Convention. **Les États parties reconnaissent que, pour s'acquitter de leurs obligations pendant la période 2005-2009 et poursuivre effectivement les actions et stratégies décrites dans le présent plan d'action, il leur faudra prendre des engagements politiques, financiers et matériels majeurs.** À cet effet:

Les États parties qui ont signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle et ceux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines:

- Action n° 40:** Veilleront à ce que le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes soient considérés comme étant des activités prioritaires, le cas échéant, dans les plans et programmes de développement national, sous-national et sectoriel, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres mécanismes appropriés, renforçant ainsi l'engagement national et le sentiment de la population d'adhérer aux obligations contractées en vertu de la Convention.
- Action n° 41:** Veilleront à ce que les activités de l'ONU, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, incorporées dans les cadres nationaux de planification de l'action antimine et aillent dans le sens des priorités nationales.
- Action n° 42:** Inviteront les acteurs pertinents à coopérer pour améliorer les politiques et stratégies de développement nationales et internationales, accroître l'efficacité de l'action antimine, réduire les besoins en personnel international et faire en sorte que l'assistance à l'action antimine repose sur des études suffisantes, une analyse des besoins et des méthodes à la fois efficaces et économiques.
- Action n° 43:** Encourageront la coopération technique, l'échange d'informations et l'assistance mutuelle sous d'autres formes pour tirer parti des ressources précieuses en connaissances et en compétences techniques acquises dans l'accomplissement de leurs obligations.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

- Action n° 44:** S'acquitteront des obligations contractées en vertu de l'article 6 en répondant promptement aux appels émanant des États parties ayant besoin d'un appui, eu égard en particulier au fait que le délai fixé pour déminage arrivera à expiration en 2009 pour les premiers États parties.
- Action n° 45:** Veilleront à la pérennité de leurs engagements, notamment en intégrant l'action antimine, selon qu'il conviendra, dans des programmes d'aide humanitaire ou d'aide au développement de plus grande envergure, en offrant autant que possible un financement sur plusieurs années pour faciliter la planification à long terme des programmes d'action antimine et d'assistance aux victimes, tout en prêtant une attention particulière aux besoins spécifiques

et à la situation des États parties les moins développés, et en veillant à ce que l'action antimine reste une activité hautement prioritaire.

Action n° 46: Continueront à appuyer, selon qu'il conviendra, une action antimine propre à aider les populations touchées dans les zones sous le contrôle d'acteurs armés qui ne sont pas des États, en particulier dans les zones contrôlées par des acteurs qui ont accepté de respecter les normes de la Convention.

Tous les États parties:

Action n° 47: Encourageront ceux qui, dans la communauté internationale, s'occupent de développement – y compris les institutions nationales de coopération au développement, chaque fois que possible et selon qu'il conviendra – à jouer un rôle sensiblement accru dans l'action antimine, en reconnaissant que, pour de nombreux États parties, cette action contribue pour beaucoup à la promotion des objectifs de développement du Millénaire.

Action n° 48: Saisiront l'occasion, le cas échéant, de leur participation aux travaux des organes de délibération des organisations compétentes pour exhorter l'ONU et les organisations régionales, ainsi que la Banque mondiale, les institutions financières et les banques de développement régionales à soutenir les États parties qui ont besoin d'aide pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention, en demandant notamment l'intégration de l'action antimine dans la procédure d'appel global de l'ONU et en invitant la Banque mondiale, ainsi que les institutions financières et les banques de développement régionales, à faire connaître aux États parties les possibilités de prêts et de subventions.

Action n° 49: Trouveront et renforceront les moyens d'améliorer la coopération régionale à la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'à l'utilisation et au partage efficaces des ressources, des techniques et des compétences, s'assureront de la coopération des organisations régionales et encourageront les synergies entre les différentes régions.

Action n° 50: Poursuivront leurs efforts pour identifier des sources d'appui nouvelles et inhabituelles, qu'elles soient techniques, matérielles ou financières, aux activités visant à mettre en œuvre la Convention.

B. Transparence et échange d'informations

7. La transparence et l'échange ouvert d'informations ont constitué les pièces maîtresses sur lesquelles se sont édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention. C'est en grande partie grâce à ces atouts et à ces arrangements que des résultats non négligeables ont pu être engrangés sur le plan humanitaire et sur celui du désarmement. **Les États parties reconnaissent que la transparence et l'échange effectif d'informations les aideront aussi pour beaucoup à**

s'acquitter de leurs obligations au cours de la période 2005-2009 et à mettre effectivement en œuvre les actions et stratégies décrites dans le présent plan d'action. À cet effet:

Tous les États parties:

- Action n° 51:** Exhorteront les cinq États parties qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter sans plus attendre de leur obligation de fournir un rapport initial pour assurer la transparence des activités, comme prévu à l'article 7, et demanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est chargé de recevoir ces rapports, d'inviter ces États parties à lui présenter leur rapport.
- Action n° 52:** S'acquitteront de leur obligation de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7 et de faire une large place aux rapports en tant que moyen d'aide à la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans les cas où les États parties ont encore à détruire des stocks de mines, nettoyer des zones minées, aider les victimes des mines ou prendre les mesures législatives ou autres visées à l'article 9.
- Action n° 53:** Tireront pleinement parti de la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, pour fournir des renseignements qui ne sont pas spécifiquement requis mais qui peuvent faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et sur leurs besoins en la matière.
- Action n° 54:** Dans les cas où les États parties ont conservé des mines en se prévalant des exceptions prévues à l'article 3, fourniront des renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, et feront rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation.
- Action n° 55:** Échangeront leurs points de vue et mettront en commun leurs données d'expérience, d'une manière informelle et dans un esprit de coopération, sur la mise en œuvre pratique des différentes dispositions de la Convention, y compris des articles 1, 2 et 3, afin de continuer à promouvoir une application effective et cohérente de ces dispositions.
- Action n° 56:** Continueront à encourager la contribution précieuse, aux travaux menés dans le cadre de la Convention, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du CICR, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève et des organisations régionales et autres.
- Action n° 57:** Encourageront les États qui ne sont pas parties, en particulier ceux qui ont dit soutenir l'objet et le but de la Convention, à fournir de leur propre initiative des rapports pour assurer la transparence de leurs activités et à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention.

Action n° 58: **Encourageront individuellement les États parties ainsi que les organisations régionales ou autres à organiser de leur propre initiative des conférences ou des ateliers régionaux et thématiques pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention.**

C. Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

8. Il appartient au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention et l'article 9 exige en conséquence de chacun d'entre eux qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, les États parties ont bien conscience que la Convention prévoit toutes sortes de moyens collectifs susceptibles de faciliter le respect de ses dispositions et de faire la lumière, conformément à l'article 8, sur les questions qui se poseraient à ce sujet. Au cours de la période 2005-2009, **les États parties continueront à être guidés par l'idée qu'ils sont responsables, individuellement et collectivement, du respect des dispositions de la Convention.** À cet effet:

Les États parties qui ne l'ont pas encore fait:

Action n° 59: **Mettront au point et adopteront dès que possible des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9,** qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention, et feront rapport chaque année sur les progrès réalisés, conformément à l'article 7.

Action n° 60: **Feront connaître leurs besoins au CICR ou à d'autres acteurs compétents** lorsqu'il leur faudra une aide pour mettre au point la législation nécessaire à l'application de la Convention.

Action n° 61: **Intégreront dès que possible dans leur doctrine militaire les interdictions et les exigences formulées dans la Convention.**

Les États parties qui ont appliqué leur législation, en poursuivant et sanctionnant des individus qui se livraient à des activités interdites par la Convention:

Action n° 62: **Communiqueront des renseignements sur l'application de la législation de mise en œuvre** au moyen, par exemple, des rapports prévus à l'article 7 et du programme de travail de l'intersession.

Tous les États parties:

Action n° 63: Dans les cas où il n'est pas possible de lever des doutes graves quant au respect des dispositions de la Convention par des mesures adoptées conformément à l'article 9, **demandront des éclaircissements dans un esprit de coopération, conformément à l'article 8,** et prieront le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre ce qui est prévu à l'article 8, en tant que de besoin.

Action n° 64: Dans les cas où des acteurs armés qui ne sont pas des États opèrent dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle des États parties, **feront clairement savoir que lesdits acteurs sont tenus de se conformer aux dispositions de la Convention** et qu'ils devront répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures prises en application de l'article 9.

D. Appui à la mise en œuvre

9. Les structures et mécanismes qui sont prévus dans la Convention, ou qui ont été mis en place conformément aux décisions des États parties, ou encore qui ont vu le jour de façon informelle, ont contribué au bon fonctionnement et à la pleine application de la Convention. **Les mécanismes de mise en œuvre instaurés par les États parties garderont leur importance pendant la période 2005-2009, en particulier à titre de moyen clef de mettre en œuvre le plan d'action de Nairobi et, à cet égard, les États parties se doivent de les appuyer.** À cet effet:

Tous les États parties:

Action n° 65: Appuieront les efforts déployés par le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation effective et transparente des réunions.

Action n° 66: Continueront à tirer parti de l'appui précieux que fournit le Centre international de déminage humanitaire de Genève par le truchement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, en accueillant les réunions des comités permanents et en administrant le programme de parrainage.

Action n° 67: Continueront à fournir de leur propre initiative, conformément à l'accord passé avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève, **les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.**

Action n° 68: Continueront à réaffirmer le rôle précieux que joue l'Organisation des Nations Unies en fournissant un appui aux assemblées des États parties.

Action n° 69: Continueront à recourir aux mécanismes informels tels que les groupes de contact qui sont apparus pour répondre à des besoins spécifiques.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action n° 70: Contribueront de leur propre initiative au programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement, ces derniers tirant le meilleur parti possible de cet investissement important en participant activement aux travaux et en communiquant des renseignements sur leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance.

QUATRIÈME PARTIE

Déclaration de Nairobi, 2004: Vers un monde sans mines

1. Il y a sept ans aujourd'hui, les représentants d'États – auxquels se sont joints ceux d'organisations internationales et de la société civile – se réunissaient à Ottawa pour signer la Convention interdisant les mines antipersonnel. Au cours de sa brève histoire, la Convention est devenue le cadre d'une action visant à mettre un terme définitif aux souffrances causées par ces mines. Ce jour, nous, représentants de rang élevé des États parties à la Convention, sommes de nouveau réunis sous l'impulsion de la conscience publique mondiale à l'occasion du Sommet de Nairobi pour un monde sans mines. Nous sommes ici pour faire état de nos résultats, dresser un bilan des problèmes qui subsistent et nous engager de nouveau à mettre fin au fléau des mines antipersonnel.

Nous nous félicitons des immenses progrès qui ont été faits en vue de la réalisation de notre objectif commun, qui est de mettre fin à jamais aux souffrances causées par les mines antipersonnel:

2. Au total, 144 États se sont associés à cette action, établissant une norme internationale très forte, que reconnaissent, en paroles et en actes, même un grand nombre d'États qui ne sont pas parties à la Convention. Alors que les mines antipersonnel étaient jusqu'à une date récente largement employées, leur production a fortement diminué, le commerce d'armes de ce type a pratiquement cessé et leur déploiement est devenu plus rare. Le nombre des nouvelles victimes a sensiblement diminué et celles qui en réchappent bénéficient plus souvent d'une assistance. Des progrès importants ont été accomplis dans le déminage des zones touchées. À nous tous, nous avons détruit plus de 37 millions de mines stockées. Ces résultats ont été obtenus grâce à un esprit inédit de coopération entre les États, les organisations internationales et la société civile, partenariat qui est, aujourd'hui, un exemple à même d'inspirer des entreprises visant à faire face à d'autres problèmes épineux en matière d'action humanitaire, de développement et de désarmement.

D'importants progrès ont été réalisés et nous sommes disposés à faire face aux problèmes considérables qui subsistent:

3. Nous constatons avec une vive inquiétude que les mines antipersonnel continuent de faire des victimes, lesquelles perdent la vie ou sont mutilées et viennent s'ajouter aux centaines de milliers de rescapés qui auront toute leur vie besoin de soins. La présence de mines reste un obstacle au retour des personnes déplacées, entrave la réalisation des objectifs de développement du Millénaire que nous nous sommes engagés à réaliser et empêche les États et les peuples d'avoir davantage confiance les uns dans les autres. Des efforts bien plus importants s'imposent pour faire en sorte que les zones minées soient nettoyées dans les délais fixés par la Convention, que les victimes des mines reçoivent les soins dont elles ont besoin et que toutes les autres attentes suscitées par la Convention se réalisent. Nous invitons les États qui ne se sont pas unis aux efforts que nous avons entrepris et en particulier ceux qui possèdent de vastes stocks de mines antipersonnel ou continuent d'employer cette arme insidieuse à adhérer sans plus tarder à la Convention.

Nous réaffirmons notre engagement inébranlable de réaliser l'objectif d'un monde sans mines antipersonnel et où il n'y aura pas de nouvelles victimes:

4. Nous intensifierons nos efforts pour nettoyer les zones minées et détruire les stocks de mines antipersonnel conformément aux obligations que nous avons contractées et dans les délais dans lesquels nous avons accepté de les honorer. Nous viendrons en aide aux victimes des mines et œuvrerons avec énergie à une adhésion universelle à la Convention. Ensemble, en notre qualité de représentants tant des États touchés par le problème des mines que de ceux auxquels ce fléau a été épargné, nous nous engageons à collaborer dans un esprit de partenariat en assumant notre responsabilité commune qui est de fournir les ressources humaines, techniques et financières voulues. Nous condamnerons tout emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit. Enfin, nous persévérons jusqu'à ce que cette Convention unique soit universellement appliquée et que ses buts soient pleinement réalisés.

CINQUIÈME PARTIE

Programme des réunions et questions connexes à examiner en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention, 2005-2009

Conclusions relatives aux principes

1. Compte tenu des échanges de vues qui ont eu lieu avant la première Conférence d'examen, les États parties considèrent que les principes ci-après doivent sous-tendre le programme de leurs réunions et l'examen des questions connexes durant la période 2005-2009:

a) Tant les assemblées formelles des États parties que les réunions informelles des comités permanents, tenues à intervalles réguliers et avec la participation pleine et active des États parties, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des États non parties qui, tout en partageant les buts des premiers, ne se sont pas encore associés à leur effort commun, resteront indispensables au fonctionnement de la Convention et à la réalisation de ses buts;

b) L'expérience considérable accumulée au fil des ans depuis l'entrée en vigueur de la Convention sera prise en considération, de même que la façon dont sont actuellement organisées et structurées les réunions, axées sur les objectifs fondamentaux de la Convention, le partenariat et la coopération, et caractérisées par la souplesse et le caractère informel des travaux, ainsi que la continuité et la préparation efficace de ces derniers;

c) Le travail et la structure très utiles des comités permanents, du Comité de coordination et de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, restent importants pour la mise en œuvre de la Convention;

d) Les initiatives régionales, telles que conférences et ateliers, dont l'utilité a été reconnue, devront continuer de contribuer au renforcement des efforts visant à assurer la mise en œuvre de la Convention et d'aider les États parties à se préparer aux assemblées des États parties et aux réunions des comités permanents;

e) La transparence et l'échange d'informations demeurent d'une importance cruciale pour la confiance comme pour le bon fonctionnement des mécanismes de coopération de la Convention.

Décisions relatives aux réunions futures

2. Les États parties décident donc ce qui suit:

a) Il sera tenu chaque année, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, une assemblée des États parties qui aura lieu ordinairement pendant le second semestre de l'année, à Genève ou – s'il y a lieu et s'il se peut – dans un pays affecté par le problème des mines;

b) Il sera convoqué chaque année pendant l'intersession, jusqu'en 2009, des réunions informelles des comités permanents d'une durée maximale de cinq jours, qui se tiendront à Genève pendant le premier semestre de l'année;

c) Sauf exception pour des raisons précises, les réunions intersessions des comités permanents se tiendront en février ou mars et les assemblées annuelles des États parties en septembre;

d) La deuxième Conférence d'examen aura lieu pendant le second semestre de 2009;

e) Les États parties ayant pour pratique de s'adapter avec souplesse et pragmatisme aux circonstances, ils pourront revoir les décisions concernant le programme de leurs réunions pour 2005-2009 à chacune des assemblées des États parties qui se tiendront avant la deuxième Conférence d'examen.

3. En ce qui concerne leur prochaine assemblée, les États parties décident ce qui suit:

a) La prochaine assemblée des États parties aura lieu en Croatie, du 28 novembre au 2 décembre 2005;

b) Les réunions des comités permanents se tiendront pendant la semaine du 13 au 17 juin 2005, le Comité de coordination étant chargé d'en déterminer la durée et l'enchaînement et de fixer la durée de l'ensemble de la période de réunions;

c) Eu égard à la pratique suivie dans le passé lors des assemblées des États parties, le Comité de coordination sera présidé par le président élu par la Conférence d'examen jusqu'à ce que les États parties élisent le président suivant. Le président du Comité de coordination continuera de tenir les États parties informés du fonctionnement du Comité de coordination;

d) Les États parties ci-après rempliront les fonctions de coprésidents et de corapporteurs des comités permanents jusqu'à la fin de la prochaine assemblée des États parties:

- Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines: Algérie et Suède (Coprésidents), Jordanie et Slovénie (Corapporteurs);
- Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique: Nicaragua et Norvège (Coprésidents), Afghanistan et Suisse (Corapporteurs);
- Comité permanent sur la destruction des stocks: Bangladesh et Canada (Coprésidents), Japon et République-Unie de Tanzanie (Corapporteurs);
- Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention: Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud (Coprésidents), Belgique et Guatemala (Corapporteurs).

Contexte:

4. À la première Réunion préparatoire tenue le 13 février 2004, l'Allemagne et la Malaisie ont établi et présenté, pour examen, un document intitulé «Nature, périodicité et enchaînement des assemblées des États parties après 2004 et questions connexes», contenu dans

le document APLC/CONF/2004/PM.1/WP.2 et daté du 26 janvier 2004 (ci-après dénommé «le document de travail»).

5. Un grand nombre d'États parties et d'organisations internationales et non gouvernementales ont fait part de leurs préférences parmi les différentes solutions proposées dans l'annexe de ce document.
6. Pour se faire une idée plus claire et plus détaillée de la question et recueillir des opinions supplémentaires, l'Allemagne et la Malaisie ont mis au point un questionnaire portant sur plusieurs solutions possibles. Ce questionnaire a été soumis fin avril 2004 aux États parties et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées. Plusieurs réponses encourageantes avaient été reçues au 14 mai 2004, date fixée pour le renvoi du questionnaire.
7. Cependant, tant l'Allemagne que la Malaisie ont estimé qu'il fallait laisser plus de temps aux États et offrir de nouveau aux parties intéressées la possibilité de soumettre leurs vues. Le questionnaire a donc été redistribué aux États parties et aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées, la date limite pour le renvoi du questionnaire étant reportée au 2 juin 2004. Des vues et des observations supplémentaires ont alors été reçues, qui ont été très précieuses.
8. Les éléments contenus dans ces réponses ont été dûment analysés et pris en considération dans un document (APLC/CONF/2004/PM.2/L.7/Amend.1) daté du 28 juin 2004, qui a été soumis à la deuxième Réunion préparatoire tenue les 28 et 29 juin 2004 à Genève.
9. À la deuxième Réunion préparatoire, un grand nombre d'États parties et d'organisations internationales et non gouvernementales ont fait connaître leurs vues sur les quatre solutions envisagées dans le questionnaire.
10. Quelques-unes des principales conclusions qui se dégagent des réponses au questionnaire ainsi que des vues exprimées à la deuxième Réunion préparatoire sont présentées ci-après.
 - a) Structure organisationnelle

D'une manière générale, bon nombre de délégations souhaitent maintenir la structure organisationnelle existante et la nature actuelle des réunions.
 - b) Réunions annuelles des États parties
 - i) De nombreuses délégations ont jugé nécessaire de maintenir un équilibre entre les réunions formelles et les réunions informelles organisées dans le cadre de la Convention. Il faudrait continuer à convoquer des réunions formelles des États parties, certaines décisions ne pouvant être adoptées que lors d'une assemblée des États parties ou d'une conférence d'examen.
 - ii) En revanche, les réunions des comités permanents qui sont, pour l'essentiel, considérées comme étant de nature informelle, restent – ces dernières années en ont apporté la preuve – un mécanisme très efficace permettant aux États parties, aux États non parties et aux organisations internationales, gouvernementales ou non, d'échanger des vues et des données d'expérience.

- iii) Il est tout aussi important de prendre en considération les opinions formulées par plusieurs délégations quant à la nécessité de réduire globalement le nombre des réunions dans l'année pour qu'une partie des ressources actuellement consacrées à l'organisation de multiples réunions puisse être plus utilement affectée à d'autres activités visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention.
 - iv) Étant donné qu'il semble nécessaire de convoquer des assemblées annuelles des États parties pour les raisons indiquées ci-dessus à l'alinéa *i*, les solutions envisageables seraient A) de tenir une série de réunions des comités permanents et une assemblée des États parties dans l'année, ou B) de convoquer dans l'année une série de réunions des comités permanents et une réunion combinant I) trois jours de réunions des comités permanents avec II) une assemblée écourtée des États parties, de deux jours.
- c) Durée des réunions
- i) Une durée comprise entre trois et cinq jours pour la tenue des assemblées des États parties et des réunions des comités permanents est une solution jugée adéquate et raisonnable par de nombreux États parties. Une durée plus courte ou plus longue pourrait ne pas être acceptable à leurs yeux.
- d) Lieu des réunions
- i) L'idée de continuer à organiser les réunions des comités permanents à Genève semble bénéficier d'un large soutien, principalement parce que cela permettra de réduire au minimum les coûts – en partie grâce à l'offre généreuse du Centre international de déminage humanitaire de Genève de continuer à accueillir ces réunions – et aussi parce que, selon toute probabilité, un plus grand nombre de pays y participeront si elles se tiennent dans cette ville.
 - ii) Pour les mêmes raisons, beaucoup de délégations s'accordent à penser qu'en règle générale les assemblées des États parties devraient également se tenir à Genève. Cependant, un nombre appréciable de pays ont jugé qu'il serait préférable de les organiser dans un pays touché par le problème des mines.
11. D'autres questions ayant trait à la nature des réunions ont fait l'objet des observations suivantes:
- a) Réunions régionales
- i) De nombreuses délégations ont souligné l'utilité et l'importance des réunions organisées au niveau régional; de l'avis général, toutefois, les réunions régionales ne devraient pas être institutionnalisées dans le cadre de la Convention. Il faudrait plutôt qu'elles soient organisées à l'initiative des États, s'il y a lieu et chaque fois que nécessaire.

- b) Nature des débats lors des réunions tenues dans le cadre de la Convention
 - i) Les délégations ont été nombreuses à se déclarer favorables à la poursuite des débats thématiques en tant que mode de délibération à privilégier, notamment aux réunions des comités permanents.
- c) Participation aux réunions
 - i) Bon nombre de délégations ont estimé que le cadre informel et la souplesse des réunions des comités permanents encouragent la participation la plus large possible des États parties, des États non parties, des organisations internationales et non gouvernementales et de la société civile.
- d) Comité de coordination et Unité d'appui à l'application de la Convention
 - i) Les structures existantes du Comité de coordination et de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, sont également considérées, dans une nette majorité des réponses, comme servant de façon adéquate les buts de la Convention.
- e) Transparence
 - i) Pour bon nombre de délégations, tant les assemblées des États parties que les réunions informelles des comités permanents fournissent aux États parties une occasion suffisante d'échanger des informations conformément à l'article 7 de la Convention.

Appendice I

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE D'EXAMEN
tel qu'il a été adopté à la 1^{re} séance plénière, le 29 novembre 2004

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du Règlement intérieur.
5. Adoption du budget.
6. Élection des vice-présidents.
7. Confirmation de la désignation du Secrétaire général.
8. Organisation des travaux.
9. Échange de vues sur l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention.
10. Échange de vues sur des conclusions relatives à l'application de la Convention.
11. Échange de vues sur la tenue d'assemblées des États parties à l'avenir et les questions qui y sont liées.
12. Examen des demandes des États parties prévues à l'article 5.
13. Échange de vues sur un plan d'action pour 2005-2009.
14. Recommandation relative à l'adoption des documents finals.
15. Débat de haut niveau.
16. Allocution de personnalités.
17. Questions diverses.
18. Adoption des documents finals.
19. Clôture de la Conférence.

Appendice II

Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention (septembre 2003-novembre 2004)

Établi par le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève
tel qu'il a été adopté à la 6^e séance plénière, le 1^{er} décembre 2004

Rappel des faits

1. À leur troisième Assemblée, tenue en septembre 2001, les États parties ont approuvé le document du Président sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention et sont convenus de donner au Centre international de déminage humanitaire de Genève mandat d'établir une telle unité. Ils ont également encouragé les États en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour l'unité. Les États parties ont en outre chargé le Président de la troisième Assemblée de conclure, en concertation avec le Comité de coordination, un accord avec le Centre relatif au fonctionnement de l'Unité.
2. Le Conseil de la Fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève a accepté ce mandat le 28 septembre 2001.
3. Le 7 novembre 2001, un accord sur le fonctionnement de l'Unité a été conclu entre les États parties et le Centre par l'entremise du Président de la troisième Assemblée et du Directeur du Centre, conformément aux décisions susmentionnées. Cet accord stipule entre autres que le Directeur du Centre doit remettre aux États parties un rapport écrit sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, portant sur la période comprise entre deux assemblées des États parties. La première Conférence d'examen étant une réunion officielle des États parties, le présent rapport porte sur la période allant de la cinquième Assemblée des États parties à la Conférence.

Activités

4. Pendant la période considérée, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a étroitement collaboré avec la présidence de la cinquième Assemblée et les coprésidents des comités permanents pour les épauler dans leur tâche. Elle a aidé le Président de la cinquième Assemblée à contribuer aux objectifs du programme d'action du Président et à faciliter les travaux du Comité de coordination.
5. L'Unité s'est attachée en particulier à encourager la participation active des États parties affectés par le problème des mines aux réunions de février et juin 2004 des comités permanents et à faire en sorte que tous les États parties exploitent au maximum les possibilités d'échanger des informations avant la Conférence d'examen. Des efforts accrus ont été déployés pour que les informations pertinentes parviennent à ceux qui en avaient besoin.
6. La charge de travail de l'Unité a fortement augmenté dans le cadre des intenses préparatifs de la première Conférence d'examen. Elle a répondu à un nombre croissant de demandes d'assistance, compte tenu à la fois des besoins d'information supplémentaires des États parties et de l'appui requis par le Président désigné et la Secrétaire générale désignée de la première

Conférence d'examen. À la première réunion préparatoire tenue le 13 février 2004, le Président désigné a fait part de la demande qu'il avait adressée au Centre international de déminage humanitaire de Genève pour que le Chef de l'Unité d'appui à l'application de la Convention remplisse les fonctions de coordonnateur exécutif du Président. À ce titre, l'Unité a renforcé ses relations de coopération avec le secrétariat de la première Conférence d'examen assuré par l'ONU en collaborant étroitement avec le Département des affaires de désarmement en vue de bien préparer la première Conférence d'examen.

7. L'Unité a tenu compte de la priorité accordée aux questions de communication par le Président désigné et les États parties. Un site Web expressément consacré à la première Conférence d'examen¹ a été créé et le Centre a produit divers outils de communication; des efforts ont été entrepris pour assurer une coordination avec les principaux acteurs, et diverses activités de communication ont bénéficié d'un appui.

8. Tout en prêtant son concours aux États parties et en communiquant des renseignements sur la Convention conformément à son mandat, l'Unité a également apporté un appui et pris part à de nombreuses activités régionales organisées en prévision de la première Conférence d'examen. Elle a conseillé les organisateurs de conférences régionales au sujet de la planification et de la préparation de celles-ci et y a contribué, a élaboré des documents de fond et des outils d'information et a présenté des exposés sur la Convention, ses mécanismes d'application et son état.

9. Le Centre a continué d'administrer le programme de parrainage établi par un certain nombre d'États parties à la Convention². Ce programme a pour but de faciliter une large participation aux réunions qui ont un rapport avec la Convention. Par l'entremise du Centre, plus de 80 représentants ont bénéficié d'un parrainage à chacune des deux sessions des comités permanents qui ont eu lieu en février et juin 2004. Conformément au mandat qui lui a été confié concernant l'aide à fournir dans l'administration du programme de parrainage, l'Unité a donné des conseils au groupe de donateurs finançant ce programme ainsi que des informations aux représentants parrainés sur les moyens de participer autant que possible au programme de travail de l'intersession.

10. Pour étoffer le Centre de documentation sur la Convention, l'Unité a continué de rassembler toutes sortes de documents pertinents. Le nombre des documents recueillis s'est fortement accru en 2003-2004, vu le volume des activités liées à la Convention qui se sont déroulées pendant la période considérée. Le Centre de documentation, qui contient actuellement plus de 4 000 dossiers, est de plus en plus utilisé par les États parties et les acteurs intéressés comme source d'information sur la Convention. La collecte physique des documents représente une part importante des travaux liés au fonctionnement du Centre de documentation, mais l'Unité s'est également attachée à faciliter l'accès aux informations relatives aux activités découlant de la Convention en veillant à ce que le plus grand nombre possible de documents puissent être consultés en ligne.

¹ www.reviewconference.org ou www.nairobisummit.org.

² Il revient au groupe de donateurs finançant le programme de parrainage de prendre toutes les décisions concernant le parrainage. Ces donateurs financent le programme de leur plein gré, par des contributions à un fonds distinct.

Dispositions financières

11. Le budget de l'Unité pour 2004 indiquait que celle-ci devrait conserver un personnel peu nombreux. Compte tenu du surcroît de travail occasionné par la première Conférence d'examen, le budget prévoyait un renforcement temporaire des effectifs. Pour répondre aux besoins prioritaires, un spécialiste des communications a été recruté pour la période de juin à décembre 2004. En 2005, la dotation en effectifs de l'Unité sera de nouveau la suivante: un administrateur à temps plein, un assistant à temps plein pour l'appui à l'application de la Convention et un assistant administratif à mi-temps.

12. Conformément au document du Président sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention et à l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, le Centre a créé fin 2001 un fonds de contributions volontaires pour l'Unité. Ce fonds a pour but de financer les activités de l'Unité, les États parties s'efforçant de lui assurer les ressources requises.

Contributions au Fonds pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention³ 1^{er} janvier 2003-31 octobre 2004

	Contributions reçues en 2003	Contributions reçues en 2004 ⁴
Allemagne	38 250	
Australie	45 045	29 011
Autriche		70 380
Belgique	14 470	
Canada	46 553	47 789
Croatie	1 357	2 580
Hongrie		12 400
Islande	6 550	
Italie	120 218	
Malaisie		1 833
Mexique		7 500
Norvège	91 750	101 667
Nouvelle-Zélande	19 064	
Pays-Bas		63 000
République tchèque	39 375	
Royaume-Uni		11 168
Suède	34 068	
Thaïlande	6 950	
Total	463 650	347 328

³ Tous les montants sont indiqués en francs suisses.

⁴ Au 31 octobre 2004.

13. Conformément à l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, le Comité de coordination a été consulté en novembre 2003 à propos du budget de l'Unité pour 2004⁵, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 et portant sur un montant de 498 000 francs suisses. Le Président de la cinquième Assemblée des États parties a ensuite transmis ce budget à tous les États parties et a engagé ceux-ci à verser des contributions volontaires au Fonds pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

14. Conformément au même accord, les états financiers de 2003 du Fonds pour l'Unité ont été vérifiés à l'extérieur (par PriceWaterhouseCoopers). Il en est ressorti que l'état financier du Fonds avait été correctement établi, en conformité avec les procédures comptables de la Fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève et avec la législation suisse pertinente. L'état financier vérifié, qui fait apparaître des dépenses totalisant 419 278 francs suisses pour 2003, a été transmis à la présidence, au Comité de coordination et aux donateurs.

⁵ Les coûts afférents aux infrastructures de base (services généraux, ressources humaines, comptabilité et gestion des conférences, par exemple) de l'Unité sont pris en charge par le Centre international de déminage humanitaire de Genève et ne figurent donc pas dans le budget de l'Unité.

Appendice III**Liste des documents de la première Conférence d'examen**

Cote	Titre
APLC/CONF/2004/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire révisé de la première Conférence d'examen
APLC/CONF/2004/2/Rev.1	Programme de travail provisoire révisé de la première Conférence d'examen
APLC/CONF/2004/3/Rev.1	Projet de règlement intérieur révisé de la première Conférence d'examen
APLC/CONF/2004/4/Rev.1	Coûts estimatifs révisés liés à l'organisation de la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.
APLC/CONF/2004/L.1/Rev.1	Vers un monde sans mines: Déclaration de Nairobi de 2004, projet révisé
APLC/CONF/2004/L.2 APLC/CONF/2004/L.2/Corr.1 (ANGLAIS SEULEMENT) APLC/CONF/2004/L.2/Amend.1	Projet de programme des réunions et questions connexes à examiner en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention, 2005-2009
APLC/CONF/2004/L.3/Rev.1 APLC/CONF/2004/L.3/Rev.1/Corr.1 (ANGLAIS SEULEMENT) APLC/CONF/2004/L.3/Rev.1/Amend.1	Projet d'examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 1999-2004 – texte révisé
APLC/CONF/2004/L.4/Rev.1	Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel – projet révisé
APLC/CONF/2004/L.5	Nature, périodicité et enchaînement des assemblées des États parties après 2004 et questions connexes
APLC/CONF/2004/L.6 APLC/CONF/2004/L.6/Corr.1 (ANGLAIS SEULEMENT)	Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention (septembre 2003-novembre 2004)
APLC/CONF/2004/MISC.1 (ANGLAIS, ESPAGNOL ET FRANÇAIS SEULEMENT)	Liste provisoire des participants
APLC/CONF/2004/MISC.2 (ANGLAIS SEULEMENT)	ICRC Proposals for Amendments to Action #54 and Action #55 of the Document «Ending the suffering Caused by Anti-Personnel Mines: the Draft Nairobi

Cote	Titre
	Action Plan 2005-2009»
APLC/CONF/2004/MISC.3 (ANGLAIS ET ESPAGNOL SEULEMENT)	Information of the Argentine Republic and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the Implementation of the Ottawa Convention
APLC/CONF/2004/MISC.4 (ANGLAIS ET ESPAGNOL SEULEMENT)	Propuesta de la República Argentina y la República de Chile sobre la Interpretación del Artículo 3 de la Convención
APLC/CONF/2004/MISC.5/Rev.1 (ANGLAIS SEULEMENT)	Mine-Free Regions Initiative: The Example of Mine – Free South Eastern Europe by 2009 (Slovénie)
APLC/CONF/2004/MISC.6 (ANGLAIS ET FRANÇAIS SEULEMENT)	Position africaine commune sur les mines antipersonnel
APLC/CONF/2004/MISC.7 (ANGLAIS SEULEMENT)	Proposed text for the «Draft Nairobi Action Plan 2005-2009» (Afrique du Sud)
APLC/CONF/2004/MISC.8 (ANGLAIS SEULEMENT)	Amendments Action Plan (Algérie)
APLC/CONF/2004/MISC.9 (ANGLAIS ET ESPAGNOL SEULEMENT)	Nota Informativa de la República del Ecuador y de la República del Perú sobre la implementación de la Convención de Ottawa
APLC/CONF/2004/MISC.10 (ANGLAIS SEULEMENT)	Updating the OSCE Questionnaire on Anti-Personnel Mines and Explosive Remnants of War (Autriche)
APLC/CONF/2004/INF.1 (ANGLAIS SEULEMENT)	List of the Reports on Transparency Measures
APLC/CONF/2004/INF.2 (ANGLAIS, ESPAGNOL ET FRANÇAIS SEULEMENT) APLC/CONF/2004/INF.2/Add.1 (ANGLAIS, ESPAGNOL ET FRANÇAIS SEULEMENT)	Liste des participants
APLC/CONF/2004/CRP.1 (ANGLAIS SEULEMENT)	Draft Report
